



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO
2019-2020



SIGLES ET ABREVIATIONS.....	9
DEDICACE.....	14
REMERCIEMENTS.....	15
AVANT-PROPOS.....	17
RESUME.....	19
INTRODUCTION GENERALE.....	21
1. Présentation du Burkina Faso.....	21
2. Objectifs du rapport.....	22
3. Démarche méthodologique.....	22
3.1. Choix stratégique des thématiques.....	22
3.2. Collecte et analyse des données.....	23
3.3. Elaboration du rapport.....	24
4. Difficultés rencontrées.....	24
PREMIERE PARTIE : APERCU SUR LA CNDH.....	27
I. PRESENTATION DE LA CNDH.....	27
1.1. Historique.....	27
1.2. CNDH actuelle.....	28
1.2.1. Moyens d'action.....	29
1.2.2. Pouvoirs.....	30
1.2.3. <i>Mandat des Commissaires</i>	30
1.2.4. <i>Organisation et fonctionnement</i>	30
a. Organisation.....	30
b. Fonctionnement.....	32
II. ACTIVITES REALISEES PAR LA COMMISSION.....	32
2.1. Activités de promotion des droits humains.....	32
2.2. Activités de protection et de défense des droits humains.....	33
2.3. Enquêtes sur les allégations de violations et d'abus des droits humains.....	33
2.4. Missions d'information.....	34
2.5. Visites des lieux de détention.....	35
2.6. Visites des sites des personnes déplacées internes.....	35
2.7. Examen des plaintes.....	36
2.8. Collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains.....	37
2.9. Interaction avec les systèmes international et régional des droits humains.....	39

DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO.....41

I.	SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE SECURITAIRE	41
1.1.	Droits civils et politiques	41
1.1.1.	Droits à la vie et à l'intégrité physique et morale.....	41
1.1.2.	Droit à la liberté de circulation.....	45
1.1.3.	Droit d'accès à la justice.....	46
1.1.4.	Droit à la liberté de religion.....	47
1.2.	Droits économiques, sociaux et culturels.....	49
1.2.1.	Droit à l'éducation.....	49
1.2.2.	Droit à la santé	50
1.2.3.	Droit à la propriété.....	51
1.2.4.	Droit à l'alimentation	52
II.	IMPACTS SUR LES SERVICES PUBLICS ET SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	53
2.1.	Dysfonctionnement des services publics	53
2.2.	Perturbation des activités économiques.....	55
III.	SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET DES COMMUNAUTES HOTES.....	56
3.1.	Droit à la personnalité juridique	57
3.2.	Droit à l'alimentation	58
3.3.	Droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	59
3.4.	Droit à un abri de base et à un logement convenable.....	61
3.5.	Droit à la santé	63
3.6.	Droit à l'éducation.....	64
IV.	SITUATION DES DROITS DES DETENUS.....	65
4.1.	Cellules de garde à vue	65
4.1.1.	Droit d'être informé des motifs de l'arrestation et de la notification des droits.....	66
4.1.2.	Droit au respect de l'intégrité physique et morale.....	66
4.1.3.	Respect des délais de garde à vue.....	68
4.1.4.	Droit à l'alimentation	68
4.1.5.	Séparation catégorielle	69
4.1.6.	Conditions matérielles de garde à vue	69
4.1.7.	Conditions de travail des agents	70
4.2.	Maisons d'arrêt et de correction.....	70
4.2.1.	Surpopulation carcérale	71
4.2.2.	Nombre élevé de personnes en détentions provisoires.....	72
4.2.3.	Séparation catégorielle des détenus	72

4.2.4.	Droit d'être en contact avec l'extérieur	73
4.2.5.	Droit à l'alimentation	74
4.2.6.	Hygiène et salubrité	74
4.2.7.	Droit à la santé	75
4.2.8.	Conditions de travail du personnel	76
4.3.	Prison de haute sécurité	77
4.3.1.	Surpopulation carcérale	77
4.3.2.	Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	77
4.3.3.	Séparation catégorielle	78
4.3.4.	Droit de recevoir des visites	78
4.3.5.	Droit à la santé	79
4.3.6.	Conditions de travail du personnel	79
V.	SITUATION DES DROITS CATEGORIELS	80
5.1.	Droits de la femme.....	80
5.1.1.	Violences basées sur le genre	81
5.1.2.	Participation à la vie politique des femmes.....	82
5.2.	Droits de l'enfant	83
5.2.1.	Mariage d'enfants	83
5.2.2.	Exploitation des enfants à des fins de mendicité	83
5.2.3.	Enrôlement des enfants par les HANI.....	84
5.3.	Droits des personnes handicapées.....	84
5.3.1.	Protection des personnes handicapées.....	85
5.3.2.	Egalité et non-discrimination	85
5.3.3.	Situation de risques et situation d'urgence humanitaire	86
5.3.4.	Situation des personnes handicapées privées de liberté	86
5.3.5.	Situation des femmes handicapées.....	86
5.3.6.	Situation des enfants handicapés.....	87
5.3.7.	Protection contre la torture et les pratiques assimilées, les violences et les maltraitements	87
5.3.8.	Défis liés à l'effectivité des droits des personnes handicapées	87
a.	Les limites de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010.....	88
b.	Non-conformité de l'organe de suivi avec la CDPH	88
c.	Persistence des stéréotypes et de pratiques discriminatoires	89
d.	Absence de mesures spécifiques en faveur des personnes handicapées en situation d'urgence et de crises humanitaires	89
e.	Absence d'aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées privées de liberté90	
f.	Femmes handicapées victimes de violences sexuelles.....	90

g.	Défis liés à la situation des enfants handicapés	90
VI.	IMPACT DE L'EXPLOITATION MINIÈRE SUR LES DROITS HUMAINS	90
6.1.	Analyse du Code minier	91
6.1.1.	Acquis du Code minier	91
a.	Prise en compte des droits humains	91
b.	Institution de fonds miniers	91
c.	Protection de certains droits spécifiques	92
6.1.2.	Insuffisances du Code minier	93
6.2.	Impact de l'exploitation minière sur l'environnement.....	93
6.3.	Impact de l'exploitation minière sur les communautés	94
VII.	SITUATION DES DROITS HUMAINS PENDANT LES ELECTIONS COUPLEES PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES 2020	97
7.1.	Acquis en matière de droits humains.....	98
7.2.	Violations ou abus de droits humains	98
7.2.1.	Les droits civils et politiques.....	98
a.	Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	98
b.	Droit à la liberté de circulation et droit à la liberté d'aller et venir	99
c.	Droits à la liberté d'opinion, d'expression et à l'information	99
d.	Droit à la non-discrimination.....	99
e.	Droit de vote	100
7.2.2.	Les droits économiques, sociaux et culturels	101
a.	Droit à la santé et au bien-être	101
b.	Droit à l'éducation.....	101
VIII.	SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19	102
8.1.	Les droits civils et politiques	102
8.1.1.	Droit à l'intégrité physique.....	102
8.1.2.	Droit à la liberté de circulation.....	103
8.1.3.	Droit à la liberté d'association et de manifestation pacifique.....	103
8.1.4.	Droit à l'information.....	103
8.1.5.	Droit d'accès à la justice.....	104
8.1.6.	Droit à la liberté de culte.....	105
8.2.	Les droits économiques et sociaux.....	105
8.2.1.	Droit à l'éducation.....	105
8.2.2.	Droit à la santé	105
8.2.3.	Droit à un niveau de vie suffisant.....	106
8.3.	Situation des droits des personnes vulnérables.....	107
8.3.1.	Droits des personnes déplacées internes.....	107

8.3.2.	Droits des personnes privées de liberté	107
IX.	SITUATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BURKINA FASO AU NIVEAU DES ORGANES DE TRAITES	108
9.1.	Engagements volontaires du Burkina Faso	108
9.2.	Etat des ratifications des conventions et traités en matière de droits humains	109
9.2.1.	Instruments non encore ratifiés	109
9.2.2.	Acceptation des procédures de plaintes individuelles	109
9.3.	Coopération en matière des droits humains	110
9.3.1.	Etat de soumission des rapports EPU et aux organes des traités des Nations unies ...	111
9.3.2.	Etat de soumission des rapports au titre des instruments africains des droits humains	111
9.4.	Etat de mise en œuvre des recommandations de l’EPU et des organes de traités	112
	TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....	113
I.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE SECURITAIRE	113
II.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES	114
III.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	114
3.1.	Recommandations relatives à la garde à vue	114
3.2.	Recommandations relatives aux conditions de détention dans les établissements pénitentiaires	115
IV.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS CATEGORIELS	115
4.1.	Recommandations relatives aux droits de la femme	115
4.2.	Recommandations relatives aux droits de l’enfant	116
4.3.	Recommandations relatives aux droits des Personnes handicapées	116
V.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A L’IMPACT DE L’EXPLOITATION MINIERE SUR LES DROITS HUMAINS	116
VI.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS PENDANT LES ELECTIONS	117
VII.	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19	117
VIII.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BURKINA FASO AU NIVEAU DE L’EPU ET DES ORGANES DE TRAITES	117
	CONCLUSION	119
	ANNEXES	121
	Annexe n°1 : Etat de mise en œuvre des Recommandations de l’EPU et des organes de traité.....	121
	Annexe n°2 : Loi N°001-2016/AN portant création d’une Commission nationale des droits humains	137

Annexe n° 3 : Décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH..... 158

Annexe n° 4 : Déclarations de la Commission au cours de la période 2019 et 2020 174

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABA ROLI	Association du Barreau Américain Initiative pour l'Etat de droit
AGR	Activités génératrices de revenus
AN	Assemblée nationale
ASBC	Agents de santé à base communautaire
CAD	Cellule anti-drogue
CADBE	Convention africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant
CADHP	Convention africaine des droits de l'homme et des peuples
CCP	Commissariat central de police
CCS/FMDL	Comités communaux de suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEB	Circonscription de l'enseignement de base
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CHPS	Comité d'hygiène et de promotion de la santé
CNDH	Commission nationale des droits humains
CNIB	Carte nationale d'identité burkinabè

CNLPE	Conseil national de lutte contre la pratique de l’excision
CNT	Conseil national de la transition
COMUD- Handicap	Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
CONAP/Genre	Conseil national pour la promotion du genre
CONASUR	Conseil national de secours d’urgence et de réhabilitation
COTEVAL	Comité technique de vérification des avant-projets de loi
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
CSC	Conseil supérieur de la communication
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
CSRDH-SMC	Comité du suivi du respect des droits humains dans le secteur des mines et des carrières
CTM	Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
DDH	Défenseurs des droits humains
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DUDH	Déclaration universelle des droits de l’homme
DUE	Délégation de l’Union Européenne
EDS	Etude démographique de la santé
ENABEL	Agence belge pour le développement
EPU	Examen périodique universel
FAARF	Fonds d’appui aux activités rémunératrices des femmes
FDS	Force de défense et de sécurité
FMDL	Fonds minier de développement local
GAV	Gardé à vue
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
HANI	Homme armé non identifié

HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
IDH	Indice de développement humain
IDLO	Organisation internationale pour le droit du développement
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
IUTS	Impôt unique sur les traitements et salaires
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACO	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou
MATDCS	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale
MCIA	Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
MDHPC	Ministère des droits humains et de la promotion civique
MDNAC	Ministère de la défense nationale et des anciens combattants
MEG	Médicaments essentiels génériques
MENAPLN	Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales
MGF	Mutilations génitales féminines
MINEFID	Ministère de l'économie, des finances et du développement
MJ	Ministère de la justice
MJDHPC	Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique
MODEL	Mission d'observation des élections à longs termes
MS	Ministère de la santé
MSECU	Ministère de la sécurité
MTMUSR	Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière

ODD	Objectifs de développement durable
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
ONEA	Office national de l'eau et de l'assainissement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officier de police judiciaire
OSC	Organisation de la société civile
PDI	Personnes déplacées internes
PHS	Prison de haute sécurité
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNDES	Plan national pour le développement économique et social
PNG	Politique nationale genre
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitation
RINADH	Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
RINDH-AO	Réseau des INDH de l'Afrique de l'Ouest
SCP	Sous-commission permanente
SIG	Service d'information du Gouvernement
SIGEP	Système informatisé de gestion des établissements pénitentiaires
SONABEL	Société nationale burkinabè d'électricité
SONAGESS	Société nationale de gestion des stocks de sécurité alimentaire du Burkina Faso
SSEZDS	Stratégie de scolarisation des élèves des zones à forts défis sécuritaires
STABEST	Projet de stabilisation de l'Est du Burkina Faso

ST-ESU	Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence
TGI	Tribunal de grande instance
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UNOCHA	Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies
UNOWAS	Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel
USAID	Agence américaine pour le développement international
VBG	Violences basées sur le genre
VDP	Volontaire pour la défense de la Patrie
VEFF	Violences à l'égard des femmes et des filles
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine /Syndrome immunodéficience acquise

DEDICACE

A toutes les victimes des attaques terroristes

REMERCIEMENTS

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) adresse ses sincères remerciements à l'Etat burkinabè, aux organisations de la société civile et à tous les partenaires techniques et financiers qui l'accompagnent dans la mise en œuvre de son mandat de promotion, de protection et de défense des droits humains. La Commission remercie particulièrement l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Délégation de l'Union Européenne (DUE), le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), l'Agence Américaine pour le Développement international (USAID), l'Association du Barreau Américain Initiative pour l'état de droit (ABA-ROLI), l'Agence Belge pour le Développement (ENABEL), l'Organisation internationale pour le Droit du Développement (IDLO), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour leurs précieux concours dans le cadre de la réalisation de ses missions.



AVANT-PROPOS

L'élaboration et la publication du présent rapport qui rend compte de la situation des droits humains au Burkina Faso couvrant les années 2019 et 2020, constituent le premier exercice du genre auquel se soumet la Commission

nationale des droits humains (CNDH) issue de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016. En effet, l'élaboration du rapport sur la situation des droits humains résulte de la mise en œuvre de la mission de suivi de la situation des droits humains que fait la Commission à travers la collecte d'informations tant à l'occasion de missions sur le terrain que dans le cadre d'interaction avec les acteurs nationaux et internationaux intervenant sur les questions des droits humains au Burkina Faso. Quoique découlant d'une obligation légale, l'élaboration du rapport annuel a cependant accusé un retard dû à des difficultés de plusieurs ordres dont l'insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles.

Sur la situation spécifique des droits humains, de façon générale, la Commission a fait le constat que le Burkina Faso a accompli d'importants progrès en matière de droits humains, notamment dans la mise en conformité de plusieurs lois avec les normes internationales. Cependant, la dégradation du contexte sécuritaire depuis 2015 constitue un véritable défi qui affecte gravement le respect et la protection des droits humains dans le pays. Il est donc nécessaire que des efforts soient déployés afin d'éviter que la situation sécuritaire ne soit un terreau qui annihile les effets escomptés par les réformes opérées.

Ce rapport est un outil d'information sur les problèmes des droits humains recensés par la Commission dans l'accomplissement de ses missions. Il donne également un aperçu non exhaustif de la situation des droits humains et fournit des données aux différentes parties prenantes intéressées par la question des droits humains dans notre pays. Il se veut aussi un outil d'aide à l'action à l'endroit des débiteurs d'obligations pour lesquels les recommandations

permettront d'entreprendre les actions correctrices nécessaires pour résoudre les sujets de préoccupations soulevés. Ce rapport va permettre en outre à la Commission de disposer de pistes d'actions pour ses interventions futures, notamment en matière de suivi, de plaidoyer et de sensibilisation.

Le Président de la Commission



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

RESUME

Le présent rapport est une synthèse du cumul des constatations faites par la Commission sur l'état des droits humains au Burkina Faso sur la période 2019-2020.

La crise sécuritaire à laquelle est confrontée le pays depuis 2015 a eu un impact indéniable sur l'effectivité des droits humains. En effet, les nombreuses attaques auxquelles ont été confrontées plusieurs localités du pays ont donné lieu à de nombreuses violations aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté d'aller et venir, à la liberté de circulation, à la liberté religieuse, à l'éducation, à la santé, etc. De même, en réponse aux activités terroristes, plusieurs opérations de sécurisation ont été conduites par les Forces de défense et de sécurité avec l'appui des Volontaires pour la défense de la patrie, constitués depuis janvier 2020. Certaines de ces opérations ont donné lieu à des allégations de violations des droits humains dont quelques-unes n'ont pas encore fait l'objet d'enquête.

La dégradation du contexte sécuritaire a entraîné un déplacement massif de populations. Estimé à 560 033 en décembre 2019, le nombre de Personnes Déplacées Internes (PDI) est passé à 1 074 993 en décembre 2020. Si des efforts ont été fournis pour la prise en charge des PDI, il n'en demeure pas moins que de nombreux défis liés à l'assainissement, à l'accès à l'eau potable, au logement, aux violences basées sur le genre subsistent.

S'agissant des personnes détenues, la Commission a noté une amélioration du cadre juridique qui n'a cependant pas produit les effets souhaités sur leurs conditions. En termes de défis, la Commission a noté la non notification des droits aux personnes privées de liberté, la persistance de la torture, les conditions déplorables de détention liées à l'inadaptation des locaux. L'ineffectivité des droits des détenus résulte également des conditions de travail des agents chargés de leur sécurité qui se caractérisent, notamment par la vétusté des locaux, l'insuffisance du matériel de travail et des ressources financières pour la prise en charge des personnes privées de liberté, etc.

Au niveau des droits catégoriels, le présent rapport fait ressortir quelques défis liés à la persistance des violences basées sur le genre, à la participation des femmes à la vie politique, à la déscolarisation des enfants et leur recrutement par les Hommes Armés Non Identifiés (HANI). Pour ce qui concerne les droits des personnes handicapées, malgré l'existence d'un cadre juridique de promotion et de protection, les insuffisances relevées sont relatives à l'utilisation de termes péjoratifs dans certains textes, la persistance des stéréotypes et de pratiques

discriminatoires, l'absence d'aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées privées de liberté.

Le développement du secteur minier national a un impact indéniable sur les droits humains, l'environnement et les communautés. L'exploitation minière constitue une opportunité de réalisation de plusieurs droits humains avec la mise en place de fonds qui contribuent au développement local, la réhabilitation des sites miniers, la sécurisation des sites artisanaux et la lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés. Cependant quelques défis ont été relevés qui sont relatifs à la non réhabilitation de certains sites fermés avec les problèmes environnementaux que cela occasionne. Si certaines communautés bénéficient d'investissements liés à l'exploitation minière, elles restent cependant confrontées au renchérissement du coût de la vie.

Les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la COVID 19 ont permis de juguler sa propagation. Elles ont par contre engendré des restrictions souvent excessives de certains droits et libertés sans que des mesures alternatives ne soient prises.

La surveillance des droits humains pendant les élections couplées présidentielle et législatives organisées en novembre 2020 a fait ressortir des progrès liés notamment à l'effectivité du vote des burkinabè de l'extérieur et des détenus. Cependant de nombreuses difficultés ont émaillé ces élections, notamment l'impossibilité pour certains électeurs de voter en raison de menaces sécuritaires, des propos intimidants et stigmatisants, l'organisation de réunions politiques près des établissements scolaires aux heures de cours, le non-respect des mesures de protection contre la COVID 19 pendant la campagne électorale.

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents de droits humains qui contribuent à renforcer le cadre juridique de protection des droits humains. Cependant la non ratification de certains instruments et la non acceptation de certaines procédures de plaintes individuelles limitent les conditions d'effectivité des droits au profit des populations.

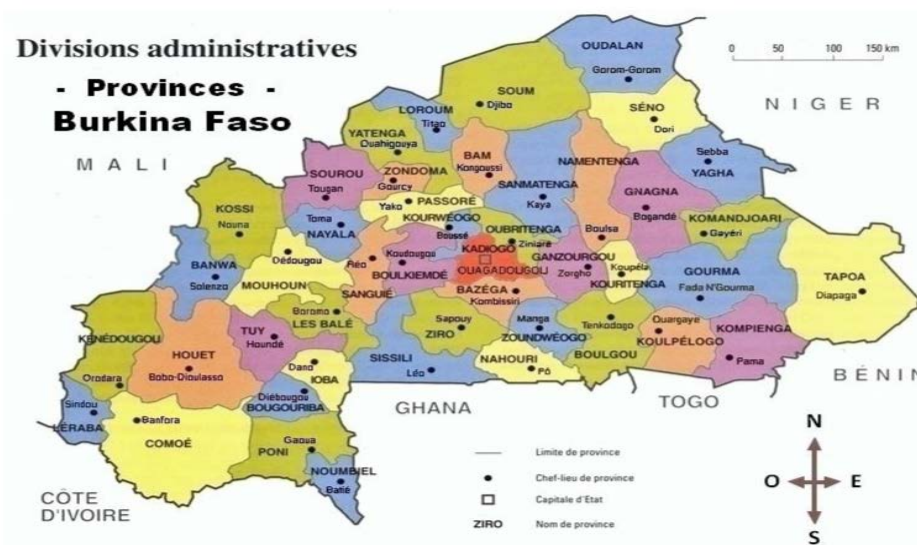
La Commission recommande la ratification du deuxième Protocole se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC sur la compétence du Comité DESC à connaître des plaintes et communications individuelles.

L'élaboration du présent rapport a fait appel à l'exploitation des rapports de missions de monitoring de la Commission, du traitement des plaintes, des visites des centres de détention. La Commission a également exploité des données collectées auprès des Institutions, des services étatiques et de certaines OSC et ONG.

INTRODUCTION GENERALE

1. Présentation du Burkina Faso

Le Burkina Faso est situé en Afrique de l’Ouest, sa capitale est Ouagadougou. Il compte treize (13) régions, quarante-cinq (45) provinces et 351 communes. Selon les résultats provisoires du 5^{ème} Recensement général de la population et de l’habitation (RGPH) de 2019, la population du Burkina Faso est de 20 487 979 habitants qui se compose de 9 894 028 hommes et 10 593 951 femmes avec un taux d’accroissement démographique annuel de 2,93%. Pour l’année 2019, la valeur de l’indice de développement humain (IDH) du Burkina Faso s’établit à 0,452 classant le pays au 182^{ème} rang sur 189¹.



Membre de l’Organisation des Nations Unies (ONU), de l’Union africaine (UA) et de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), le Burkina Faso est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains. Pour donner effet à ces instruments et honorer les engagements qui en découlent, un ensemble de textes législatifs et règlementaires ainsi que des documents de politiques et programmes a été adopté. On note en outre, une bonne coopération du pays avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains, en témoigne la soumission régulière aux organes des traités de rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des instruments ratifiés. Ainsi, en 2019, le deuxième rapport périodique du Burkina Faso au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été examiné par le Comité contre la torture.

¹ CIEREA-PTCI, Rapport de l’étude des effets de la crise sécuritaire sur le développement humain au Burkina Faso, page X.

Sur le plan institutionnel, plusieurs institutions concourant à la promotion, la protection et la défense des droits humains ont été mises en place ou reformées. Parmi ces institutions, on peut mentionner la Commission nationale des Droits humains (CNDH)² créée en 2001 et reformée par la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016.

Aux termes de l'article 7 de ladite loi, « la Commission élabore et publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations ». C'est en application de cette obligation légale que le présent rapport annuel sur la situation des droits humains au Burkina Faso est produit. Ce rapport, premier du genre depuis la création de la Commission, couvre les périodes de 2019 et 2020.

2. Objectifs du rapport

L'objectif général du présent rapport est de présenter la situation des droits humains au Burkina Faso.

De façon spécifique, il s'agit de :

- présenter les progrès accomplis ;
- recenser les difficultés et/ou défis ;
- formuler des recommandations.

3. Démarche méthodologique

Dans le cadre du présent rapport, la démarche méthodologique adoptée par la Commission a consisté dans un premier temps à opérer un choix stratégique des thématiques, puis à définir un système de collecte et d'analyse des données et enfin, à élaborer le rapport.

3.1. Choix stratégique des thématiques

La Commission à travers ses trois (03) sous-commissions permanentes (SCP) à savoir la SCP des Droits Civils et Politiques (DCP), la SCP des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) et la SCP des Droits Humains et Développement (DHD) a opéré des choix stratégiques tenant compte de son mandat, de ses attributions et du contexte national en lien avec les droits humains. Ainsi, les thématiques suivantes ont été retenues :

- la situation des droits humains liée au contexte sécuritaire ;
- la situation des personnes déplacées internes et des communautés hôtes ;
- l'état des lieux des violations des droits humains des personnes en détention ;
- l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement et les communautés ;

² Dans le présent rapport, le terme « la Commission » désigne la Commission nationale des droits humains.

- la situation des droits humains pendant les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 ;
- l'impact de la COVID 19 sur les droits humains ;
- la situation du respect des engagements du Burkina Faso au niveau des organes de traités.

Les raisons qui ont guidé le choix des thématiques sont, entre autres, la multiplication et la persistance des attaques terroristes qui donnent lieu à de nombreux abus et violations des droits humains et à des déplacements massifs de populations. En outre, les difficultés soulevées par les conditions de détention et la croissance des activités minières avec leurs impacts sur les communautés et sur l'environnement ont aussi retenu l'attention de la Commission. Il en est de même de l'avènement de la pandémie de la COVID 19 en 2020 et ses conséquences sur les droits humains. Par ailleurs, l'année 2020 ayant été une année électorale, la Commission a fait le monitoring des droits humains pendant les élections couplées présidentielle et législatives d'où la prise en compte de cette thématique.

A travers ces thématiques, la Commission a voulu mettre un accent particulier sur les droits humains mis à rude épreuve afin d'interpeler le Gouvernement sur le respect de ses obligations en matière de droits humains.

3.2. Collecte et analyse des données

Deux (02) méthodes ont été privilégiées par la Commission pour la collecte des données liées à chaque thématique. Il s'est agi de la revue documentaire et les missions de monitoring et d'enquêtes.

La recherche documentaire avait pour but de réunir un certain nombre d'informations à travers des ouvrages généraux et spécifiques, des articles de presse, des rapports pertinents de structures étatiques et non étatiques, les instruments juridiques des droits humains et enfin, la consultation de certains sites internet.

Quant aux missions de monitoring, la Commission en a organisé plusieurs dans certaines régions du pays. Il s'agit des régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre, du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Ouest, de l'Est, des Hauts-Bassins, du Nord et du Sahel. En outre, la Commission a réalisé des enquêtes sur les allégations de violations et d'abus des droits humains dans les régions du Centre-Nord et de l'Est. A l'occasion de toutes ces missions, des guides d'entretien ont été élaborés pour chaque thématique. L'objectif des entretiens était de recueillir des données qualitatives à même de compléter, vérifier, confirmer ou infirmer les allégations de violations ou d'abus des droits humains dont la Commission a eu connaissance. Les guides d'entretien ont été administrés de façon individuelle, ou en focus groupe aux acteurs suivants :

- autorités administratives et locales ;
- autorités religieuses et coutumières ;
- organisations de la société civile ;
- organisations non gouvernementales ;
- organisations internationales ;
- groupes cibles (victimes, témoins, populations hôtes) ;
- acteurs de la chaîne pénale ;
- groupes catégoriels (femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées) ;
- etc.

L'analyse des données a consisté à exploiter les informations collectées. Cela a permis de qualifier les situations de violations/abus des droits humains en confrontant les données recueillies avec les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux en matière des droits humains.

3.3. Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, la Commission a mis en place un comité de rédaction. Le comité a commencé ses travaux en juillet 2020 et a élaboré la première version du rapport. Il a poursuivi la collecte d'informations concernant l'année 2020 et des données complémentaires au titre de l'année 2019 auprès de certains départements ministériels et de structures non étatiques. Par la suite, des sessions de travail ont été organisées pour la consolidation des données collectées au titre de l'année 2020. Il en est résulté une seconde version du rapport qui a été soumise pour examen aux membres de la Commission et à des partenaires techniques. La validation et l'adoption du présent rapport annuel sont intervenues le vendredi 13 août 2021 par l'Assemblée plénière de la Commission.

Le processus d'élaboration du présent rapport a toutefois connu certaines difficultés.

4. Difficultés rencontrées

Au titre des difficultés, on peut citer :

- l'inaccessibilité de certaines localités où des violations et des abus des droits humains ont été signalés en raison de la situation sécuritaire ;
- la survenue de la pandémie de la COVID 19 ;
- la faible collaboration de certains acteurs ;
- la méconnaissance de l'institution par certains acteurs.

Le présent rapport s'articule autour de trois grandes parties. La première donne un aperçu sur la Commission, la deuxième présente la situation des droits humains au Burkina Faso et la troisième partie porte sur les recommandations.

PREMIERE PARTIE : APERCU SUR LA CNDH

I. PRESENTATION DE LA CNDH

1.1. Historique

La Commission Nationale des Droits Humains a été créée par le décret n°2001-628/PRES/PM/MJPDH du 20 novembre 2001. A l'origine, cadre de concertation entre acteurs publics et privés des droits humains, la mise en place de cette institution était une réponse aux sollicitations des instances onusiennes en charge des droits humains et s'inscrivait dans le contexte des nombreuses réformes entreprises à la suite des revendications sociales consécutives à l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO, le 13 décembre 1998. La création d'une telle institution a constitué une avancée réelle dans la promotion et la protection des droits humains au Burkina Faso. Cependant, sa création par un décret ne répondait pas aux exigences minimales des Principes de Paris. Sa nature consultative constituait également une limite à une plus grande intervention de l'institution sur les questions de droits humains.

Pour pallier ces insuffisances, il a été adopté la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 instituant une Commission Nationale des Droits Humains au Burkina Faso. Cette loi marquait un réel progrès dans la vie de l'institution notamment sa création par voie législative, l'élargissement de ses attributions et l'affirmation du principe de l'autonomie budgétaire. Toutefois, les résultats escomptés n'ont pu être atteints notamment en raison de l'insuffisance de ses ressources, de l'ineffectivité de son autonomie budgétaire, de la difficile mobilisation de ses membres dont le nombre était pléthorique³, de l'absence de statut et de rang pour les commissaires, de l'insuffisance du personnel technique et de l'absence d'encadrement du processus de désignation des commissaires. On peut également relever au titre des limites, la participation des membres représentant l'administration à l'élection du président de la Commission quoique n'ayant pas voix délibérative sauf sur les questions de fonctionnement.

Toutes ces insuffisances ont conduit à une profonde réforme de l'institution à travers l'adoption d'une nouvelle loi créant la Commission actuelle.

³ 28 membres dont dix [10] désignés au titre des administrations et un [1] parlementaire représentant l'Assemblée nationale

1.2. CNDH actuelle

La CNDH actuelle a été créée suivant la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016⁴. Elle est une autorité publique indépendante chargée de promouvoir, de protéger et de défendre les droits humains. Pour ce faire, la loi lui reconnaît les attributions suivantes :

- **promotion des droits humains** : informer, former et sensibiliser les acteurs publics et privés, mener des études et recherches sur les droits humains, contribuer à l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les ordres d'enseignement ;
- **protection et défense des droits humains** : attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits humains, recevoir et traiter les plaintes individuelles et collectives, orienter les victimes de violation des droits humains, concilier les parties, faire le monitoring des droits humains dans les lieux de détention ;
- **suivi de la situation des droits humains** : élaborer le rapport annuel sur la situation des droits humains ;
- **autres attributions** : conseiller utilement les pouvoirs publics sur les questions relatives aux droits humains, interpellier l'Etat sur ses obligations internationales, produire des rapports alternatifs aux organes des traités, coopérer avec les acteurs nationaux et internationaux, etc.

La Commission comprend aux termes de la loi n°001-2016/AN onze (11) Commissaires issus des organisations de droits humains, de jeunesse, de presse, de personnes handicapées, des organisations féminines, du barreau, des milieux universitaires de Droit et de Sociologie, des centrales syndicales, de l'Ordre des médecins. Ces Commissaires sont élus ou désignés par leurs structures sous la supervision d'un Comité de sélection⁵ et entérinés par un décret de nomination pris en conseil des ministres.

La Commission compte actuellement neuf (9) Commissaires⁶, soit quatre (4) femmes et cinq (5) hommes, nommés suivant le décret n°2018-0060/PF/PM/MJDHPC/MINEFID du 04 janvier 2018. Ils ont prêté serment devant la Cour d'appel de Ouagadougou le 25 mars 2018 conformément à l'article 17 de la loi.

⁴ Cette loi a été modifiée le 30 mars 2021 par la loi n°002-2021/AN qui confère à la Commission le mandat de Mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées

⁵ Selon l'article 11 de la loi n°001-2016/AN, le Comité de sélection est composé de cinq membres.

⁶ L'ordre des médecins et les centrales syndicales n'ont pu désigner ou élire leurs représentants pour des raisons internes à ces composantes



Le bâtiment abritant le siège de la CNDH

1.2.1. Moyens d'action

La loi du 24 mars 2016 confère à la Commission les moyens d'actions suivants :

- l'examen de toutes questions relevant de sa compétence ;
- l'accès à toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence ;
- la saisine des institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- la possibilité de s'adresser à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- la concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains.

1.2.2. Pouvoirs

Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, la Commission dispose des pouvoirs suivants :

- l'obligation pour les autorités civiles, militaires et judiciaires de fournir tous renseignements et explications, et de communiquer tous documents estimés nécessaires par la Commission ;
- le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des droits humains ;
- le droit de solliciter les autorités et l'obligation pour les autorités sollicitées d'apporter leur concours à la Commission ;
- l'obligation de témoigner devant la Commission si l'on est invité à le faire ;
- le droit de saisine des juridictions compétentes en cas d'inexécution ou de contestation de ses constatations et recommandations de même que la possibilité de se constituer partie civile aux côtés de la victime.

1.2.3. Mandat des Commissaires

Les Commissaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Ouagadougou avant d'entrer en fonction. Leur mandat est individuel et personnel et non au titre des structures d'origine desquelles ils ne doivent recevoir aucune pression ni instruction. Par ailleurs, les Commissaires ne reçoivent aucune instruction d'aucune autorité. Le mandat de Commissaire est permanent et rémunéré. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection. Enfin, les Commissaires bénéficient d'une immunité de juridiction dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

1.2.4. Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017.

a. Organisation

Cette organisation s'articule autour des organes et des services administratifs que sont :

- **Les organes :**

La Commission comprend les organes suivants :

- l'Assemblée plénière qui comprend l'ensemble des Commissaires. Elle est l'organe décisionnel et d'orientation ;
- le Bureau qui est composé de façon paritaire selon le genre comprend un Président, une Vice-Présidente, une Rapporteuse générale et un Rapporteur adjoint ;
- les Sous-commissions permanentes (SCP) sont au nombre de trois (03). Il s'agit de la SCP des droits civils et politiques, la SCP des droits économiques, sociaux et culturels et la SCP des droits humains et développement.

La CNDH peut mettre en place également des sous-commissions ad hoc pour assurer des tâches ponctuelles relatives à une thématique des droits humains.

- *Les services administratifs*

Le Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général qui coordonne l'ensemble des activités des services techniques qui sont :

- le Secrétariat particulier ;
- les Délégations régionales ;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Communication et des relations publiques ;
- le Service de sécurité.

À la date du 31 décembre 2020, le personnel comptait vingt-quatre (24) agents dont neuf (9) femmes repartis ainsi qu'il suit :

- sept (7) spécialistes en droits humains (6 conseillers en droits humains et 1 attaché en droits humains) ;
- trois (3) agents chargés des finances ;
- un (1) conseiller en gestion des ressources humaines ;
- quatre (4) agents administratifs ;
- une (1) chargée de protocole ;
- deux (2) agents de sécurité ;
- trois (3) chauffeurs ;
- deux (2) agents de liaison ;
- un (1) gardien.

b. Fonctionnement

La Commission fonctionne de façon permanente. Les décisions relatives à son fonctionnement et à la mise en œuvre de ses activités sont prises lors des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée plénière convoquées par le Président ou à la demande d'un tiers des Commissaires. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et les SCP au moins une fois par semaine. Au cours des années 2019 et 2020, quatre (4) sessions ordinaires et deux (2) sessions extraordinaires de l'Assemblée plénière ont été tenues.

Au plan budgétaire, la Commission bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle de l'Etat. La mise à disposition de ce budget se fait à travers un transfert courant du Ministère en charge des droits humains. Cette procédure ne garantit pas l'autonomie financière de la Commission telle que prescrite par la loi qui la crée et les Principes de Paris qui encadrent les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Le tableau ci-dessous donne l'évolution du budget de la Commission.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Budget	12 000 000	12 000 000	12 000 000	62 000 000	162 000 000

Tableau n°1 : Evolution du budget de la Commission de 2016 à 2020

La dotation budgétaire ci-dessus présentée ne prend pas en compte la rémunération du personnel ainsi que les frais de location du bâtiment abritant le siège de la Commission. Par ailleurs, il convient de souligner que depuis leur prise de fonction en mars 2018, les Commissaires n'ont pas encore perçu de rémunération afférente à leur fonction. Toutefois, des initiatives sont en cours en vue d'y remédier.

II. ACTIVITES REALISEES PAR LA COMMISSION

2.1. Activités de promotion des droits humains

Au cours des années 2019 et 2020, la Commission a réalisé plusieurs activités de promotion des droits humains. Au titre de ces activités, on peut mentionner entre autres :

- la Commémoration de la journée internationale des droits de l'homme (DUDH)⁷ en 2019 sur le thème « *Jeunesse et droits humains dans le contexte sécuritaire national* » et en 2020 sur le thème « *Comment œuvrer pour la préservation du droit à la santé dans un*

⁷ Cette journée est commémorée chaque 10 décembre

contexte de crise sanitaire ». Ces commémorations qui ont été organisées sous forme de panel avec des communications en lien avec les thèmes ont regroupé 194 participants dont 55 femmes et 139 hommes ;

- la Commémoration de la journée mondiale de l'Alimentation⁸ en 2020 à travers la publication d'une déclaration dans laquelle la CNDH a attiré l'attention du Gouvernement sur les risques que fait peser la situation sécuritaire sur la réalisation du droit à l'alimentation et l'animation d'une émission télévisée sur le droit à l'alimentation ;
- la production et la diffusion d'outils de visibilité de la Commission : brochures, livrets, publi-reportages, etc. ;
- la formation en octobre et décembre 2020 d'environ 120 éléments des unités mobiles de la gendarmerie nationale et de la police nationale basées à l'Est dans le cadre du projet de stabilisation de l'Est (STABEST) mis en œuvre par l'Agence belge de développement (ENABEL).

En outre, en 2019 et en 2020, la Commission a organisé six (6) sessions de renforcement des capacités des commissaires et du personnel sur :

- les techniques de visites des lieux de détention ;
- les techniques de rédaction de rapports annuels ;
- le monitoring des droits humains en période électorale ;
- les techniques d'enquêtes et de collecte des données sur les situations de violations et d'abus en matière des droits humains ;
- les mécanismes africains de promotion et de protection des droits humains ;
- le monitoring des droits humains pendant les procès pénaux.

2.2. Activités de protection et de défense des droits humains

Conformément à sa mission de suivi de la situation des droits humains, la Commission a mené des missions de monitoring dans les lieux de détention, les sites d'accueil des personnes déplacées internes et les sites d'exploitation minière industrielle. Toutes ces activités ont fait l'objet de rapports assortis de recommandations adressées aux autorités compétentes.

2.3. Enquêtes sur les allégations de violations et d'abus des droits humains

Pour les années 2019 et 2020, la Commission a diligenté deux (2) missions d'enquêtes sur des allégations de violations et d'abus des droits humains. Elle a mené conjointement avec le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale une mission d'investigation du 15 au 22 février

⁸ Cette journée est commémorée chaque 16 octobre

2019 sur les évènements de Yirgou relatifs aux allégations de violations des droits humains par les groupes d'autodéfense Koglwéogo en représailles à l'assassinat du chef de village et de certains de ses proches dans la Commune de Barsalgho dans la région du Centre-Nord. Cette mission a permis de recenser les différentes violations de droits humains, de recueillir des informations sur les auteurs présumés, de s'enquérir de la procédure judiciaire et d'évaluer l'impact de ces évènements sur la cohésion sociale. Des recommandations ont été formulées à l'endroit du Gouvernement notamment en ce qui concerne la diligence dans le traitement judiciaire de l'affaire, l'assistance judiciaire aux victimes, la protection des victimes et des témoins.

En juin 2020, à la suite du décès de douze (12) personnes présumées terroristes dans les cellules de garde à vue du poste de gendarmerie de Tanwalbougou dans la région de l'Est, la Commission a effectué une mission d'établissements des faits. Cette mission a permis d'avoir des informations sur les circonstances de la survenue du drame et sur la procédure judiciaire afin de situer les responsabilités.

2.4. Missions d'information

En mai 2019, la Commission a mené une mission d'information auprès des acteurs judiciaires pour évaluer l'impact sur les droits humains de la crise qui a paralysé le système judiciaire. Cette mission a permis de recueillir des informations sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux et des Maisons d'arrêt et de correction ainsi que leur impact sur les droits humains, notamment le droit d'être jugé dans des délais raisonnables et le droit de recevoir des visites.

Par ailleurs, en mai 2019, une crise sociale a éclaté dans le secteur de la santé ayant conduit à une suspension des prestations de soins et à une rupture du dialogue entre le Gouvernement et les acteurs sociaux. Face aux difficultés d'accès aux soins de santé engendrées par cette situation, la Commission, après avoir publié une déclaration appelant les acteurs à renouer le dialogue pour une sortie de crise, a pu les rencontrer pour en savoir davantage sur les causes de la crise et les voies et moyens d'en sortir. A ce propos, elle a eu des échanges fructueux avec des représentants du ministère de la santé, de différents syndicats et d'organisations de la société civile intervenant sur les questions de droit à la santé et a contribué ainsi à la résolution de la crise.

2.5. Visites des lieux de détention



Une équipe de la Commission en visite à la MACO

La Commission a visité des Maisons d'arrêt et de correction (MAC) et les cellules de garde-à-vue de certains commissariats de police et de brigades de gendarmerie. Ainsi, les lieux de détention des localités de Ouahigouya (12 au 18 janvier 2020), Ouagadougou (10 au 15 février 2020 et du 20 au 25 avril 2020), Fada N'Gourma (12 au 18 décembre 2020), Kaya (du 20 au 24 décembre 2020), la Prison de haute sécurité (PHS), les 11 et 12 février 2020.

Lors de ces missions, la Commission a observé les conditions matérielles de détention et évoqué avec qui de droit, la question de la torture, la durée de la détention provisoire, le respect des délais de garde-à-vue et les conditions de travail des agents.

En outre, la Commission a mené des missions de monitoring de lieux de détention en lien avec les mesures prises pour protéger les détenus contre la COVID-19. Les MAC et certains commissariats de police et brigades de gendarmerie de Bobo-Dioulasso (10 au 13 mai 2020), Koudougou (10 au 13 mai 2020) et Ouagadougou (26 mai 2020) ont été visités. Ces missions ont permis d'évaluer les mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19 en milieu de privation de liberté.

2.6. Visites des sites des personnes déplacées internes

La situation des personnes déplacées internes (PDI) a fait l'objet d'un monitoring. Il avait pour objectif d'évaluer les conditions de prise en charge des PDI, l'assistance offerte aux populations

d'accueil et d'évaluer les mesures prises pour prévenir et lutter contre la propagation de la COVID-19. Ainsi, ce monitoring a concerné les camps de Barsalgho et de Foubé (du 15 au 22 février 2019), les sites de Kongoussi (du 17 au 23 novembre 2019 et du 6 au 12 septembre 2020), de Ouahigouya (du 13 au 19 septembre 2020), de Kaya (du 6 au 12 septembre 2020) et auprès des PDI installées à Pazani à Ouagadougou (6 février 2020).

2.7. Examen des plaintes

De 2015⁹ à 2020 la Commission a reçu et examiné vingt (20) plaintes émanant des individus, groupes d'individus et d'organisations de la société civile. Ces plaintes ont porté notamment sur le droit d'accès à des soins de santé appropriés en lien avec la détention, le droit à l'alimentation, le droit de propriété en lien avec l'exploitation minière artisanale, le droit à la sûreté de la personne et le droit au travail. Les plaintes ont été déposées par courrier physique. Sur les vingt (20) plaintes reçues, trois (3) émanent de personnes de sexe féminin, quatorze (14) plaintes de personnes de sexe masculin, deux (2) plaintes émanent de groupes d'individus et une plainte d'organisation de la société civile.

A la date du 31 décembre 2020, six (6) requêtes ont été jugées irrecevables, cinq (5) requérants ont été réorientés vers d'autres structures habilitées à connaître de leurs requêtes, quatre (4) plaintes étaient toujours en cours de traitement et cinq (5) plaintes ont été résolues. La plupart des requérants sont domiciliés à Ouagadougou. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des activités de protection et de défense réalisées par la Commission en 2019 et 2020 excepté les plaintes.

Outre ces plaintes, la Commission a également reçu des demandes de conseils juridiques.

Thématiques	Localités						
	Ouagadougou	Ouahigouya	Kaya	Kongoussi	Fada	Bobo	Totaux
Visite des sites des PDI	0	1	1	2	0	0	6
Visite des lieux de détention	6	2	1	0	1	0	10
Monitoring COVID-19	1	0	1	1	0	2	5

Tableau n°2 : Récapitulatif des missions de monitoring des droits humains effectuées en 2019 et 2020

⁹ La fonction de traitement de plaintes de la Commission a connu une effectivité à partir de cette date.

2.8. Collaboration avec les acteurs nationaux intervenant dans le domaine des droits humains

Conformément aux Principes de Paris et à la loi portant création de l'institution, la Commission a entretenu une collaboration permanente avec les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans le domaine des droits humains. A ce titre, elle a organisé des activités ayant impliqué ces différents acteurs.

A titre illustratif, le jeudi 10 janvier 2019, la Commission a initié une rencontre de concertation avec une trentaine d'organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains sur le drame de Yirgou. Cette rencontre a permis d'échanger sur les causes structurelles et les causes immédiates du drame de Yirgou, l'attitude des acteurs devant la situation, les actions urgentes à mettre en œuvre. Elle a donné lieu à la publication d'une déclaration conjointe CNDH-OSC qui a condamné le drame et invité à une enquête judiciaire pour identifier et sanctionner les auteurs des atrocités.

La Commission a aussi organisé le mercredi 28 août 2019 une séance d'échanges avec des représentants de la société civile sur la question des attaques terroristes, de lutte contre le terrorisme, des détentions provisoires dans les maisons d'arrêts et les conditions de détention. Cette séance a permis à la Commission de recueillir leurs préoccupations et leurs attentes sur ces sujets.

Par ailleurs, le mercredi 30 octobre 2019, la Commission a organisé avec des acteurs de la société civile et des structures étatiques intervenant dans le domaine de l'exploitation minière, un atelier d'échanges sur l'impact de l'exploitation minière sur les communautés et l'environnement.

Les 23 et 24 janvier 2020, dans le cadre de la concertation avec les acteurs de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains, la Commission a organisé le Forum national des défenseurs de droits humains sur le thème « *Rôle, missions et protection des DDH dans un contexte de crise sécuritaire au Burkina Faso* » qui a regroupé environ 150 participants venus des 45 provinces du Burkina Faso. Ce forum a permis d'échanger sur la protection des droits humains dans un contexte de crise sécuritaire, les défenseurs des droits humains dans le système des Nations unies, le cadre juridique de protection et la situation des défenseurs des droits humains, le rôle et les missions des défenseurs des droits humains dans le contexte de crise sécuritaire, les risques et menaces sur les défenseurs des droits humains (DDH) dans le contexte de crise sécuritaire et la stratégie de protection des défenseurs des droits humains dans un contexte de crise sécuritaire. Le forum a été sanctionné par l'adoption d'une déclaration appelant

d'une part, le Gouvernement au renforcement de la lutte contre les actes terroristes dans le respect des engagements en matière de droits humains et d'autre part, à une meilleure protection des défenseurs des droits humains par la recherche, la poursuite et la sanction des auteurs de violences physiques ou morales contre les défenseurs des droits humains.



Vue des participants au forum national des défenseurs des droits humains

La Commission a également entretenu une coopération étroite avec plusieurs acteurs étatiques et non étatiques. Au cours des années 2019 et 2020, la Commission a participé à 135 activités sur invitation¹⁰. A titre d'exemples, la Commission a participé aux travaux préparatoires de l'avant-projet de loi sur le Code de santé publique, l'atelier de relecture de la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. La Commission a également été associée à la relecture de la loi n°030-2008 portant lutte contre le VIH et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH.

La Commission a également, dans la mise en œuvre de son mandat d'interaction avec les acteurs étatiques, noué des relations de collaboration, notamment avec les forces de défense et de sécurité et les acteurs judiciaires.

En matière consultative, la Commission a été consultée par la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen des projets de loi portant sur la prorogation de l'Etat d'urgence, de la loi sur l'état d'urgence et l'état de siège.

¹⁰ La liste de ces activités est annexée au présent rapport.

2.9. Interaction avec les systèmes international et régional des droits humains

En matière d'interaction avec les systèmes international et régional des droits humains, la Commission nationale des droits humains a interagi avec des mécanismes des Nations Unies et des organes de traités et participé à des rencontres de réseaux d'institutions nationales des droits de l'Homme.

Au titre de l'interaction avec les organes de traités, la Commission a contribué à l'examen du rapport du Burkina Faso devant le Comité contre la torture en octobre 2019 et le Comité des droits des personnes handicapées en juillet 2020. Elle a fourni des informations sur la situation des droits humains relevant du domaine de compétences des organes cités. Elle a ainsi pu transmettre au Comité contre la torture des informations sur les conditions de détention et participé à un échange avec les membres du Comité dans le cadre de la pré-session.

En outre, en prélude à l'examen du rapport initial du Burkina Faso par le Comité des droits des personnes handicapées, la Commission a transmis un rapport dans lequel elle a donné son appréciation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention¹¹.

Par ailleurs, la Commission a participé à plusieurs rencontres internationales des réseaux des INDH. Au titre du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH), la Commission a participé à l'Assemblée générale du réseau tenue en marge de la douzième Conférence biennale du 4 au 6 novembre 2019 au Caire, en Egypte, sur le thème « *Le pacte mondial sur les migrations : vision commune des INDH africaines, opportunités et défis de sa mise en œuvre* ». La Commission a également pris part aux côtés de quinze (15) INDH à un atelier sous régional sur la thématique : « défis sécuritaires, lutte contre le terrorisme et enjeux de la protection des Droits de l'Homme dans l'espace de la CEDEAO » les 11 et 12 septembre 2019 à Abidjan. Les INDH présentes ont adopté une déclaration dite « *Déclaration d'Abidjan sur la prise en compte des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme* » qui invite les Etats membres de la CEDEAO à intégrer les droits humains dans toutes actions sécuritaires et judiciaires de lutte contre le terrorisme et à adopter les mesures appropriées pour une prise en charge des victimes d'actes terroristes.

Dans le cadre du G5 Sahel, la Commission a participé aux rencontres d'examen et d'adoption des textes portant création du réseau des INDH du G5 Sahel les 24 et 25 janvier 2019 à Niamey au Niger. La Commission du Burkina Faso occupe le poste de Vice-Président de ce Réseau.

¹¹ Confère rapport alternatif de la Commission sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

A l'occasion des élections couplées du 22 novembre 2020, la Commission a reçu des missions du Réseau des INDH de l'Afrique de l'Ouest (RINDH-AO), de l'INDH du Bénin, de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), de la Mission d'Observation des Elections Long terme (MODEL) de la CEDEAO. Ces missions avaient pour objectif de s'enquérir du dispositif d'observation des élections mis en place par la Commission.



Visite du réseau des INDH de la CEDEAO

La CNDH du Niger a également effectué un voyage d'étude auprès de la Commission du Burkina Faso en 2019. En outre, dans le cadre du renforcement de la coopération avec d'autres INDH de la sous-région, les INDH du Niger et du Mali ont apporté leurs expériences à l'occasion de la formation des commissaires et du personnel de la Commission sur le monitoring des droits humains en période électorale en octobre 2020.

DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO

Cette partie analyse la situation des droits humains en lien avec les thématiques identifiées par la Commission.

I. SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE SECURITAIRE

Depuis 2015, le Burkina Faso est en proie à des attaques terroristes récurrentes. Ces attaques perpétrées par des groupes terroristes se sont étendues à travers le pays, notamment dans les régions du Sahel, du Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Nord. Elles ont ciblé des populations civiles, des leaders politiques, religieux et d'opinion, des élus locaux, des FDS, des VDP, des lieux de culte, des lieux publics, des symboles de l'Etat tels que des écoles, des commissariats de police, des brigades de gendarmerie, des postes de douane, des bases militaires ainsi que des convois humanitaires.

Les attaques terroristes et la lutte contre l'insécurité ont un impact indéniable sur la jouissance des droits humains. Ainsi, l'ensemble des droits humains qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en vertu des principes d'indivisibilité et d'interdépendance sont gravement affectés par la dégradation du contexte sécuritaire.

Cette situation a fortement impacté le fonctionnement des services publics et les activités économiques des populations dans certaines localités.

1.1. Droits civils et politiques

La jouissance de certains droits civils et politiques a été affectée par la détérioration de la situation sécuritaire.

1.1.1. Droits à la vie et à l'intégrité physique et morale

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux qui consacrent le droit à la vie. A titre illustratif, on peut citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui protège le droit à la vie en son article 6 et le droit à l'intégrité physique et morale en son article 7 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui consacre ces droits en son article 4¹².

La vie, la sureté et l'intégrité physique sont garanties et protégées par la Constitution et divers textes législatifs.

¹² Ce droit est aussi garanti par la DUDH (article 3), la CDE (article 6), CEDEF (article 4)

En vertu de ses engagements en matière des droits humains, le Burkina Faso a l'obligation de prendre toutes les mesures pour protéger et garantir ce droit à toutes les personnes relevant de sa juridiction.

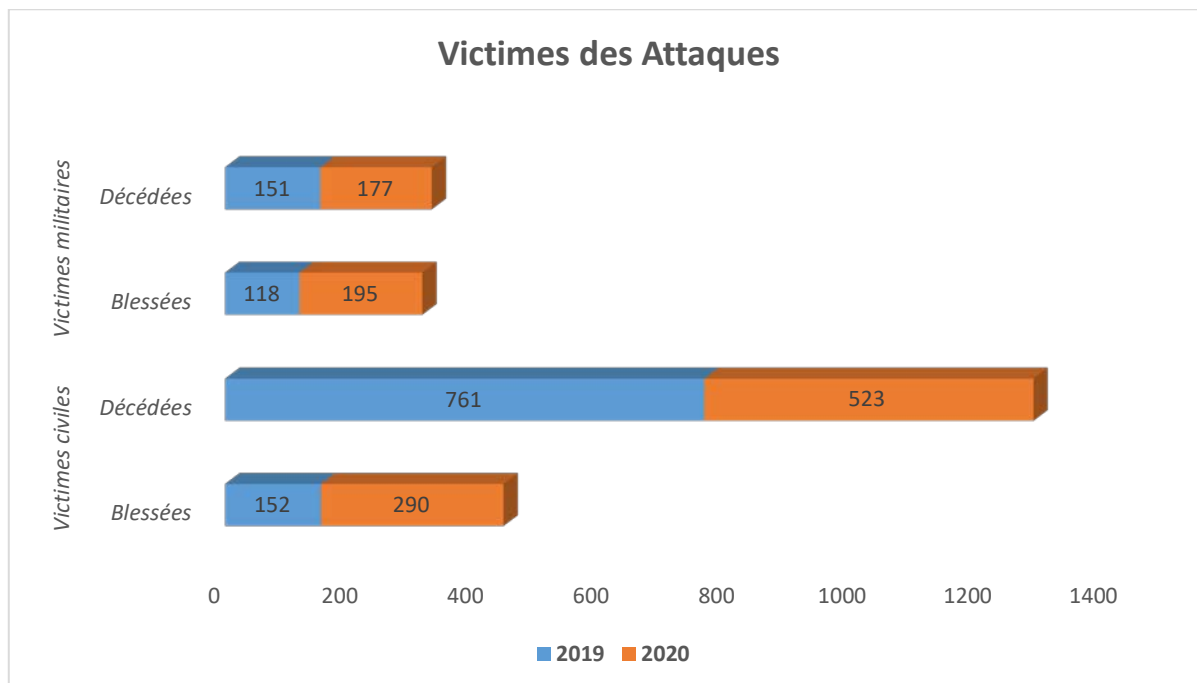
Cependant, la situation sécuritaire a connu une forte dégradation à partir de 2019 causant de nombreuses atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. La Commission a relevé plusieurs attaques terroristes visant les populations civiles et les éléments des FDS. Ces attaques au nombre de 406 à la date du 31 décembre 2019 ont occasionné des pertes en vies humaines de 920 personnes dont 761 civils, 151 militaires et 08 policiers et des atteintes à l'intégrité physique et morale avec 275 blessés dont 152 civils, 118 militaires et 05 policiers.

Au 31 décembre 2020, il a été enregistré 247 attaques ayant entraîné des pertes en vies humaines de 523 civils, 177 militaires et 17 policiers. En termes d'atteintes à l'intégrité physique et morale, on a recensé 290 civils, 195 militaires et 08 policiers.

Le tableau ci-dessous fait le récapitulatif des attaques en 2019 et en 2020

Années		2019	2020
Nombre d'attaques		406	247
Victimes civiles	Blessées	152	290
	Décédées	761	523
Victimes militaires	Blessées	118	195
	Décédées	151	177
Victimes policiers	Blessées	05	08
	Décédées	08	17

Tableau n°03 : Bilan des attaques terroristes en 2019 et en 2020
Source : MDNAC et MSECUC



Ces attaques ont concerné la quasi-totalité des régions avec une récurrence dans les régions du Sahel, du Nord, de l'Est, du Centre-est, de la Boucle du Mouhoun, du Centre-nord et des Cascades¹³.

Par ailleurs, certaines attaques ont engendré des conflits communautaires occasionnant de nombreuses pertes en vies humaines. Ce fut le cas du drame de Yirgou¹⁴, survenu du 1^{er} au 03 janvier 2019 qui a occasionné 50 morts¹⁵ selon les autorités judiciaires. En outre, la commune d'Arbinda dans la région du Sahel a été le théâtre d'affrontements communautaires du 31 mars au 2 avril 2019 où on a dénombré 30 morts selon le Gouvernement¹⁶.

En réponse à ces multiples attaques terroristes, plusieurs mesures ont été prises par l'Etat. Au titre de ces mesures, on note entre autres :

- la relecture du Code pénal¹⁷ ;
- l'adoption de la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso ;

¹³ Données collectées auprès du MDNAC et du Ministère de la Sécurité.

¹⁴ Village de la commune de Barsalogo dans la région du Centre-Nord

¹⁵ Selon les informations collectées auprès du Tribunal de grande instance de Kaya, cinquante corps ont pu être constatés par les officiers de police judiciaire pendant l'enquête de police.

¹⁶ Ces affrontements ont été précédés d'une attaque terroriste ayant fait 32 morts

¹⁷ Cette modification a été opérée par la Loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 visant selon le Gouvernement à renforcer la lutte contre le grand banditisme, les moyens d'action des FDS, en les protégeant contre certaines publications qui peuvent être de nature à les démoraliser ou à saper l'efficacité de leurs interventions ou leurs opérations et en protégeant la dignité et l'honneur des victimes dans certains crimes et délits ainsi que leurs proches. Cependant, cette relecture a réduit la liberté d'expression et de presse dans la mesure où elle comporte des dispositions problématiques, des formulations vagues et une absence de définition claire des infractions qui peuvent prêter à des interprétations pouvant incriminer l'action légitime des DDH, des journalistes et de tous citoyens exerçant les droits légitimes à la liberté d'expression et d'information

- l'adoption du nouveau Code de procédure pénale à travers la loi n°04-2019/AN du 29 mai 2019¹⁸ ;
- l'adoption de la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de volontaires pour la défense de la patrie ;
- le maintien de l'état d'urgence en 2020 dans 07 des 13 régions du pays par la loi du 10 janvier 2020 ;
- l'augmentation progressive du budget de l'armée constatée dans les lois de finances de 2019 et de 2020 ;
- la conduite de l'opération « Otapuanu »¹⁹ dans les régions de l'Est et du Centre-est en mars 2019 ;
- la conduite de l'opération « N'Doofu » en mai 2019 qui a concerné les régions du Nord, du Centre-Nord et du Sahel ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, l'armée a pu effectuer 16 670 patrouilles, 1 755 escortes et 1 655 opérations de sécurisation de marchés et lieux de culte sur toute l'étendue du territoire²⁰.

Cependant, les opérations de riposte contre les actes terroristes ont souvent donné lieu à des allégations de violations de droits humains, notamment les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale. Celles-ci ont été attribuées aux FDS et aux VDP par plusieurs organisations de défense des droits humains. En effet, certains rapports²¹ ont souligné des cas d'exécutions sommaires et extra-judiciaires commises par les FDS dans les localités de Kaïn et Bahn dans la région du Nord. La Commission n'a pas pu effectuer une mission d'enquête pour confirmer ou infirmer les informations alléguées par ces organisations de défense des droits humains pour des raisons de sécurité. Cependant, elle note que le Gouvernement, prenant acte desdits rapports avait annoncé que des investigations étaient en cours. Les informations collectées auprès du MDNAC par la Commission font ressortir que le dossier relatif à la situation de Bahn était en cours d'instruction au Tribunal militaire de Ouagadougou à la date du 31 décembre 2020. Concernant celui de Kaïn, le tribunal n'avait pas encore été formellement saisi.

Par ailleurs, la Commission a effectué une mission à Fada N'Gourma dans la région de l'Est suite aux allégations d'exécutions extra-judiciaires de 12 présumés terroristes par la gendarmerie de Tanwalbougou. Il ressort des investigations menées que les actes de torture infligés aux

¹⁸ Cette loi décrit et encadre la procédure pénale en matière d'infractions terroristes

¹⁹ Opération militaire de sécurisation du territoire.

²⁰ Source : données collectées auprès du MDNAC.

²¹ Rapports du MBDHP « Que s'est-il passé à Kaïn-Ouro et environnants le 4 février 2019 ? » et de Human Rights Watch « Nous avons retrouvé leurs corps plus tard ce jour-là », mai 2019

détenus ainsi que les conditions de détention difficiles et inhumaines auraient entraîné le décès de ces 12 personnes. A la date du 31 décembre 2020, le dossier relatif aux évènements de Tanwalbougou était en cours d’instruction au Tribunal militaire de Ouagadougou²².

En outre, au cours de ses missions de monitoring de la situation des droits humains, la Commission a reçu des informations faisant état de ce que certaines personnes interpellées dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme auraient subi des actes de torture ou auraient été victimes de disparition forcée. Les plaintes des proches des victimes ne connaissent pas d’évolution dans leur traitement.

De même, la Commission a été informée du fait que certains VDP se seraient rendus coupables de violations des droits humains commises dans le cadre de leurs actions d’appui aux FDS. Il a ainsi été documenté un incident survenu sur l’axe Tanwalbougou-Fada N’Gourma le 07 juin 2020 qui a coûté la vie à BARRY Mikailou et BANDE Inoussa qui auraient été exécutés par des VDP. En outre, un individu arrêté au marché de bétail de Kantchari par des VDP le 16 novembre 2020 a été retrouvé exécuté. Ces agissements sont en totale violation des obligations qui incombent aux VDP de respecter les lois, règlements, us et coutumes de la guerre et les conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie.

Selon des témoignages recueillis par la Commission, les procédures judiciaires ouvertes à l’encontre des VDP se heurtent à des difficultés dont notamment le refus de ces derniers de répondre aux convocations émises par les OPJ.

1.1.2. Droit à la liberté de circulation

Ce droit est consacré par l’article 13 de la DUDH²³, l’article 12 du PIDCP et l’article 12 de la CADHP. La Constitution garantit ce droit en son article 9 en ces termes : « *La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de sa résidence (...) sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ». Ce droit implique la liberté d’aller et de venir sur l’ensemble du territoire national et le droit de choisir librement sa résidence. Le Comité des Droits de l’Homme dans son observation générale n°27 dispose que le libre choix de sa résidence comprend « *le droit d’être protégé contre toutes formes de déplacement forcé et contre toute interdiction d’accès ou de séjour dans l’un quelconque des parties du territoire* ».

Dans le contexte national, plusieurs personnes ont été contraintes de fuir leurs lieux de résidence habituelle en raison des attaques qu’elles ont subies, des menaces ou des injonctions de quitter

²² Information reçue du MDNAC

²³ « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un pays »

leur localité sous peine de représailles. A ce sujet, une personne rencontrée à Kongoussi en 2020 par la Commission déclare ceci : « *Nous avons fui notre village à cause des terroristes. Ils sont venus nous menacer de quitter notre village sinon, ils allaient nous tuer* ». Le droit à la liberté de circulation est fortement mis à rude épreuve au regard du nombre croissant de PDI²⁴.

L'inaccessibilité de certaines localités du pays due à l'insécurité porte également atteinte à ce droit. A titre illustratif, le principal pont qui relie Arbinda à Dori a été détruit à l'explosif en septembre 2019. Plusieurs véhicules civils et militaires ont été également détruits par des engins explosifs improvisés enfouis sur certaines routes.

Par ailleurs, lors d'une mission de monitoring sur la situation des PDI que la Commission a effectué en novembre 2019 à Kongoussi, certaines personnes interviewées ont déclaré qu'il était risqué d'emprunter la route nationale n°15 qui relie Kongoussi-Kaya distant de seulement 61 km. Pour rejoindre la seconde ville à partir de la première, il fallait faire un détour en passant par Ouagadougou soit plus de 150 km supplémentaires.

Les voies d'accès auparavant les plus fréquentées et les plus courtes sont devenues au fil du temps les plus risquées. A titre illustratif, lors de la formation des moniteurs et observateurs de la CNDH pour les élections de novembre 2020 à Fada N'Gourma, les participant(e)s des provinces de la Tapoa et de la Kompienga ont dû faire un détour par le Togo pour rallier la ville de Fada N'Gourma. Aussi, depuis le début de l'année 2020, la ville de Djibo chef-lieu de la province du Soum dans la région du Sahel a subi par moment un blocus imposé par les groupes armés terroristes restreignant l'accès et la circulation des personnes sur plus de trente-sept (37) kilomètres. Les personnes qui ont tenté de braver le blocus ont subi des représailles, comme en témoigne l'assassinat du Député-maire de Djibo le 03 novembre 2019 et l'enlèvement suivi de l'assassinat du grand imam de Djibo le 15 août 2020.

1.1.3. Droit d'accès à la justice

Le droit d'accès à la justice ou droit à un recours est garanti par la DUDH en ses articles 8 et 10, le PIDCP en son article 14 et la CADHP en son article 7. Ce droit est également consacré par l'article 4 de la Constitution.

La situation d'insécurité liée aux attaques terroristes a rendu problématique la jouissance effective de ce droit pour les populations des localités touchées. En effet, la Commission a noté

²⁴ Le nombre de PDI est passé de 87 000 au 1er janvier 2019 à 560 033 au 31 décembre 2019. A la date du 31 décembre 2020, le nombre de PDI était de 1 074 993 selon les chiffres fournis par le SP/CONASUR.

au cours des deux dernières années un dysfonctionnement de certaines juridictions. A titre illustratif, on peut mentionner la délocalisation depuis 2019 du Tribunal de grande instance (TGI) de Djibo à Ouagadougou, privant ainsi les populations de la pleine jouissance de leur droit d'accès à la justice.

Aussi convient-il de relever que le dossier relatif aux événements de Yirgou ouvert en 2019 est toujours pendant devant le TGI de Kaya. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier des difficultés ont été relevées. Au nombre de celles-ci l'on note la très grande dispersion géographique des victimes sans adresses connues, le manque de moyens financiers des victimes pour faire face aux charges (transport, restauration, hébergement, etc.) liées aux convocations du juge d'instruction, les difficultés pour les victimes de se déplacer au regard du contexte sécuritaire, l'inexécution de la majorité des mandats lancés, etc. Toutefois, la procédure suit son cours avec comme avancées des interrogatoires au fond, des confrontations, des auditions de victimes et de témoins et l'exécution de quelques mandats d'arrêt.

Avec la recrudescence des attaques terroristes, le législateur burkinabè a adopté le 19 janvier 2017, la loi n°006-2017/AN portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme. Ce pôle judiciaire spécialisé est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction, du jugement des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Il a une compétence nationale concurrente avec les autres juridictions qui peuvent demeurer compétentes si le pôle judiciaire n'entend pas se saisir d'une affaire. En pratique, toutes les procédures sont acheminées directement au niveau du pôle rendant difficile le traitement diligent des dossiers puisque cette juridiction n'a que deux (02) juges d'instruction pour tout le pays. Environ une quarantaine d'affaires sont prêtes à être jugées mais le TGI Ouaga II abritant le pôle n'était pas encore ouvert²⁵ à la date du 31 décembre 2020.

1.1.4. Droit à la liberté de religion

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments de promotion et de protection des droits humains qui consacrent le droit à la liberté de religion. Il en va ainsi de l'article 18 du PIDCP et de l'article 8 de la CADHP. La liberté de religion implique « *la liberté d'avoir ou d'adopter une religion (...) de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion (...), individuellement ou en commun tant en public ou en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, des pratiques et l'enseignement* »²⁶. Le paragraphe 2 de l'article 18 du PIDCP interdit par ailleurs la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion, y compris le recours ou la

²⁵ Le TGI Ouaga II a été officiellement ouvert le 18 mai 2021

²⁶ Paragraphe 1 de l'article 18 du PIDCP.

menace de recours à la force physique pour obliger des croyants ou des non croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abandonner leur religion ou à se convertir.

La Constitution, tout en consacrant le principe de la laïcité pose en son article 7 le principe de la liberté entre autres de croyance, de non croyance, d'opinion religieuse, d'exercice de culte et de la pratique libre de la coutume. Le Code pénal punit également les atteintes au droit à la liberté de religion notamment en ses articles 411-7 alinéas 4 et 422-1 alinéa 9.

Le droit à la liberté de religion, malgré un environnement juridique et social favorable à son expression en toute quiétude, a été particulièrement éprouvé au cours de l'année 2019. La Commission a recensé plusieurs attaques contre tous les courants religieux. Il s'agit notamment de l'attaque d'une église protestante à Silgadji (région du Sahel) le 28 avril 2019 qui a causé la mort de 06 personnes dont un pasteur, l'assassinat d'un prêtre le 15 février 2019 à Nohao (région du Centre-est), de l'enlèvement du Curé de Djibo (région du Sahel) dont on est sans nouvelle depuis le 17 mars 2019, de l'attaque contre l'église de Zeky (région du Sahel) le 19 avril 2019, de l'attaque contre l'église catholique de Dablo (région du Centre-nord) le 12 mai 2019 qui a causé le décès de 06 personnes dont le prêtre célébrant, l'attaque contre une procession religieuse catholique à Singa (région du Centre-nord) le 13 mai 2019 qui a causé la mort de 04 personnes, l'assassinat de 04 fidèles chrétiens à Toulfè (région du Nord) le 26 mai 2019, l'assassinat d'au moins 16 fidèles musulmans à Salmossi et à Manssila (région du Sahel) le 11 octobre 2019, de l'attaque contre une église protestante à Hantoukoura (région de l'Est) le 1^{er} décembre 2019.

Ces atteintes à la liberté de religion se sont poursuivies en 2020 avec, entre autres, l'incendie criminel de l'église biblique de la vie profonde du secteur n°1 de la ville de Diapaga le 30 juin 2020, des actes de vandalisme à l'église de Nanisongui dans la commune de Tambaga (province de la Tapoa) avec la destruction des instruments de musique le 16 octobre 2020²⁷.

Par ailleurs, la Commission lors de sa mission de monitoring sur la situation des PDI a rencontré plusieurs personnes qui ont affirmé avoir subi des menaces en lien avec leur croyance religieuse.

Ces attaques ont été unanimement condamnées par les leaders des différentes confessions religieuses ainsi que par le Chef de l'Etat qui a appelé « *les Burkinabè et toutes les confessions religieuses à rester unies et solidaires*²⁸ ».

²⁷ Source : MATDS

²⁸ « Attaques terroristes contre des communautés religieuses : message du Président du Faso », 14 octobre 2019, site web : www.presidencedufaso.bf

La Commission a noté la retenue des fidèles des différentes confessions religieuses qui n'ont pas été animés d'un esprit de vengeance face à ces attaques.

1.2. Droits économiques, sociaux et culturels

La détérioration de la situation sécuritaire a fortement affecté certains droits économiques, sociaux et culturels.

1.2.1. Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est consacré par plusieurs instruments juridiques dont notamment le PIDESC en son article 13, la DUDH en son article 26, la CDE en son article 28, la CADBE en son article 11 et la CADHP en son article 17. Par ailleurs, la Constitution en son article 18 ainsi que la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation en ses articles 3 et 4 garantissent le droit à l'éducation.

La situation sécuritaire marquée par les attaques terroristes a affecté la mise en œuvre du droit à l'éducation au cours des années 2019 et 2020. Les atteintes au droit à l'éducation se sont manifestées par des agressions, des violences physiques et des menaces contre des acteurs éducatifs, des assassinats, des incendies d'infrastructures éducatives, des destructions de matériels didactique et pédagogique, entraînant la fermeture de plusieurs établissements de tous les niveaux d'enseignement avec environ une centaine de milliers d'élèves privés de leur droit à l'éducation et des milliers d'enseignants affectés par cette situation.

Ainsi, en 2019, on a recensé des attaques contre des établissements scolaires, le personnel enseignant et des élèves. A titre illustratif, le 22 mai 2019, l'école de Sakoani (province de la Tapoa dans la région de l'Est) a été incendiée par les terroristes ; 02 enseignants de la CEB de Djibo 2 (région du Sahel) ont été retrouvés morts le 18 mars 2019 après leur enlèvement une semaine plutôt ; l'assassinat de 05 enseignants de la CEB de Comin-Yanga (province du Koulpelogo région du Centre-est) le 26 avril 2019.

La situation à la date du 26 décembre 2019 fait ressortir un total de 2 087 établissements fermés affectant 303 090 élèves et 9 264 enseignants²⁹. Les régions concernées sont : le Sahel, le Nord, l'Est, le Centre-Nord, la Boucle du Mouhoun, le Centre-Est et le Centre-Sud.

En 2020, l'impact de la situation sécuritaire sur le droit à l'éducation s'est accentué. A la date du 05 décembre 2020, les données reçues du MENAPLN font état de 2 169 établissements fermés,

²⁹ Sources MENAPLN

affectant 306 946 élèves et 12 075 enseignants. Les régions affectées sont la Boucle du Mouhoun, l'Est, le Centre-Est, le Nord, le Centre-Nord et le Sahel.

Pour atténuer les effets de cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Au titre de ces mesures, figurent l'adoption en février 2019 de la Stratégie de Scolarisation des Elèves des Zones à forts Défis Sécuritaires (SSEZDS) 2019-2024, la création en avril 2020 du Secrétariat Technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST-ESU) et l'adoption d'un Plan d'urgence pour l'éducation. Ces mesures ont permis le regroupement des élèves des zones durement affectées pour des cours d'appui en prélude à l'organisation de la session spéciale d'examens qui a concerné 1 670 élèves dans 04 régions (Sahel, Centre-nord, Nord et Est). Aussi, certains enseignants des zones durement touchées ont été redéployés vers des zones plus sécurisées.

En outre, les actions de sécurisation du territoire ont permis la réouverture à la date du 19 décembre 2019 de 711 établissements dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de la Boucle du Mouhoun, du Sahel, du Centre-Est, du Centre-Sud et de l'Est. Cette réouverture a permis la reprise des cours dans les localités concernées. En décembre 2020, 349 établissements ont été rouverts.

1.2.2. Droit à la santé

Ce droit est consacré par plusieurs instruments juridiques notamment la DUDH en son article 25, le PIDESC en son article 12 et la CADHP en son article 16. L'article 26 de la Constitution dispose que « *le droit à la santé est reconnu, l'Etat œuvre à le promouvoir* ».

Suite à la dégradation de la situation sécuritaire, le système sanitaire a été négativement affecté en raison des menaces, des enlèvements et des assassinats ciblés contre le personnel de santé ainsi que des pillages de dépôts pharmaceutiques. A titre illustratif, l'infirmier major du CSPS de Witoo-Koulga (Région du Centre-nord) a été tué par des individus armés non identifiés le 21 juillet 2019 ainsi qu'un infirmier diplômé d'Etat du CSPS de Bosseye-Dogade (Région du Sahel) le 29 novembre 2019. Le 5 août 2019, 02 agents de santé ont été enlevés dans la commune de Togomael (Région du Sahel). Des individus ont enlevé le 6 mai 2019 à Nafo (Région du Centre Nord) un agent de santé, pillé le dépôt pharmaceutique et emporté l'ambulance. L'agent de santé en question a été libéré le 07 mai 2019 mais l'ambulance du CSPS n'a pas été retrouvée. En

rappel, le Docteur Arthur Kenneth Elliott³⁰, enlevé à Djibo (Région du Sahel) en janvier 2016 par des HANI n'a toujours pas encore été libéré.

A la date du 23 décembre 2019, il a été enregistré la fermeture de 97 formations sanitaires dans 06 régions affectées et la réduction des capacités fonctionnelles de 133 autres³¹.

Des attaques perpétrées contre le système de santé se sont poursuivies au cours de l'année 2020. Cette situation a affecté l'offre de soins de santé dans les localités concernées, ce qui se traduit par la difficulté de mise en œuvre de la vaccination en stratégie avancée, l'absence de permanence de nuit et des référencement devenus presque impossibles pour les personnes en besoins de soins de santé secondaire.

Cependant, il a été noté un redéploiement des agents de santé des zones durement affectées par les attaques terroristes et la réouverture de certaines formations sanitaires.

Le tableau ci-dessous présente la situation des centres de santé pour les années 2019 et 2020 dans 6 régions touchées par l'insécurité.

Régions	Nombre de formations sanitaires fermées du fait des attaques terroristes		Nombre de personnes privées d'accès aux soins de santé		Nombre de centres de santé rouverts	
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
Nord	12	09	126 389	56 903	03	12
Est	04	10	39552	84159	01	06
Cascades	05	05	39 669	39 669	05	05
Centre-nord	16	09	208 343	114 912	14	03
Boucle du Mouhoun	13	05	90 416	43 678	00	09
Sahel	55	50	NP	NP	04	10

Tableau n°4 : Situation 2019-2020 des formations sanitaires fermées et rouverts et le nombre de personnes privées de soins de santé dans le contexte de l'insécurité.

Source : Ministère de la santé

1.2.3. Droit à la propriété

Le droit à la propriété est consacré par plusieurs instruments juridiques notamment la DUDH³² en son article 17 et la CADHP³³ en son article 14. La Constitution garantit ce droit en son article 15 qui stipule que : « *Le droit à la propriété est garanti...* ».

³⁰ D'origine australienne, promoteur d'une clinique à Djibo où il est installé depuis 1972. Il a été enlevé avec son épouse qui a été libérée en février 2016.

³¹ Source : Ministère de la santé

³² « Toute personne aussi bien qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété »

³³ Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou par l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »

Dans le cadre du monitoring de la situation des droits humains des PDI, la Commission a rencontré des personnes attestant de la destruction par incendie de leurs biens (greniers, habitations, engins roulant...), du vol de bétail et de vivres, de pillage des lieux de commerce et d'habitation et de confiscation ou d'abandon forcé de champs. En effet, les HANI extorquent les biens, détruisent les propriétés et rendent périlleux l'accès aux terres de culture, aux ressources naturelles, etc., limitant de fait les espaces utilisables par les populations. Certaines personnes rencontrées ont affirmé avoir déposé des plaintes ou fait des déclarations de perte auprès des autorités compétentes. Ces personnes ont déclaré n'avoir cependant pas d'informations sur les suites données à leurs démarches.

Cette atteinte au droit à la propriété, prive les populations de leurs moyens de subsistance et de production, aggravant davantage leur pauvreté et les exposant à une insécurité alimentaire.

1.2.4. Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans la DUDH³⁴ comme faisant partie du droit à un niveau de vie adéquat et a été consacré dans le PIDESC³⁵. Selon le Comité DESC, « *le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* »³⁶.

La détérioration de la situation sécuritaire au Burkina Faso touche particulièrement les milieux ruraux, où 80% de la population active dépend de l'agriculture et de l'élevage comme seuls moyens de subsistance. Les violences ont poussé plusieurs personnes dans les régions concernées notamment à fuir leur foyer surtout au cours des années 2019 et 2020. Les personnes qui ont pu emporter avec elles leurs animaux ont été contraintes de les vendre à vil prix afin de se procurer des denrées alimentaires dont les prix ont connu une hausse considérable³⁷. Cette hausse des prix s'explique par l'impossibilité pour les populations d'exploiter leurs champs car inaccessibles du fait de l'insécurité et les difficultés de ravitaillement de certaines localités. Les provinces de l'Oudalan et du Soum dans la région du Sahel ont connu une situation de crise alimentaire en 2020.

³⁴ DUDH, article 25.

³⁵ PIDESC, article 11.

³⁶ Observation générale n°12, 20^{ème} session, 1999.

³⁷ Témoignages recueillis par la Commission lors de ses missions de monitoring des droits des PDI

II. IMPACTS SUR LES SERVICES PUBLICS ET SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.1. Dysfonctionnement des services publics

La crise sécuritaire a affecté le fonctionnement de certains services administratifs qui jouent un rôle stratégique dans le développement des zones affectées. Cette situation se ressent au niveau des services déconcentrés de l'Etat qui assurent la mise en œuvre des politiques publiques dans les circonscriptions administratives et appuient les collectivités territoriales. L'insécurité a conduit à la fermeture des services déconcentrés de l'Etat, tels que les préfetures et certains services sectoriels (environnement, agriculture, éducation, santé, élevage, ...).

Dans certaines communes comme Bahn, Sollé, Kain dans la région du Nord, Bartiebougou, Foutouri, Botou et Madjoari dans la région de l'Est, la plupart des services sociaux de base (écoles, centres de santé, mairies, ...) n'étaient plus fonctionnels. Les populations de ces localités sont obligées de se déplacer vers des communes voisines pour avoir accès à ces services.

La situation a également un impact négatif sur le fonctionnement des collectivités territoriales avec la délocalisation ou la non tenue des sessions des conseils municipaux, l'impossibilité de délivrer les actes d'état civil, de mobiliser les ressources et d'exécuter les projets de développement.

Ainsi, en 2019 on a enregistré dans la région du Sahel, l'incendie des préfetures de Mansila, de Toukougounadié et Boundoré dans la province du Yagha, les actes de vandalisme et d'incendie des mairies de Mansila, de Toukougounadié, de Solhan, de Boundoré par des HANI, l'occupation des locaux de la mairie de Tongomael dans la province du Soum par des HANI³⁸.

Au cours de l'année 2020, ce sont les mairies de Logobou, de Botou, de Tansarga dans la province de la Tapoa (région de l'Est) qui ont été incendiés. De même, Tansarga a vu les locaux de sa préfecture incendiés ainsi que ceux de Titabé dans la province du Yagha (région du Sahel). Cette situation a compromis la délivrance et l'accessibilité aux actes d'état civil. Par ailleurs, des élus locaux, des enseignants, des agents de santé, des agents d'agriculture etc. ont été également menacés, enlevés et/ou assassinés aussi bien en 2019 qu'en 2020.

³⁸ Source : MATDS

Le tableau ci-dessous présente la situation des mairies fermées pour cause d'insécurité.

Régions	Provinces	Communes fermées	Commune inaccessibles	Communes difficilement accessibles	
Boucle du Mouhoun	Kossi	Kombori		Barani	
		Sono		Bourasso	
	Sourou		Gomboro	Di	
				Kassoum	
				Lanfièra	
Centre -Nord	Bam			Nasséré	
				Bourzanga	
				Zimtenga	
	Namentenga			Nagbingou	
				Bouroum	
				Tougouri	
				Yalgo	
Est	Gnagna			Liptougou	
	Gourma			Matiacoali	
	Kompienga			Madjoari	
	Komandjari	Bartiébougou			
		Foutouri			
	Tapoa	Botou			Namounou
		Logobou			Partiaga
					Tambaga
				Tansarga	
Nord	Lorum			Titao	

		Banh		Ouindigui
		Sollé		
	Yatenga	Barga		
		Kaïn		
		Koumbri		Zogoré
		Tangaye		Thiou
Sahel	Séno	Gorgadji		
	Oudalan	Deou		
		Markoy		
		Oursi		
		Tinakoff		
	Soum	Baraboulé	Kelbo	Arbinda
		Diguel		Djibo
		Koutougou		
		Nassoumbou		
		Pobé-Mengao		
		Tongomayel		
	Yagha	Mansila	Solhan	Boundoré
			Tankougounadié	
			Titabé	

Tableau n°5 : Situation des mairies connaissant des difficultés de fonctionnement du fait de l'insécurité au cours des années 2019 et 2020
Source : MATD

2.2. Perturbation des activités économiques

La détérioration de la situation sécuritaire cause d'énormes souffrances humaines et entrave l'investissement et la croissance économique. En effet, les attaques des HANI ont limité les activités économiques comme l'agriculture, l'élevage, la pêche, le tourisme, le maraîchage et le

commerce. Cette situation fait perdre d'importantes ressources financières, augmentant ainsi le chômage et la pauvreté dans les zones affectées. Certaines localités touchées connaissent des difficultés de ravitaillement en produits de première nécessité entraînant la flambée des prix. A titre d'exemple, en novembre 2019, le litre de carburant se vendait entre 2 000 et 3 000 francs CFA à Djibo au lieu du prix conventionnel de 700 francs CFA.

Avec la présence des HANI, de nombreux agriculteurs ont été contraints d'abandonner leurs champs privant ainsi plusieurs localités de productions agricoles. Les marchés locaux ne sont pas en reste face à cette situation où les activités commerciales ont été limitées du fait des menaces et des attaques de certains marchés. A titre illustratif, des marchés à bétail notamment ceux de Sikiré le 27 janvier 2019, de Namoungou le vendredi 07 août 2020 et de Kompienbiga le samedi 30 mai 2020 dans la région de l'Est, ont été attaqués par des HANI entraînant leur fermeture.

Par ailleurs, le secteur du tourisme qui drainait un nombre important de touristes permettant à certaines localités comme la région de l'Est d'engranger d'importantes devises a été également affecté. Certains sites touristiques sont fermés, occupés ou détruits par les groupes terroristes (cas des parcs nationaux du W et d'Arly dans la région de l'Est).

III. SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES ET DES COMMUNAUTÉS HÔTES

Les attaques terroristes ont engendré une crise humanitaire sans précédent avec des déplacements massifs de populations des zones d'insécurité vers des localités jugées mieux sécurisées. Au 31 décembre 2019, le pays enregistrait 560 033 personnes déplacées internes (PDI) dont 166 035 femmes et 300 004 enfants. Ce chiffre est passé au 31 décembre 2020 à 1 074 993 dont 243 521 femmes et 654 764 enfants soit une augmentation d'environ 92% en une année. Toutes les régions du pays enregistrent des PDI avec une forte concentration dans les régions du Centre-Nord, du Sahel, du Nord, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun.

La gestion des PDI est régie par un certain nombre de normes. Au niveau international, les Principes directeurs des Nations unies de 1998 sur le déplacement interne constituent un cadre de référence régissant les droits des PDI. Bien que non contraignant, ce texte donne des orientations aux Etats sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des droits des PDI. Par ailleurs, au niveau régional, il y a la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 (Convention de Kampala) à laquelle le Burkina Faso est partie.

Au niveau national, la prise en charge des PDI est faite sur la base de la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

L'ensemble de ces instruments reconnaît des droits aux personnes en situation de déplacement interne, notamment ceux relatifs à la personnalité juridique, à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à un abri de base et à un logement convenable, à la santé et à l'éducation.

3.1. Droit à la personnalité juridique

Chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Pour donner effet à ce droit reconnu aux PDI, il pèse sur l'Etat l'obligation de leur délivrer les documents dont elles ont besoin (documents d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. L'Etat leur facilitera en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires³⁹.

Lors de ses missions terrain effectuées à Yirgou, Foubè, Barsalogo, Kongoussi et Ouagadougou, la Commission a rencontré de nombreuses PDI qui ont déclaré avoir perdu leurs documents d'état civil. A l'issue de ces missions, elle avait recommandé au Gouvernement d'organiser des campagnes de délivrance gratuite de documents d'état civil et d'identité au profit des PDI.

La Commission a noté des efforts déployés pour la mise œuvre de cette recommandation. En effet, il ressort selon les données récoltées par la Commission qu'en 2019, 30 000 jugements supplétifs d'acte de naissance, 20 000 Cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB) ont été délivrés au profit des PDI. Ces délivrances massives et gratuites se sont déroulées dans les localités comme Dori, Kaya, Titao. Par ailleurs, en 2020, 64 400 jugements supplétifs d'acte de naissance et 35 000 CNIB ont été établis dans les localités de Fada N'Gourma, Pissila, Kongoussi, Séguénéga, Kaya, Ouahigouya et Tougan. En outre, 7 000 certificats de nationalité burkinabè ont été délivrés dans les localités de Séguénéga, Ouahigouya et Gourcy au cours de la même période. Ces documents d'état civil sont délivrés à la fois au bénéfice des PDI (70%) et des populations hôtes (30%). Parmi les bénéficiaires on compte 80% de femmes⁴⁰.

³⁹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays du 11 février 1998

⁴⁰ Source CONASUR

3.2. Droit à l'alimentation

La principale obligation des Etats concernant le respect du droit à une alimentation adéquate consiste à entreprendre les actions nécessaires pour atténuer et soulager la faim et à s'abstenir de toute activité qui gênerait l'accès des PDI à la nourriture disponible⁴¹.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation, le Gouvernement burkinabè à travers le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR) assure l'assistance alimentaire aux PDI et aux familles d'accueil. Cette structure apporte la première réponse alimentaire dès le déclenchement du déplacement forcé de populations, dans le respect des normes. Ensuite, les partenaires intervenant dans le domaine humanitaire prennent le relai sous la coordination et la supervision du CONASUR. L'assistance alimentaire se fait à trois niveaux : aux populations restées dans les zones de départ, aux PDI et aux familles d'accueil.

Toutefois, des défis restent à relever pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation des PDI. En effet, lors d'une mission conjointe d'investigations sur les événements de Yirgou en février 2019, la Commission a évalué les mesures prises pour garantir une prise en charge alimentaire effective des PDI des camps de Foubé et de Barsalgho. Des témoignages recueillis auprès de ces PDI et des intervenants humanitaires, il est ressorti qu'à cette période la distribution des vivres se faisait de façon régulière.

Par contre, à l'occasion de la visite des sites de PDI de Kongoussi en novembre 2019, la Commission a relevé des insuffisances dans la distribution des vivres. En effet, certaines PDI ont déclaré n'avoir bénéficié que d'une seule dotation en vivres voire aucune durant plus de deux (02) mois de présence sur le site. D'autres ont dénoncé le manque d'équité dans la distribution des vivres.

Ces affirmations ont été corroborées par des OSC qui ont déploré une mauvaise gestion des vivres. A ce sujet, un responsable d'OSC a déclaré : *« Il y a une mauvaise gestion car l'action sociale ne fournit pas conséquemment les vivres aux PDI. Les vivres sont stockés dans leurs magasins. Pris par le désespoir, certaines PDI sont retournées dans leur village d'origine préférant mourir dans la dignité que dans la honte. Elles sont frustrées par les actions de l'action sociale. A titre illustratif, les PDI venues d'Alga ont fait près de 10 jours sans assistance ».*

En 2020, lors des missions de monitoring des droits des PDI à Kongoussi, Ouahigouya et Kaya effectuées par la Commission, il est ressorti des constats que grâce à l'accompagnement des

⁴¹ Article 9 de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

partenaires humanitaires, des OSC et de certaines bonnes volontés, les PDI ont bénéficié d'une amélioration de leur dotation en vivres. Cette dotation est constituée essentiellement de céréales, de farine et d'huile alimentaire. La distribution de ces vivres se fait également conformément aux normes internationales en raison de 12 kilogrammes de céréales par personne et par mois. La majorité des PDI rencontrées a affirmé que cette dotation était suffisante. De plus, les femmes enceintes, celles allaitantes et les enfants de 0 à 5 ans ont bénéficié de compléments nutritionnels.

On note par ailleurs que des organisations humanitaires apportent une assistance financière directe aux PDI et aux familles hôtes pour leur permettre de faire face à certaines dépenses.

3.3. Droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce droit implique que l'Etat doit garantir l'accès en toute sécurité à une quantité d'eau salubre minimale qui soit suffisante pour l'utilisation personnelle et domestique et qui permette de prévenir les maladies. Pour cela, il doit fournir des équipements et des services d'eau qui soient à une distance raisonnable de chaque ménage et doit faire des efforts particuliers pour fournir des installations et des services d'eau adéquats aux personnes déplacées, qu'elles soient situées dans des camps ou dispersées dans des zones urbaines et rurales⁴².

Lors de la mission conjointe d'investigations sur les événements de Yirgou en février 2019, la Commission a constaté que les camps de Foubé et de Barsalogo étaient régulièrement approvisionnés en eau potable par des camions citernes à cette période. Cependant, les PDI interrogées ont déclaré que la ration servie était insuffisante. Dans le même temps, dans les villages d'accueil de Bagrin, Biguélé, Foubè, Barsalogo, le problème d'eau potable se posait avec acuité. En effet, l'afflux massif de PDI exerçait une forte pression sur les quelques points d'eau disponibles. Cette situation était à l'origine de tension entre les populations hôtes et les PDI. A l'époque, un responsable de village rencontré avait déclaré : « *C'est très dur pour nous. Accueillir à l'improviste un si grand nombre de familles est un grand supplice. Le village en souffre d'autant que nous n'avons pas suffisamment de forage. Avec l'accueil des PDI, nous pouvons faire une journée à la pompe pour avoir de l'eau* ».

A la date du 23 novembre 2019, les sites d'accueil de Kongoussi ne bénéficiaient pas d'approvisionnement en eau. Les PDI se ravitaillaient gratuitement dans des forages éloignés de leur lieu d'habitation. La gratuité de l'eau servie dans des forages éloignés des lieux d'habitation

⁴² Article 9 de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

entraînait une affluence qui contraignait certaines PDI à passer toute la journée pour obtenir une quantité d'eau jugée insuffisante pour leurs besoins.

Pour les bornes fontaines à proximité des sites d'accueil, l'accès à l'eau était conditionné au paiement de frais au même titre que les populations hôtes. Cette situation a accentué la vulnérabilité des PDI.

Sur le plan de l'assainissement, les missions effectuées par la Commission à Foubè, Barsalogo et Kongoussi ont permis de faire plusieurs constats. En effet, on a observé l'existence de latrines de fortune (trou peu profond recouvert de dalle clôturé de paille ou de bâche) ne préservant pas l'intimité et la dignité des PDI. A ce sujet, plusieurs PDI, particulièrement les femmes ont confié être obligées d'attendre la tombée de la nuit pour faire leurs besoins ou leurs toilettes. Cette situation accroît les risques de défécation à l'air libre et d'agressions sexuelles.

La Commission a également noté l'inobservation des règles élémentaires d'hygiène de la part de certaines PDI avec notamment la présence de matières fécales d'origine humaine et animale à l'intérieur et à proximité des camps et des sites. L'état des latrines, conjugué avec les mauvaises conditions d'hygiène faisaient courir des risques de développement de certaines maladies.



Des latrines des PDI du site d'accueil « route de Youba »

En 2020, la Commission a constaté une amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement des PDI. En effet, lors d'une mission effectuée du 06 au 12 septembre 2020 à Kongoussi, la

Commission a noté la présence de nouveaux forages sur les sites visités et une plus grande facilité d'accès des PDI à l'eau.

Pour ce qui concerne l'hygiène et l'assainissement, la Commission a constaté la construction de latrines et l'installation de bacs à ordures grâce à l'appui d'acteurs humanitaires. Cependant, on notait toujours la présence de latrines d'urgence rendant certaines parties des sites insalubres et nauséabondes. Ces mêmes constats ont été faits à Ouahigouya et à Kaya au cours de la même période.

3.4. Droit à un abri de base et à un logement convenable

Ce droit implique l'obligation pour l'Etat de mettre d'abord à la disposition des PDI un abri d'urgence et transitoire qui soit sûr et habitable pendant le déplacement et ensuite de meilleures solutions de logement. Dans tous les cas, les PDI devraient avoir la liberté de choix quant aux types d'abri qui s'offrent à elles ainsi qu'au lieu de leur installation, sauf circonstances exceptionnelles⁴³.

Lors de ses missions, la Commission a noté l'installation de camps et de sites d'accueil des PDI notamment à Barsalogo, Foubè et Kongoussi. Dans ces lieux d'accueil, des abris sous forme de tentes ont été érigés. Par ailleurs, certaines PDI ont été accueillies par des familles hôtes.

Toutefois, des insuffisances ont été constatées. En effet, dans les camps et les sites visités, les tentes installées étaient en nombre insuffisant pour couvrir le besoin réel d'abris. Cette insuffisance a contraint certaines PDI à fabriquer des abris de fortune (huttes pour la plupart) et d'autres à cohabiter sous une même tente (Kongoussi) ou dans un même local (site de l'ex-IRA Ouahigouya) dans une promiscuité qui accroît les risques de maladies contagieuses et de violences sexuelles. En outre, cette situation ne permet pas aux couples d'avoir une vie intime. A ce titre, une PDI confie : « *A cause de l'insuffisance d'abris, les femmes et les enfants dorment ensemble dans la même tente* ». Aussi, dans certaines localités (Kongoussi), les PDI louaient des maisons dans lesquelles elles habitaient.

Pour les PDI installées à Pazzani dans l'arrondissement 9 de Ouagadougou à la date du 6 février 2020, aucun dispositif de logement n'avait été prévu. Elles étaient hébergées par des hôtes à titre gracieux ou dans des maisons qu'elles louaient dans les zones d'habitats spontanés communément appelés « non lotis ».

⁴³ Article 9 de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Relativement à la sécurité des sites, la Commission a noté que certains étaient installés dans des zones inondables ce qui les exposait aux intempéries. A titre illustratif, les pluies diluviennes survenues à Kongoussi au mois d'avril 2020 ont occasionné des inondations sur certains sites notamment celui de Lioudougou qui a nécessité le relogement des PDI concernées sur des sites moins inondables. Sur certains de ces sites de relogement notamment celui du Lassalien, les abris étaient acceptables.



Un abri sur le site Lassalien (Kongoussi)

Malgré les efforts consentis pour le relogement, des difficultés subsistaient. En effet, certains sites étaient toujours installés dans des zones inondables⁴⁴. L'intérieur des tentes de ces sites étaient humides, ce qui pouvait avoir des conséquences sur l'état de santé des occupants. Certaines PDI étaient obligées de veiller pendant les averses pour évacuer l'eau et refaire l'intérieur des tentes. Il convient de relever également l'état de précarité et de promiscuité des abris de ces sites.

Par ailleurs, les camps de Foubè et de Barsalogo étaient dotés d'un dispositif de sécurité visible. Cependant, ces camps étaient situés dans des zones d'action des HANI. Cette situation limitait considérablement la liberté d'aller et de venir des PDI et des humanitaires. Elle posait également des difficultés à l'approvisionnement des camps par les acteurs humanitaires. Par exemple, un convoi humanitaire a été la cible d'une attaque sur l'axe Foubè-Barsalogo après avoir apporté des vivres aux populations le 30 mai 2020.

⁴⁴ Exemple du site du marché et de l'extension du site Lassalien à Kongoussi

Pour ce qui concerne les sites de Kongoussi, de Ouahigouya et de Kaya, il n'y avait pas de postes de sécurité visible. Les PDI rencontrées ont exprimé leurs inquiétudes quant à leur sécurité du fait de l'éloignement des sites et de l'absence de postes de sécurité au niveau des sites. Les autorités en charge de la sécurité ont toutefois rassuré que ces sites d'accueil étaient pris en compte dans les dispositifs de sécurisation générale de ces localités.

3.5. Droit à la santé

L'Etat a l'obligation de garantir aux PDI, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre. Le droit à la santé englobe non seulement l'accès aux services médicaux appropriés, mais aussi les « *facteurs fondamentaux déterminants de la santé* » tout comme l'accès à un approvisionnement en aliments nutritifs adéquats et sans risques⁴⁵.

La Commission a fait le constat de l'effectivité de la prise en charge sanitaire et psychosociale des PDI dans les camps de Foubé et de Barsalogo. Toutefois, il n'y avait pas de dispositions particulières pour la prise en charge sanitaire des PDI qui n'étaient pas installées dans les camps. Le même constat a été fait par les PDI rencontrées à Kongoussi et à Ouahigouya. Dans les centres de santé il n'existait pas de mesures préférentielles pour leur prise en charge sanitaire, en dehors des mesures générales de gratuité pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans. La rareté de certains produits prescrits dans les dépôts MEG (Médicaments essentiels génériques) des centres de santé obligeait les PDI à les acheter dans les pharmacies alors qu'elles sont démunies et dépourvues de ressources financières.

Concernant les cas de traumatismes psychologiques, on note à l'intérieur des camps une insatisfaction au niveau de la prise en charge. En outre, sur les sites, il n'y avait pas d'équipe de prise en charge psychologique permanente.

Dans le cadre de l'attaque terroriste survenue à Yirgou dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, la Commission a relevé l'absence de prise en charge psychologique des victimes restées sur place.

En 2020, la Commission a constaté une nette amélioration dans la prise en charge sanitaire des PDI. En effet, à Kougoussi, Kaya et Ouahigouya, la Commission a noté l'installation de postes de santé sur certains sites de PDI. En outre, selon les données recueillies auprès des autorités sanitaires et corroborées par les PDI, la prise en charge sanitaire était devenue entièrement

⁴⁵ Article 9 de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

gratuite même en cas de référencement grâce à l'accompagnement de certaines organisations humanitaires.

Dans les régions de la Boucle du Mouhoun et du Nord, des mesures sanitaires ont été prises en faveur des PDI. A titre illustratif, on peut mentionner :

- le recensement des PDI dans chaque aire sanitaire ;
- la mise en place d'un mécanisme de prise en charge (indigents) dans chaque formation sanitaire ;
- la prise en charge gratuite des PDI dans les formations sanitaires ;
- la définition de paquets d'interventions en collaboration avec les humanitaires ;
- le renforcement de la disponibilité des MEG ;
- le renforcement de la santé communautaire avec l'utilisation des accoucheuses traditionnelles pour la conduite des accouchements avec possibilité d'interagir par téléphone avec les responsables de maternité des localités concernées.

La Commission a noté que malgré les avancées, des défis restent à relever. Il s'agit notamment de la prise en charge psychologique de toutes les victimes, de la dotation conséquente des dépôts en MEG et de l'augmentation de ressources humaines au niveau des formations sanitaires des localités d'accueil.

3.6. Droit à l'éducation

Le déplacement forcé de population engendre des difficultés qui affectent la jouissance effective du droit à l'éducation par les PDI, notamment les enfants (garçons et filles). Le droit à l'éducation continue de s'appliquer même dans les situations d'urgence et de conflit. A cet effet, l'Etat doit garantir l'accès à l'éducation pour tous, sans discrimination aucune. Des mesures spéciales doivent être prises pour garantir l'accès effectif à l'éducation au profit des enfants déplacés internes.

En termes de mesures prises pour donner effet à ce droit, la Commission a relevé l'adoption en février 2019 de la SSEZDS 2019-2024 et sa mise en œuvre effective, l'instruction du Ministère en charge de l'éducation pour l'inscription systématique et gratuite des élèves déplacés internes dans les établissements publics sur l'ensemble du territoire national⁴⁶, l'aménagement de salles de classes au profit de ces derniers. A Kongoussi en 2019, la Commission a constaté l'aménagement de salles de classe pour les élèves du CM2, la distribution de kits scolaires et l'instauration de cantines au profit des élèves déplacés internes. En décembre 2020, on

⁴⁶ Lettre n°942/MENAPLN/SG du 8 octobre 2019 et lettre n°001094/MENAPLN/SG du 8 novembre 2019.

dénombrait 3 127 écoles/établissements hôtes (14 préscolaires, 2 540 primaires et 573 post-primaires et secondaires), soit 18 495 salles de classes (21 au préscolaire, 14 297 au primaire et 4 177 au post-primaire et secondaire) qui ont accueilli 102 218 élèves déplacés internes⁴⁷.

L'appel à la solidarité lancé par le gouvernement a permis la prise en charge des élèves déplacés internes par des personnes de bonne volonté (Cas des élèves PDI de Ouagadougou).

L'application de la lettre appelant à l'inscription systématique et gratuite a permis de maintenir certains élèves dans le système éducatif. Cependant, elle a rendu les effectifs pléthoriques dans les salles de classe des écoles publiques des zones d'accueil dû à l'absence de mesures d'accompagnement, notamment l'aménagement de nouvelles salles de classe. Dans la ville de Kongoussi par exemple, les effectifs moyens par classe qui étaient habituellement de 60 élèves sont passés à 120 pour l'année scolaire 2018-2019⁴⁸.

IV. SITUATION DES DROITS DES DETENUS

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux consacrant la protection de la dignité humaine. Il s'agit notamment de la DUDH, du PIDCP, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) ainsi que son protocole facultatif et de la CADHP. Ce droit est également garanti par la Constitution.

Par ailleurs, le cadre juridique national de protection des personnes en détention a été renforcé avec l'adoption de plusieurs textes. Il s'agit notamment de la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression des actes de torture et autres pratiques assimilées, de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal et la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale.

Conformément à sa mission de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté, la Commission a effectué des visites dans ces lieux en 2019 et 2020. Elle a fait des constatations au niveau des cellules de garde à vue et des MAC.

4.1. Cellules de garde à vue

Lors de ses missions, la Commission a visité des cellules de garde à vue de la ville de Ouagadougou, notamment la division de l'Unité anti-drogue, le Service Régional de la Police

⁴⁷ Ces élèves sont répartis par ordre d'enseignement de la manière suivante : préscolaire : 109, primaire : 83 463, post-primaire et secondaire : 18 646. Source MENAPLN.

⁴⁸ Données collectées en novembre 2019 auprès de la Direction provinciale en charge de l'enseignement primaire.

Judiciaire du Centre (SRPJ), la Brigade territoriale et la Brigade de recherche de la Gendarmerie. Dans les autres localités telles que Ouahigouya, Koudougou, Bobo-Dioulasso, Fada N’Gourma et Kaya, les différentes cellules de garde à vue ont reçu la visite de la Commission. Il s’agit des Commissariats de police et des Brigades territoriale et de recherche de la gendarmerie. La Commission s’est intéressée au droit à être informé des motifs de leur arrestation, au respect de l’intégrité physique et morale, au respect des délais de garde à vue, aux droits à l’alimentation et à la séparation catégorielle ainsi qu’aux conditions matérielles de détention des personnes gardées à vue. La Commission s’est également préoccupée des conditions de travail des agents.

Selon l’article 5 de la loi portant création de la Commission, les visites dans les cellules de garde à vue peuvent être notifiées ou inopinées. Malgré cette disposition législative, la Commission n’a pas eu accès à certains lieux de détentions. Ce fut notamment le cas des cellules de garde à vue des Brigades de gendarmerie (territoriale et recherche) de Kaya que la Commission n’a pas pu visiter pour refus d’accès le 22 décembre 2020.

4.1.1. Droit d’être informé des motifs de l’arrestation et de la notification des droits

Toute personne accusée d’une infraction pénale a le droit d’être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu’elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l’accusation portée contre elle et des droits qui lui sont garantis⁴⁹.

Certains GAV ont déclaré n’avoir pas été informés des motifs de leur arrestation tandis que d’autres ont affirmé avoir eu cette information. Dans tous les cas, aucun GAV n’a reconnu avoir été notifié de ses droits au moment de l’arrestation. Les Officiers de police judiciaire (OPJ) interrogés affirment informer systématiquement les personnes arrêtées des motifs de leur arrestation. En revanche, certains OPJ ont reconnu que la notification des droits au GAV n’est pas systématique et ont évoqué le problème de traducteur qui constitue un handicap réel.

4.1.2. Droit au respect de l’intégrité physique et morale

La Constitution en son article 2 garantit le droit à l’intégrité physique et morale. Par conséquent, sont interdits et punis par la loi, la torture physique et/ou morale, les traitements cruels, inhumains et dégradants.

La Commission a constaté lors de ses visites des atteintes à l’intégrité physique et morale de certains GAV. En effet, plusieurs d’entre eux ont affirmé avoir été victimes de mauvais traitement lors de leurs interrogatoires. Par ailleurs, des détenus rencontrés à la Prison de haute

⁴⁹ Article 100-1 du code de procédure pénale.

sécurité (PHS) ont rapporté à la Commission avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements dans les unités de police judiciaire pendant leur garde à vue.

Les commissaires de police et les commandants de brigades de gendarmerie ont rejeté ces accusations. Ils affirment en outre avoir donné des instructions fermes aux agents sur l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées.

La Commission a cependant constaté lors de certaines visites des marques de blessures sur des GAV sans pouvoir déterminer les circonstances de leur survenue. Elle reste préoccupée par la persistance de telles pratiques malgré leur interdiction absolue par les textes. Elle constate par ailleurs que les présumées victimes de torture ignorent leur droit de porter plainte contre les auteurs de telles pratiques. Cette ignorance s'explique en partie par la non notification des droits au moment de l'arrestation et de la garde à vue.



Un détenu qui aurait été victime d'actes de torture lors de sa garde à vue

4.1.3. Respect des délais de garde à vue

Le Code de procédure pénale fixe les délais de la garde à vue à 72 heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures sur autorisation du Procureur du Faso ou du Juge d'instruction.⁵⁰ Dans le cadre du grand banditisme et des actes de terrorisme, ces délais sont de quinze (15) jours prorogables de dix (10) jours⁵¹.

Les entretiens avec les GAV et la consultation des registres ont permis de constater de façon générale le respect des délais de garde à vue dans certaines unités. Par contre, certains GAV ont indiqué à la Commission avoir été détenus au-delà des délais légaux. Cependant, la consultation des registres n'a pas permis de confirmer ou infirmer ces allégations en raison de la non mise à jour régulière des registres. La commission déplore cette situation qui ne permet pas de s'assurer du respect des délais de la garde à vue.

A la Brigade territoriale de la gendarmerie de Fada N'Gourma, la Commission a constaté que deux présumés terroristes étaient gardés à vue depuis six (06) mois à la date du 08 décembre 2020. Les motifs invoqués pour justifier cette situation tiennent à la lenteur dans le transfèrement vers la PHS, selon le Commandant de la Brigade.

Par ailleurs, les acteurs de la chaîne pénale expliquent le dépassement des délais de garde à vue par le contexte sécuritaire qui rend difficile les enquêtes.

4.1.4. Droit à l'alimentation

Parmi les droits du GAV figure le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue⁵².

Il ressort des entretiens avec les GAV qu'ils reçoivent au moins un repas par jour. Cette information a été confirmée par les OPJ. Les repas servis proviennent soit des proches (parents ou amis) des GAV, soit acquis sur les ressources propres du GAV, soit achetés par les soins des OPJ sur la dotation trimestrielle pour l'alimentation des GAV ou sur fonds propre des OPJ. De façon générale, tous sont unanimes que le repas servi au GAV est très insuffisant. Selon les OPJ, la dotation financière pour l'alimentation des GAV est évaluée à cent-vingt-cinq (125) francs CFA par jour et par personne. Ce montant qui est largement insuffisant n'est par ailleurs pas régulièrement servi.

⁵⁰ Article 251-22 du Code de procédure pénale.

⁵¹ Article 515-15 du Code de procédure pénale.

⁵² Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoires en Afrique (directive 4.e)

4.1.5. Séparation catégorielle

Dans la plupart des Brigades de Gendarmerie et Commissariats de Police visités, la Commission a noté l'absence de cellules dédiées à la garde à vue des personnes de sexe féminin et des mineurs. Pour pallier cette difficulté, des initiatives sont développées pour éviter que les hommes, les femmes et les mineurs soient enfermés dans une même cellule. En effet, les femmes et les mineurs GAV passent la journée, dans la cour des unités de police judiciaire (poste de police ou de gendarmerie) et le soir enfermés dans un bureau. Ces initiatives bien que louables ne garantissent pas la sécurité ni la présomption d'innocence des femmes et des mineurs en garde à vue dans la mesure où ils sont exposés à la vue de tous les usagers.

Cependant, la Commission a relevé que certains Commissariats de Police récemment construits disposent de cellules dédiées aux femmes et aux mineurs⁵³. Au titre de l'année 2019, neuf (9) commissariats ont été réaménagés et 28 en 2020⁵⁴.

4.1.6. Conditions matérielles de garde à vue

La Commission a constaté lors de ses visites, l'exiguïté, la vétusté, la faible aération des cellules. Concernant l'hygiène, on note la puanteur des lieux, l'absence totale de toilettes ou de toilettes non fonctionnelles dans les cellules. Les GAV sont obligés de faire leurs besoins à l'intérieur de la cellule dans des bidons et/ou des seaux mis à leur disposition. C'est dans ces lieux également qu'ils mangent le repas qu'ils reçoivent. Pendant les périodes de fraîcheur et de chaleur, leurs conditions deviennent des plus inquiétantes. Cette situation rend les conditions de la garde à vue pénibles et difficilement supportables. En témoigne, le décès de 11 personnes dans la cellule de l'Unité anti-drogue de la police nationale de Ouagadougou dans la nuit du 14 au 15 juillet 2019.

⁵³C'est le cas par exemple des Commissariats centraux de Orodara, Gaoua, Dori, Kaya.

⁵⁴Sources, Ministère de la sécurité.



Cellule de garde à vue d'une unité de police judiciaire

4.1.7. Conditions de travail des agents

S'agissant des conditions de travail, la Commission a noté l'inadéquation de la plupart des postes de police et de gendarmerie, notamment la vétusté des locaux, l'insuffisance de bureaux, l'absence de locaux dédiés aux interrogatoires et l'absence de clôture. En outre, les postes de garde subissent les conséquences de l'absence d'hygiène des cellules de garde à vue.

Sur le plan de la logistique et du fonctionnement, la Commission a relevé l'insuffisance de matériel roulant, informatique, bureautique, d'objets de sûreté, de dotation en carburant, l'absence de dotation pour la prise en charge de certains actes médico-légaux et des soins des GAV. Ces éléments peuvent avoir un impact sur la conduite des enquêtes et partant sur le respect des délais de garde à vue.

Sur le plan de l'alimentation et des soins de santé des GAV, la Commission a noté que certains agents assuraient à leurs propres frais le repas et les frais de soins des GAV qui sont sans ressources financières. Si ces initiatives contribuent à un meilleur traitement des GAV, elles ne sauraient se substituer à la responsabilité de l'Etat de garantir l'effectivité des droits à l'alimentation et à la santé des GAV.

4.2. Maisons d'arrêt et de correction

Jadis organisé et règlementé par un décret, à savoir le Kiti An VI-103, le régime pénitentiaire a été renforcé par l'adoption en 2017 de la loi n°010-2017/AN portant régime pénitentiaire. Cette

loi détermine le statut, les droits, les libertés et les obligations du détenu. Ce texte représente un progrès dans la protection des droits des personnes détenues en intégrant dans son dispositif des normes pertinentes du droit international des droits de l'homme dont les Règles Nelson Mandela pour le traitement des détenus.

Les visites des MAC ont permis de relever une inadéquation entre les conditions carcérales et ces instruments juridiques.

4.2.1. Surpopulation carcérale

Selon les données de l'annuaire statistique 2019 de la Justice, pour une capacité d'accueil des MAC de 4 250, le nombre de détenus au 31 décembre était de 6 426 soit un taux d'occupation de 151,2%⁵⁵.

L'annuaire statistique 2020 de la Justice n'étant pas encore disponible, la Commission a collecté directement les données auprès des MAC visitées. Cette collecte fait ressortir à la date du 31 décembre 2020 un taux d'occupation de plus de 100% dans l'ensemble des MAC concernées. Le constat majeur demeure la surpopulation (voir tableau ci-dessous).

Effectif	Maisons d'arrêt et de correction					
	Fada	Ouahigouya	Kaya	Koudougou	Bobo (nouveau bâtiment)	Ouaga
Capacité d'accueil	120	180	120	160	600	1 190
Effectif pratique	260	201	185	257	635	1 577
Taux d'occupation	216,6%	111,6%	154,1%	160,6%	105,8%	132,5%

Tableau n°6 : taux d'occupation des MAC visitées à la date du 31 décembre 2020

Source : données collectées auprès des directeurs des MAC.

Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, la Commission a pris note de la décision du Conseil des ministres du jeudi 02 avril 2020 qui a autorisé par décret, des remises totales de peines, à titre exceptionnel, à 1 207 détenus condamnés, soit 08 mineurs, 27 femmes et 1 172 hommes sur une population carcérale totale au 31 mars 2020 de 7 759 personnes. Par ailleurs, dans une note adressée aux Procureurs du Faso du ressort de la Cour d'appel de Ouagadougou, le Procureur général avait instruit la libération immédiate de tous les détenus dont la détention provisoire avait excédé les délais légaux. Nonobstant ces mesures, la surpopulation carcérale demeure une réalité.

⁵⁵ Ces données n'incluent pas la PHS

4.2.2. Nombre élevé de personnes en détention provisoire

Selon l'article 9 alinéa 3 du PIDCP, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

Le Code de procédure pénale a introduit en ses articles 261-80 et 261-81 une limitation de la détention provisoire⁵⁶ à un an (01) en matière correctionnelle et deux (02) ans en matière criminelle. Ce délai peut être prorogé de six (06) mois en matière correctionnelle et d'un (01) an en matière criminelle par le juge d'instruction pour certaines infractions⁵⁷.

Selon l'annuaire statistique 2019 de la justice, à la date du 31 décembre 2019, l'ensemble des détenus des établissements pénitentiaires était de 7 359 dont 4 380 condamnés et 2 979 en détention provisoire. Le taux de détention provisoire était de 40,48%. A l'analyse des chiffres, on note un nombre relativement élevé de détenus provisoires.

Comme explication à cette situation, certains acteurs judiciaires rencontrés évoquent les difficultés qui entravent l'instruction des dossiers qui sont notamment le contexte d'insécurité, la mobilité des témoins du fait des attaques et la difficulté ou l'impossibilité de rentrer en contact avec les parties.

Pour la Commission, ces raisons ne sauraient justifier le maintien des présumés auteurs d'infraction en détention étant donné que le principe demeure la liberté et la détention l'exception.

4.2.3. Séparation catégorielle des détenus

En matière de détention, la séparation des détenus par catégorie, par sexe et par âge est une exigence fondamentale. En effet, l'article 34 de la loi portant régime pénitentiaire dispose que les détenus doivent être séparés :

- les femmes des hommes ;
- les mineurs des majeurs ;
- les prévenus, les accusés et les inculpés des condamnés et des contraints par corps ;
- les condamnés à mort des autres condamnés ;
- les détenus dangereux des autres.

⁵⁶ La détention provisoire est l'emprisonnement d'une personne qui n'a pas encore été jugée. Cette détention ne peut être ordonnée que dans les conditions prévues par la loi et pour une durée limitée.

⁵⁷ Ces infractions sont : traite des personnes et pratiques assimilées, grand banditisme, vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie infantile, torture et pratiques assimilées, infraction à la législation sur les stupéfiants en bande organisée et blanchiment de capitaux.

Lors des visites, la Commission a noté l'effectivité de la séparation des détenus en fonction de l'âge et du sexe dans les MAC. Par contre, la séparation selon le statut n'est pas effective dans aucune des MAC visitées comme le préconise la loi pénitentiaire. Dans la pratique, le système d'emprisonnement dans tous les établissements pénitentiaires est celui de l'emprisonnement collectif ou en commun. Ainsi, les prévenus, les inculpés, les accusés et les condamnés sont détenus ensemble dans les mêmes cellules.

4.2.4. Droit d'être en contact avec l'extérieur

L'article 208 de la loi portant régime pénitentiaire reconnaît aux détenus le droit de recevoir des visites de leurs parents et de toute personne justifiant d'un intérêt certain. D'une manière générale, ce droit est respecté dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Toutefois, il a été mis à rude épreuve en mars, avril et mai 2019, suite à une crise qu'a connu le système judiciaire⁵⁸. Dans ce contexte, les détenus ne pouvaient plus recevoir la visite de leurs proches du fait de l'impossibilité d'obtenir des permis de communiquer et de l'interdiction d'accès aux MAC décrétée par les GSP. Durant cette période, la Commission a pu s'entretenir avec des détenus qui ont relevé que cette situation les affectait psychologiquement dans la mesure où le contact avec leurs proches « *constitue un réconfort et les prépare à la réinsertion* ». Le dénouement de cette crise a permis la reprise des visites des proches.

En outre, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, des mesures avaient été prises par l'autorité judiciaire pour suspendre les visites. La Commission a relevé que des dispositions ont été prises par les autorités pour faciliter l'effectivité de ce droit dans le respect strict des mesures barrières contre la COVID-19.

En outre, elle a noté des mesures prises par l'administration pénitentiaire pour permettre aux détenus d'être en contact avec leurs proches. Pour les détenus dont les parents sont très éloignés du centre de détention, la communication téléphonique est facilitée par le Directeur ou le service social. Quant aux personnes de nationalité étrangère détenues, le service social travaille en collaboration avec les responsables de leurs communautés en vue d'établir le contact avec les proches.

Malgré ces initiatives, des détenus déclarent ne pas recevoir de visite de leurs proches. A ce sujet, une femme allaitante détenue a déclaré : « *Depuis que je suis ici, mon mari n'est jamais*

⁵⁸ Grève des GSP et des greffiers.

*venu me voir malgré l'intervention du service social. Au moins, il pouvait venir voir son enfant. Il nous a carrément abandonnés. Quand je pense à cela, j'ai mal*⁵⁹».

4.2.5. Droit à l'alimentation

Conformément aux dispositions de l'article 246 de la loi pénitentiaire, l'Etat a la responsabilité d'assurer l'entretien des détenus, notamment sur le plan de l'alimentation. L'arrêté n°06-064/MJ/SG/DAPRS du 17 mai 2006 portant fixation des modalités d'entretien des détenus détermine pour chaque détenu la ration alimentaire⁶⁰. Pour ce faire, l'Etat alloue un budget à travers les crédits délégués à chaque MAC. Ce montant est jugé dérisoire par les différents Directeurs des MAC visitées. La plupart des détenus interrogés ont souligné bénéficier d'un seul repas par jour. Pour eux, la quantité de repas servie est insuffisante et ils ont déploré sa qualité. Pour l'administration pénitentiaire, il est servi une double ration alimentaire une seule fois par jour au détenu. Le menu est constitué presque quotidiennement de plat de « tô » (pâte à base de farine de maïs) accompagné généralement de sauce à base de poudre de feuilles de baobab. Quelques fois le riz et le haricot sont au menu. Les détenus dénoncent le manque ou l'insuffisance de sel, de bouillon, de condiments, etc. Ils affirment ré-préparer la sauce afin de pouvoir en consommer. La Commission a constaté que les détenus majeurs et les mineurs ont le même régime alimentaire en dépit des besoins spécifiques des mineurs énoncés par l'article 246 de la loi pénitentiaire.

Au niveau des quartiers des femmes des MAC, la Commission a constaté que la nourriture est préparée par elles-mêmes et est relativement de meilleure qualité. Quant au régime alimentaire des nourrissons et des malades, l'infirmier et l'agent social ont affirmé que ces derniers bénéficient d'un accompagnement. La Commission n'a pas pu vérifier le régime alimentaire des détenus malades ou souffrant de diabète.

S'agissant de la qualité et de la quantité du repas servi, l'agent de santé d'une MAC reconnaît qu'il est de qualité peu acceptable. Il soutient avoir fait des recommandations pour l'amélioration de la qualité de la sauce.

4.2.6. Hygiène et salubrité

Selon l'article 251 de la loi portant régime pénitentiaire, l'incarcération est subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité des bâtiments et des détenus.

⁵⁹ Témoignage d'une femme allaitante recueilli lors des visites dans une prison

⁶⁰ Articles 2 et 3

Au cours des visites des cellules, la Commission a constaté le respect des règles hygiéniques minimales dans tous les quartiers de même que la propreté corporelle des détenus. Les détenus ont affirmé bénéficier de temps à autre d'une dotation de savon en boule et /ou liquide, des détergents pour le nettoyage des cellules. Les détenus s'organisent pour assurer le nettoyage quotidien des dortoirs (cellules) et des toilettes.

Malgré la mise en place des Comités d'Hygiène et de Promotion de la Santé⁶¹ (CHPS) signalée par l'administration pénitentiaire, la Commission a constaté de façon générale la vétusté des bâtiments avec pour corollaire des problèmes de tuyauterie qui provoquent les fuites d'eau, le problème d'éclairage et d'aération des cellules. Elle a aussi relevé la puanteur des toilettes malgré le nettoyage quotidien, l'insuffisance des douches ainsi que des toilettes dans les cellules. A titre illustratif, la Commission a dénombré seulement deux (02) WC et une (01) douche commune pour une cellule de 64 détenus avec les robinets hors usages.

De façon générale, les MAC visitées présentaient une plomberie défectueuse et des canaux d'évacuations presque bouchés.

4.2.7. Droit à la santé

Selon l'article 254 de la loi pénitentiaire, l'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus sans discrimination. En principe les établissements pénitentiaires devraient disposer d'un service de santé permettant de dispenser des soins de la même qualité que ceux dispensés dans les formations sanitaires de même niveau⁶².

Cependant, dans la plupart des MAC visitées, la Commission a fait le constat que le niveau d'équipement et la disponibilité de ressources humaines des services de santé ne permet pas de fournir des soins de qualité. A titre d'exemple, à la MAC de Ouahigouya, c'est un bureau qui abrite à la fois l'infirmerie et le service social. Cette situation rend difficile le travail de l'infirmier.

Par contre certaines MAC, notamment la MACO et la MAC de Koudougou possèdent des infrastructures sanitaires mieux adaptées.

Les détenus malades bénéficient gratuitement de soins médicaux prodigués par l'infirmier. Les Directeurs des MAC visitées ont déclaré que les ressources financières allouées à l'achat des médicaments soient insuffisantes. Le montant alloué à l'achat des médicaments est passé de huit

⁶¹ Les comités d'hygiène ont été mis en place en 2018 pour faciliter entre autres, la résolution des préoccupations d'hygiène et de santé des détenus avec l'implication de ces derniers.

⁶² Article 255 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso

millions (8 000 000) francs CFA en 2019 à six millions cinq cent mille (6 500 000) francs CFA en 2020 pour la MAC de Ouahigouya⁶³. Par ailleurs, les services de santé bénéficient de la part de certains partenaires d'un accompagnement en termes de médicaments et de consultation générale au profit des détenus. Cependant, les détenus évoquent l'indisponibilité par moment de certains médicaments. Pour les cas de complication, les consultations médicales spécialisées, les détenus sont référés dans un centre de santé pour une meilleure prise en charge. En outre, les consultations prénatales sont effectives mais elles se déroulent dans un centre de santé autre que celui de la MAC.

En cas de maladies contagieuses telles que la tuberculose et la galle, il ressort que des dispositions sont prises pour éviter des cas de contamination. De même, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, des dispositions ont été prises au niveau des MAC pour préserver la santé des détenus. Il s'agit notamment de l'installation de dispositif de lavage de mains, du port obligatoire du masque, la prise systématique de température, la mise en quarantaine des détenus nouvellement déferés et la désinfection régulière des locaux.

La Commission a noté que des efforts sont faits par les MAC pour la prise en charge médicale des détenus, toutefois, elle constate que les soins administrés aux détenus sont d'un niveau peu satisfaisant. Elle a noté également l'absence de dossier médical pour chaque détenu tel que recommandé par la loi pénitentiaire. De plus, elle a constaté l'absence d'examen médical des détenus nouvellement déferés au niveau de certains MAC en violation de l'article 258 de la loi pénitentiaire qui fait obligation au personnel de santé d'examiner tout détenu entrant. Cette visite médicale permet, entre autres, de soulager les éventuels détenus arrivant avec des cas d'urgence et de détecter des traces physiques et psychologiques de torture et de mauvais traitements.

4.2.8. Conditions de travail du personnel

S'agissant des conditions de travail dans les MAC, la Commission a noté :

- l'insuffisance des bureaux pour le personnel ;
- l'insuffisance du matériel roulant ;
- l'inadaptation du matériel roulant pour le transfèrement des détenus ;
- l'insuffisance de la dotation en matériel bureautique et informatique ;
- la non opérationnalisation du Logiciel système informatisé de gestion des établissements pénitentiaires (SIGEP) dans certaines MAC ;

⁶³ Entretien réalisé avec le Directeur de la MAC de Ouahigouya

- l'insuffisance de ressources financières pour assurer le transfèrement des détenus pour les audiences ;
- l'insuffisance de ressources humaines ;
- l'insuffisance du matériel de sécurité spécifique ;
- l'insuffisance de miradors ;
- l'absence de guérite dans certaines MAC ;
- la vétusté de certaines MAC.

4.3. Prison de haute sécurité

La PHS de Ouagadougou est un établissement pénitentiaire à statut particulier créé en 2014 et destiné à recevoir des détenus extrêmement dangereux (grand banditisme) et des détenus pour acte de terrorisme ou d'extrémisme violent⁶⁴.

Dans le cadre de l'analyse, la surpopulation carcérale, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la séparation catégorielle, le droit de recevoir des visites et le droit à la santé des détenus ont fait l'objet d'une attention particulière. Cette démarche se justifie par le fait que les conditions de mise en œuvre du droit à l'alimentation est quasi identique à celle des MAC et l'hygiène et la salubrité trouvent à la PHS une nette amélioration et aucun cas de violation du droit à l'intégrité physique et morale n'a été rapporté.

4.3.1. Surpopulation carcérale

Au 31 décembre 2019, le nombre de détenus était de 933 pour une capacité d'accueil de 448 places soit un taux d'occupation de 208,2%. A la date du 31 décembre 2020, l'effectif des détenus était de 914 avec un taux d'occupation de 204,1%⁶⁵. A la lumière de ces données, la PHS connaît une forte surpopulation carcérale. Cette situation rend difficile les conditions de vie des détenus et les conditions de travail du personnel.

4.3.2. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Lors de la visite de la Commission en février 2020, la PHS avait un effectif pratique de 903 détenus dont 758 en détention provisoire selon le service greffe, soit 83,94% de la population carcérale⁶⁶. La majorité des détenus est mise en examen pour des actes terroristes. Un détenu confie avoir fait un an en détention sans aucun mandat. Il a révélé être arrivé à la PHS le 2 septembre 2018 et n'avoir été auditionné par le juge que le 11 juillet 2019. Un autre affirme être

⁶⁴ Article 17 de la loi portant régime pénitentiaire

⁶⁵ Données du service greffe de la PHS

⁶⁶ A la date du 31 décembre 2019 sur un effectif de 933 détenus, 867 étaient en attente de jugement, soit 92,9% de la population carcérale, annuaire statistique de la justice 2020.

en détention provisoire depuis plus de cinq ans. Il a été entendu une seule fois par le juge d'instruction. Les raisons avancées pour justifier cette situation par le directeur de l'établissement sont essentiellement liées aux manques de ressources financières, à la non opérationnalisation de la juridiction chargée des affaires liées au terrorisme et à l'insécurité qui rendent difficile l'instruction des dossiers. En tout état de cause, la Commission déplore d'une part les détentions provisoires excessivement longues et d'autre part l'absence de procès pour les personnes présumées auteurs d'actes de terrorisme.

4.3.3. Séparation catégorielle

La PHS ne dispose pas de séparation catégorielle selon l'âge (homme- mineur). Les femmes présumées terroristes ne sont pas admises à la PHS. Elles sont en détention à la MACO contrairement aux mineurs présumés terroristes qui cohabitent avec les adultes dans le même bloc mais dans des cellules différentes. Selon le Directeur, cette situation trouve son explication dans le fait qu'il n'y a pas de locaux disponibles pour les abriter.

En outre, la Commission a constaté que les prévenus, les inculpés, les condamnés, etc. étaient détenus ensemble. Les détenus condamnés de la PHS l'étaient pour des infractions de droit commun. Ceux en détention provisoire étaient des présumés terroristes. La Commission a enregistré des récriminations des détenus condamnés quant à leur cohabitation avec des présumés terroristes.

La Commission note que cette situation est une violation de l'article 34 de la loi pénitentiaire qui dispose que les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après : les femmes des hommes, les mineurs des majeurs, les prévenus, accusés et les inculpés des condamnés et des contraints par corps.

4.3.4. Droit de recevoir des visites

Les détenus de la PHS bénéficient également du droit de recevoir des visites de l'extérieur. La plupart des détenus étant loin de leurs parents, le contact avec ces derniers se fait essentiellement par le biais des appels téléphoniques autorisés par l'administration pénitentiaire et organisés par le service social. Des entretiens réalisés avec les détenus, il ressort que le temps d'appel est très insuffisant. Ils ont la possibilité de recevoir des dépôts d'argent via un transfert électronique sur un numéro du service social. Les détenus, notamment ceux étrangers⁶⁷ rencontrés par la Commission déclarent n'avoir jamais eu des nouvelles de leurs familles. Ils disent aussi n'avoir jamais reçu de la visite de leurs représentations diplomatiques. De même, des détenus ont

⁶⁷ Maliens, Nigériens et Ivoiriens

rapporté à la Commission que lors de leur arrestation, leurs téléphones portables ont été retirés les privant ainsi des numéros d'appel de leurs proches. Ces derniers ignorent leur présence à la PHS ou pensent qu'ils ne sont plus en vie. Cependant, certains détenus ont dit recevoir des visites de leurs proches même si elles ne sont pas fréquentes au vu de la distance.

4.3.5. Droit à la santé

Des entretiens avec le personnel et certains détenus, il ressort que les nouveaux détenus à leur arrivée à la PHS bénéficient de la visite médicale avant leur entrée en prison conformément à l'article 258 de la loi pénitentiaire. La Commission a constaté l'existence d'un registre de visite médicale d'entrée en prison et d'un carnet médical pour chaque détenu qui attestent du respect de cette exigence légale.

La PHS dispose d'une infirmerie avec une salle et des lits d'hospitalisation. Un infirmier d'Etat y est affecté comme responsable. Il est assisté par deux autres agents de santé. Des informations recueillies auprès de ce dernier, en moyenne une trentaine de consultations est effectuée par jour. Il a relevé l'insuffisance de la dotation budgétaire, au regard des besoins annuels des détenus en médicaments. Il a également souligné le manque de matériel médicotechnique.

Selon les responsables de la PHS, les détenus souffrant de maladies chroniques bénéficient d'une prise en charge.

La Commission a constaté que les détenus malades bénéficient d'un régime alimentaire spécial lorsque leur état de santé l'exige. Par ailleurs, elle a constaté l'ouverture d'un service de psychologie pour la prise en charge des détenus depuis le 1^{er} octobre 2020.

4.3.6. Conditions de travail du personnel

S'agissant des conditions de travail à la PHS, la Commission a fait les constats suivants :

- le mauvais état des véhicules de transport ;
- l'insuffisance de la dotation en carburant pour le fonctionnement ;
- l'insuffisance de ressources humaines au niveau du service social ;
- les barrières linguistiques entre les détenus et le personnel ;
- le problème d'électrification du bâtiment ;
- la non application des avantages prévus par le statut de la PHS, en termes d'accompagnement du personnel ;
- le non fonctionnement de la commission chargée de l'évaluation des détenus en fonction de leur dangerosité.

V. SITUATION DES DROITS CATEGORIELS

Les droits catégoriels ne sont pas des droits nouveaux mais plutôt des droits aménagés pour permettre à certains groupes spécifiques de jouir, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits consacrés par les instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains.

L'analyse de la Commission a porté sur les droits de la femme, les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.

5.1. Droits de la femme

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux qui garantissent les droits des femmes. Ces instruments assurent notamment d'une part, la protection des femmes et des filles contre les violences basées sur le genre et d'autre part, la participation à la vie politique des femmes. Parmi ces instruments, on peut citer :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

Au plan national, plusieurs textes ont été pris pour renforcer cette protection des droits de la femme. Il s'agit notamment de :

- la Constitution ;
- la loi n°061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- la loi n°049-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction ;
- la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnements de candidates et candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

En rappel le Burkina Faso a adopté une Politique Nationale Genre (PNG) 2009-2019, pour disposer d'un cadre de référence afin d'orienter les interventions en matière de genre dans le pays. Après 10 ans de mise en œuvre, les leçons tirées ont constitué une base pour orienter l'élaboration de la Stratégie Nationale Genre (SNG) 2020-2024. Cette SNG vise à éliminer les inégalités et disparités entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et à promouvoir la jouissance effective des droits humains fondamentaux de toutes les couches sociales.

5.1.1. Violences basées sur le genre

Les violences basées sur le genre (VBG) constituent une violation des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'intégrité physique et morale. Au Burkina Faso, comme dans de nombreux pays, cette forme de violence cible essentiellement les femmes et les filles. Au cours de l'année 2019, les parquets de l'ensemble des TGI ont enregistré 248 nouvelles affaires de viol⁶⁸.

La Commission, lors de ses missions de monitoring des droits des PDI en 2019 et 2020 à Kongoussi, Kaya et Ouahigouya a noté que les VBG constituaient un sujet tabou. Toutefois, des personnes et structures ont signalé des cas de VBG dont auraient été victimes des femmes déplacées internes. Les VBG mentionnées sont essentiellement le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles. En effet, Il ressort des informations collectées que certaines personnes conditionneraient l'aide et l'assistance aux femmes déplacées internes en contrepartie de faveurs sexuelles. Plusieurs sources ont également évoqué des cas de viols. Mais des données précises n'ont pas été fournies.

De même, dans un communiqué en date du 16 novembre 2019, l'Etat-major général des armées informait de la libération, au cours d'une opération de ratissage dans la forêt de Yorsala (département de Titao dans la province du Lorum, région du Nord), de plusieurs femmes retenues et utilisées comme esclaves sexuelles par les HANI.

En outre, la Commission a constaté la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF)⁶⁹. Au cours de l'année 2019, les parquets de l'ensemble des TGI ont enregistré 17 nouvelles affaires de MGF⁷⁰. A titre d'exemple, le TGI de Gaoua a condamné 24 personnes pour des faits de complicité d'excision à son audience foraine le mardi 22 octobre 2019 à Kampti, une commune rurale de la province du Poni dans la région du Sud-Ouest. Par ailleurs, selon le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE), 295 auteurs et complices de l'excision ont été jugés et condamnés au cours d'audiences ordinaires et foraines de 2016 à 2020⁷¹.

La Commission note aussi la persistance de l'exclusion sociale par allégation de sorcellerie au Burkina Faso. Cette pratique qui est punie par le Code pénal touche particulièrement les femmes.

⁶⁸ Annuaire statistique 2019 de la Justice

⁶⁹ Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

⁷⁰ Annuaire statistiques 2019 de la Justice.

⁷¹ Document de plaidoyer contre la pratique de l'excision

A titre illustratif, en 2020, le Centre Delwendé de Sakoula qui accueille les personnes accusées de sorcellerie a enregistré l'arrivée de neuf (9) femmes victimes.

Malgré les campagnes de sensibilisation contre ces violences et les sanctions prononcées contre leurs auteurs et complices, la Commission note la persistance des VBG. Cette situation nécessite des actions pour s'attaquer aux causes profondes de ces violences et aux principaux obstacles à la lutte.

5.1.2. Participation à la vie politique des femmes

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux qui garantissent le principe de non-discrimination en matière de participation à la vie politique. La CEDEF en son article 7 ainsi que le Protocole de Maputo en son article 9 font obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique. Il faut noter également la résolution 1325 du système des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

Au plan national, la Constitution garantit en son article 12 aussi bien aux hommes qu'aux femmes le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

La Commission note la prise de mesures pour favoriser la participation à la vie politique des femmes. Au titre de ces mesures, on peut mentionner :

- l'adoption de la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales, abrogée par la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnements de candidates et candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- l'adoption du plan d'action pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du conseil de sécurité des nations unies le 31 octobre 2020 ;
- l'adoption de la stratégie nationale genre 2020-2024, adoptée le 13 janvier 2021.

Malgré cette évolution, le constat est que la participation à la vie politique des femmes n'a pas connu une amélioration. Par exemple, en 2019 le Gouvernement comptait 7 femmes sur les 25 ministres soit un taux de 21,88%. Aussi, des dernières élections législatives du 22 novembre 2020, il est ressorti que sur les 127 députés, il n'y avait que 19 femmes élues soit un taux de 15%.

Ces taux sont largement en deçà des résultats attendus en dépit des multiples actions de mobilisation et de plaider des femmes, la Commission note que les acteurs politiques n'ont pas tenu leurs engagements en faveur de l'amélioration de la participation politique des femmes.

5.2. Droits de l'enfant

Le Burkina Faso a ratifié des instruments internationaux et régionaux qui garantissent la protection des enfants. Parmi ceux-ci, on peut relever la Convention relative aux droits des enfants (CDE) et ses protocoles facultatifs et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Au plan national, la Constitution en son article 24 dispose : « *l'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant* ». Dans le contexte de la crise sécuritaire, une attention particulière doit être accordée aux enfants. Le présent rapport analyse l'impact de la situation sécuritaire sur la protection de l'enfant.

Les enfants sont très affectés par la crise en raison des déplacements de populations, des violences, de la perte des membres de leurs familles ou de la séparation d'avec ceux-ci et courent des risques d'abus sexuels, de mariages d'enfants et d'enrôlement par des groupes armés.

Il s'avère alors nécessaire de les protéger contre ces risques, notamment les mariages d'enfants, l'exploitation à des fins de mendicité et l'enrôlement par les HANI.

5.2.1. Mariage d'enfants

Le mariage d'enfants, phénomène répandu et persistant, trouve son fondement dans les pratiques culturelles néfastes au Burkina Faso. Cette pratique qui prend de plus en plus de l'ampleur du fait de la dégradation du contexte sécuritaire et discrimine les filles en particulier. En effet, selon certains témoignages recueillis par la Commission, dans les zones à fort défis sécuritaire telles que la Boucle du Mouhoun, le Sahel, l'Est et le Nord, certains parents voient malheureusement souvent dans le mariage de leurs enfants, notamment les filles un moyen de protection de celles-ci contre les violences sexuelles et les enlèvements. A titre illustratif, certains parents ont peur que leur fille ne soit enlevée par les terroristes pour des abus sexuels.

5.2.2. Exploitation des enfants à des fins de mendicité

La dégradation du climat sécuritaire ayant entraîné un déplacement massif des populations, a contribué à accroître considérablement le nombre d'enfants en situation de rue. En effet, le déplacement forcé des populations dû à l'insécurité dans les régions du Sahel, du Centre-nord, de l'Est, du Nord, de la Boucle du Mouhoun a accentué le phénomène de la mendicité dans les grands centres urbains.

En l'absence de données statistiques actualisées, la Commission constate que la plupart des familles vivant dans la précarité utilise souvent leurs enfants à des fins de mendicité notamment dans les centres urbains.

Cette pratique constitue une exploitation des enfants à des fins économiques en violation des engagements du Burkina Faso en matière de protection des droits de l'enfant notamment l'article 15 de la CADBE.

5.2.3. Enrôlement des enfants par les HANI

L'enrôlement des enfants par les groupes armés terroristes est une réalité au Burkina Faso. En effet, bien qu'il n'existe pas de données spécifiques sur le nombre d'enfants associés aux groupes armés, la Commission lors de ses missions de monitoring dans les lieux de détention a noté la présence de mineurs à la PHS, accusés d'association à des groupes armés. Cet état de fait a été corroboré par des sources judiciaires et sécuritaires. Des témoins d'attaques terroristes ont également signalé la présence d'enfants armés parmi les agresseurs. La Commission se préoccupe de cette situation au regard de la dégradation continue du climat sécuritaire.

5.3. Droits des personnes handicapées

Selon les résultats du 4^{ème} RGPH 2006, les personnes handicapées sont estimées à 168 094 soient 1,2% de la population burkinabè. Les hommes représentaient 52,7% contre 47,3% de femmes.



Personne handicapée exerçant son droit de vote

5.3.1. Protection des personnes handicapées

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux assurant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Au titre des instruments spécifiques figurent :

- la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée le 23 juillet 2009 ;
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées adopté le 27 juin 2013, ratifié le 31 juillet 2017.

En vue de donner effet à ses engagements internationaux et conformément à la Constitution qui garantit la non-discrimination et l'égalité de tous les Burkinabè dans la jouissance des droits, l'Etat a adopté des textes législatifs et règlementaires, des politiques et programmes qui protègent les personnes handicapées. Parmi ces textes, figure la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et ses décrets d'application. En effet, cette loi définit la personne handicapée comme « *toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». Cette définition reprend celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'on retrouve également dans la loi N°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Cette partie analyse la situation des personnes handicapées sous plusieurs angles : l'effectivité des droits des personnes handicapées ; les limites de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 ; la non-conformité de l'organe de suivi avec la CDPH ; la persistance des stéréotypes et des pratiques discriminatoires ; l'absence de mesures spécifiques en faveur des personnes handicapées en situation d'urgence et de crises humanitaires ; l'absence d'aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées privées de liberté ; les femmes handicapées victimes de violences sexuelles ; les défis liés à la situation des enfants handicapés.

5.3.2. Egalité et non-discrimination

Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est posé par la Constitution et plusieurs textes législatifs. En effet, la Constitution interdit en son article 1^{er} les discriminations de toutes sortes. Selon l'article 4, tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi.

Dans le même ordre d'idées, le Code du travail de 2008 en son article 4 dispose que toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite dont la discrimination fondée sur le handicap. L'article 40 du même texte dispose que « *les personnes handicapées, ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés ou, en cas de besoin, d'ateliers protégés* ».

En outre, la loi N°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 pose le principe de l'égalité et de la non-discrimination. Aussi, l'article 30 de la même loi institue des quotas d'emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat.

5.3.3. Situation de risques et situation d'urgence humanitaire

L'article 46 de la loi N°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 prévoit la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risques ou de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles au même titre que les enfants et les femmes.

5.3.4. Situation des personnes handicapées privées de liberté

La loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso considère à son article 153 les personnes handicapées comme des personnes vulnérables. A ce titre, elles bénéficient d'un accompagnement spécifique au niveau du service social.

5.3.5. Situation des femmes handicapées

Au niveau des politiques sociales, un accent particulier est mis sur les femmes handicapées. En effet, le Gouvernement à travers le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) a mis en œuvre des politiques sociales visant à octroyer des crédits au taux réduit de 4% aux femmes handicapées afin de contribuer à leur autonomisation contre 10% aux autres femmes.

Le Code pénal réprime les violences faites aux femmes en général et aux femmes handicapées en particulier. Ainsi, l'article 531-9 prévoit des circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne handicapée. S'il en résulte une infirmité permanente, la peine est l'emprisonnement à vie.

Par ailleurs, selon l'article 533-11 du Code pénal, le viol ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à une infirmité, à une déficience physique ou psychique constitue une circonstance aggravante.

5.3.6. Situation des enfants handicapés

La Constitution garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants. Pour rendre effectif ce droit, le Burkina Faso a adopté la loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. L'article 3 de cette loi dispose que toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation sans discrimination aucune.

Par ailleurs, l'article 2 de cette loi définit l'éducation spécialisée comme l'ensemble des activités d'éducation et de formation destinées à des personnes atteintes de handicap physique, sensoriel, mental ou ayant des difficultés d'adaptation personnelle et d'intégration sociale afin de faciliter leur insertion sociale.

Il faut souligner la prise en compte de façon spécifique dans la loi n°012-2010/AN, du droit à l'éducation des enfants handicapés aux articles 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

En matière de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, l'article 533-43 du Code pénal prévoit des causes d'aggravation des peines lorsque la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap.

5.3.7. Protection contre la torture et les pratiques assimilées, les violences et les maltraitances

En rappel, les dispositions de la Convention contre la torture ont été internalisées par le Code pénal qui définit et réprime la torture et les pratiques assimilées. Le Code retient comme circonstances aggravantes des peines lorsque de tels actes sont commis sur des personnes handicapées. Ainsi, selon l'article 512-3 : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque est auteur de torture ou de pratiques assimilées dans les circonstances suivantes : (...) si la victime présentait un handicap au moment des faits (...) ».

Malgré ces avancées au niveau de la législation en matière de protection des droits des personnes handicapées, des défis restent à relever.

5.3.8. Défis liés à l'effectivité des droits des personnes handicapées

Sur le plan de la jouissance effective des droits humains par les personnes handicapées, la CNDH a constaté certaines insuffisances qui touchent plusieurs domaines.

a. Les limites de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010

S'il convient de saluer l'adoption d'une loi spécifique de promotion et de protection des droits des personnes handicapées conformément aux prescriptions de la Convention, il faut cependant relever que celle-ci comporte des insuffisances.

En ce qui concerne la carte d'invalidité instituée à l'article 3 de la loi, au-delà du caractère péjoratif de l'expression « carte d'invalidité », les conditions d'obtention de cette carte prévue par le décret n°2012-824/PRES/PM/MASSN/MS du 08 octobre 2012 ne sont pas aisées notamment l'obtention du certificat médical qui doit préciser la nature du handicap, le degré et la durée de l'invalidité.

En outre, la loi passe sous silence les coutumes et les pratiques qui sont sources de stigmatisation envers les personnes handicapées.

Enfin, la loi ne prend pas suffisamment en compte l'accessibilité des personnes handicapées à la communication et à l'information et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

b. Non-conformité de l'organe de suivi avec la CDPH

En application de l'article 33 de la Convention, la loi N°012-2010/AN du 1^{er} avril portant protection et promotion des droits des personnes handicapées a créé en son article 56 l'organe multisectoriel de coordination, de suivi et d'évaluation des droits des personnes handicapées.

Conformément à cette disposition, le décret N°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées (COMUD-Handicap) au Burkina Faso a été adopté. Le COMUD-Handicap comprend également des organisations de personnes handicapées. Le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent chargé de l'exécution de ces délibérations.

Toutefois, même s'il faut saluer la création du COMUD-Handicap par la loi, il convient de souligner que la désignation de ses membres, du Président et des vice-présidents, et son fonctionnement ne garantissent pas son indépendance telle que recommandée par la CDPH.

En effet, l'article 33 de la Convention recommande que la création de l'organe de coordination et de suivi tienne compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris).

Sur les soixante-dix-neuf (79) membres qui composent le COMUD-Handicap, cinquante (50) sont issus de l'administration publique. Par ailleurs, les postes de Président et de Vice-Présidents sont d'office occupés par les Ministres en charge de l'action sociale, des droits humains et de la santé.

c. Persistance des stéréotypes et de pratiques discriminatoires

La législation burkinabè comporte des limites qui favorisent des pratiques discriminatoires et entretiennent des stéréotypes à l'égard des personnes handicapées. En effet, on note l'emploi dans la législation nationale de termes ou expressions péjoratives pour désigner les personnes handicapées. A titre illustratif, le Code pénal notamment en son article 511-8 emploie le terme « l'infirme » pour désigner la personne handicapée. De même, le Code de procédure pénale en ses articles 261-34, 314-41, 321-31, 321-64 utilise l'expression « sourd-muet » en référence à la personne handicapée auditive.

Il y a par ailleurs, l'absence d'aménagements procéduraux par le Code de procédure pénale en faveur des personnes handicapées, l'absence de services d'interprètes professionnels en langage des signes, de supports en braille et de documents en format facile à lire et à comprendre.

Il convient également de souligner la persistance de la stigmatisation, le délaissement, l'exploitation, l'abandon moral et les préjugés à l'égard des personnes handicapées, de même que les stéréotypes qui leur sont appliqués en société et dans le cercle familial⁷².

On note enfin les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder à certains bâtiments publics et aux transports publics dues à l'absence de rampes d'accès.

d. Absence de mesures spécifiques en faveur des personnes handicapées en situation d'urgence et de crises humanitaires

La loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ne prévoit aucune mesure spécifique pour la protection, la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées. Cette situation n'est pas conforme à la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 qui prévoit en son article 46 la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risques ou de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles au même titre que les enfants et les femmes. A titre illustratif, lors d'une mission de monitoring des droits des PDI effectuée du 17 au 23 novembre 2019, la CNDH a constaté que les PDI personnes handicapées de la ville de Kongoussi ne bénéficiaient d'aucune mesure particulière.

⁷² La plupart du temps, les enfants handicapés notamment ceux présentant un handicap psychosocial et intellectuel sont gardés au fond des concessions et ne sont pas présentés comme membre de la famille

e. Absence d'aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées privées de liberté

Bien que les personnes handicapées soient considérées par la loi pénitentiaire comme des personnes vulnérables, on note toutefois, l'absence d'aménagements raisonnables à leur profit dans les centres de détention. Les personnes handicapées privées de liberté vivent les mêmes conditions de détention que les autres détenus. Elles sont gardées dans les mêmes cellules que les autres détenus. Aussi, on note l'inaccessibilité physique des locaux dans la plupart des MAC visitées par la Commission. En outre, la Commission a relevé l'inadaptation des installations sanitaires des MAC pour les personnes handicapées notamment moteur.

En ce qui concerne les établissements psychiatriques, on peut également mentionner la rareté voire l'absence de contrôle de la situation des droits des personnes handicapées placées dans ces lieux. Cette situation ne permet pas d'avoir de données sur le traitement de ces personnes.

f. Femmes handicapées victimes de violences sexuelles

Bien que le Code pénal contienne des dispositions réprimant des violences faites aux femmes handicapées, on relève la persistance des cas de violences sexuelles sur les femmes handicapées psychosociales et intellectuelles.

g. Défis liés à la situation des enfants handicapés

Malgré l'existence de textes protégeant les enfants handicapés, certaines préoccupations demeurent. En effet, la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi n'a pas abordé de façon spécifique le cas de l'enfant handicapé.

Il y a également la persistance de l'exploitation économique, de la maltraitance et du rejet des enfants handicapés dans certaines familles et communautés.

VI. IMPACT DE L'EXPLOITATION MINIÈRE SUR LES DROITS HUMAINS

Le développement est une condition indispensable à la pleine réalisation des droits humains. L'activité minière constitue une opportunité de mobilisation de ressources pour soutenir les différentes actions de développement. Le secteur minier est devenu aujourd'hui le levier de l'économie du pays et l'or constitue depuis 2009, le premier produit d'exportation du Burkina Faso. Ce secteur est encadré par des instruments internationaux et nationaux.

Au niveau international et régional, les textes de référence sont les principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la Directive sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans les secteurs miniers de la Communauté économique

des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du Code minier de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Sur le plan national, le secteur minier est régi par la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

Pour les besoins de ce rapport, la Commission s'est intéressée à l'analyse de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso et à l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement et sur les communautés. A cet effet, elle a procédé à une revue documentaire, à des concertations avec les acteurs et a effectué en 2019 et 2020 des missions dans les zones d'exploitation des sociétés minières de Youga dans la province du Boulgou, région du Centre-Est et de Perkoa dans la province du Sanguié, région du Centre-Est.

6.1. Analyse du Code minier

Il s'est agi pour la Commission, de relever les acquis et les insuffisances.

6.1.1. Acquis du Code minier

a. Prise en compte des droits humains

Contrairement à l'ancien Code minier de 2003, le nouveau code a consacré une section (articles 19 et 20) au respect des droits humains. En effet, l'article 19 énonce l'obligation de l'Etat d'assurer le respect des droits humains. Cette obligation passe par la mise en place par voie réglementaire d'un dispositif de prévention, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées dans le cadre des activités minières. En outre, l'article 20 dispose que les entreprises minières doivent mener leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

b. Institution de fonds miniers

L'un des acquis majeurs du Code minier est la mise en place de quatre (04) fonds miniers dont trois (03) sont particulièrement importants en termes de droits humains⁷³. Il s'agit notamment, du fonds minier de développement local qui est affecté au financement des plans régionaux et communaux de développement. Ce fonds est alimenté par l'Etat à hauteur de 20% des redevances collectées sur les activités minières et par les entreprises minières avec 1% de leur

⁷³ Le quatrième fonds est relatif au financement de la recherche géologique, minière et au soutien à la formation sur les sciences de la terre.

chiffre d'affaires mensuel. Il y a ensuite le fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine qui permet le financement de la mise en œuvre des activités du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine. Ce fonds est entièrement alimenté par les entreprises minières. Le troisième fonds concerne la réhabilitation, la sécurisation des sites artisanaux et la lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés. Ce fonds est alimenté par 25% de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mine ou de carrière.

c. Protection de certains droits spécifiques

Tout d'abord, le principe de non-discrimination dans la délivrance des titres et autorisations est affirmé aux articles 66, 71 et 86 du Code.

Ensuite, le travail des enfants sur les sites miniers est formellement interdit à l'article 77. Par ailleurs, des sanctions sont prévues contre les contrevenants à cette disposition. Ainsi, l'article 113 prévoit le retrait sans mise en demeure de l'autorisation en cas d'emploi d'enfants sur un site. L'article 195 punit d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans ou de l'une de ces deux (02) peines seulement tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui tolère ou feint d'ignorer la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, et ou en a connaissance mais s'abstient de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.

En outre, le Code minier contient des dispositions qui protègent la santé publique, la sécurité au travail et l'environnement. En effet, les articles 76 et 77 du Code, d'une part, font obligation aux exploitants miniers de respecter les normes de santé publique, de préservation de l'environnement et d'autre part, interdisent l'utilisation d'explosifs et de substances chimiques dangereuses dans les exploitations artisanales. Les articles 139 et 140 prévoient l'audit environnemental, l'inspection des sites miniers par les experts de l'administration et la protection de l'environnement contre les substances radioactives. Tout contrevenant aux normes en matière de protection de la santé publique, de la sécurité au travail et de l'environnement s'expose à des sanctions prévues aux articles 193 et 195 du Code.

Le Code minier prévoit par ailleurs, en ses articles 120 et 121 la protection de certaines zones sur lesquelles la prospection et l'exploitation minières sont interdites. Il s'agit par exemple des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture, des lieux considérés comme sacrés, des écoles et centres de formation et de santé.

Aussi, le droit à réparation et à indemnisation des propriétaires de sol et des populations affectés par les activités minières est prévu notamment par les articles 64 et 123 à 126 du Code.

Enfin, le Code prévoit la possibilité du retrait du permis d'exploitation en cas de manquement des entreprises minières à leurs obligations, notamment en matière de droits humains.

6.1.2. Insuffisances du Code minier

Le Code minier comporte un certain nombre d'insuffisances. D'abord, la Commission note la faible contribution des exploitants miniers au fonds minier de développement local. En effet, certaines sociétés minières ne respectent pas les échéances de paiement dudit fonds⁷⁴. En outre, on constate l'absence d'un fonds pour les générations futures. Ce fonds est indispensable en raison du caractère tarissable des ressources minières. Il est donc fondamental de penser aux générations à venir.

6.2. Impact de l'exploitation minière sur l'environnement

Au Burkina Faso, la protection de l'environnement est garantie par le Code de l'environnement et le Code minier. Ces textes prévoient entre autres, l'interdiction de l'utilisation de substances dangereuses, l'obligation d'assurer d'une part, la préservation et la gestion durable de l'environnement et d'autre part, la réhabilitation des sites après leur fermeture.

La Commission note que des actions sont entreprises par certaines sociétés minières dans le cadre de la préservation de l'environnement. A titre illustratif, la Commission au cours de ses activités de monitoring dans les mines d'or de Youga et de zinc de Perkoa, a fait le constat que ces mines mènent des activités de reboisement sur leur site et dans les localités environnantes. Elle a également relevé l'existence de centres de traitement des déchets, munis d'un incinérateur, d'un parc à résidu qui sert à stocker et traiter les métaux lourds (cyanure, terre, soude...) provenant du circuit de traitement de l'or et du zinc. Elle note par ailleurs que ces deux sociétés minières d'exploitation à ciel ouvert (Youga) et souterraine (Perkoa) procèdent à la fermeture progressive et à la réhabilitation des fosses d'extraction.

⁷⁴ Fonds de développement local de l'année 2019



Site de traitement des déchets de la mine de zinc de Perkoa : Parc à résidus

Cependant, la Commission relève la non réhabilitation des sites miniers de Kalsaka et de Poura après leur fermeture. Cette situation cause de graves problèmes environnementaux tels que des puits à ciel ouvert, des risques d'éboulement, l'exposition à l'air libre de déchets toxiques, etc.

Pour le cas de la mine de Youga, il ressort des entretiens auprès de certaines populations riveraines que la qualité de l'eau des puits et forages serait impropre à la consommation.

Pour la mine de Perkoa, la Commission a noté que les habitations sont situées à proximité du parc à résidus. En effet, en cas d'inondation dues à de fortes pluies la faune et la flore pourraient être négativement impactées.

6.3. Impact de l'exploitation minière sur les communautés

Le principe pour les populations de bénéficier des retombées de l'exploitation de leurs richesses et ressources nationales est consacré par le PIDESC et la CADHP respectivement dans leurs articles 1 et 21. Ce droit est aussi garanti par la Constitution en son article 14 qui dispose que « *les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie* ». La réalisation de ce droit au profit de la population est encadrée par la loi n°036-2015/CNT portant Code minier du Burkina Faso qui a institué des fonds dont le fonds minier de développement local et celui de réhabilitation et de fermeture.

Le fonds minier de développement local selon l'article 26 est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Il est alimenté par :

- la contribution de l'État à hauteur de 20% des redevances proportionnelles collectées, liées à la valeur des produits extraits et/ou vendus ;
- la contribution des titulaires de permis d'exploitation de mine et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière à hauteur de 1% de leurs chiffres d'affaires mensuels hors taxes ou de la valeur des produits au cours du mois.

Les constats de la Commission suite aux entretiens font état de l'existence effective des fonds (fonds de développement local et le fonds de réhabilitation et de fermeture) et des différentes taxes au profit du développement local.

En effet, la Commission note que les sociétés minières ont effectivement commencé à faire le versement des différents fonds en 2019. Ainsi, au titre du fonds minier de développement local, le montant rapporté en 2019 pour l'ensemble des sociétés minières s'élève à onze milliards sept cent soixante mille huit cent quarante un mille six cent soixante-seize⁷⁵ (11 760 841 676) et en 2020, quarante-cinq milliards huit cent trente un millions huit cent vingt-cinq mille quatre-vingt-un (45 831 825 081). Au titre de la taxe superficielle, le montant s'élève à deux milliards cinq cent soixante-deux millions huit cent mille⁷⁶ (2 562 800 000) en 2019.

Quant au Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine le montant cumulé des versements s'élève en 2020 à trente-neuf milliards trois cent vingt-sept millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-onze (39 327 181 591).

Pour ce qui est de la mine de Youga, elle a versé à la Commune de Zabré en 2020 au titre de 2019, la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille cent seize (42 893 116) francs CFA. La mine de Perkoa a versé au titre de ce fonds, aux communes de Réo, Kion, Dassa et Didyr, la somme de cinq-cent-soixante millions huit-cent-trente mille neuf-cent cinquante-cinq (565 830 955) francs.

En termes d'emploi, la Commission note que les sociétés minières offrent des opportunités d'emplois. Ainsi, en 2019 les sociétés minières employaient au total 11 346 personnes dont 10 581 nationaux contre 765 expatriés.⁷⁷ La mine de Perkoa employait en 2019, 714 personnes

⁷⁵ Annuaire statistique du Ministère en charge des mines en 2019

⁷⁶ Idem

⁷⁷ Idem

contre 684 en 2020. Sur les 684 personnes en 2020, on compte 642 nationaux (cadres et ouvriers).

Il faut également noter que les sociétés minières contribuent au développement socio-économique des localités d'implantation telles que les constructions d'infrastructures scolaires, sanitaires, administratives, la réhabilitation de certaines routes, etc.

En dépit des statistiques qui indiquent un nombre important de nationaux employés par les sociétés minières, la Commission a enregistré lors de ses missions de monitoring à Youga et à Perkoa, des mécontentements des populations locales qui estiment le taux de recrutement des locaux faible.

La Commission a relevé le dysfonctionnement de certains comités communaux de suivi du fonds minier de développement local et également un déficit de communication entre ces structures et les populations locales. En conséquence, les populations continuent d'accuser les sociétés minières de ne pas faire suffisamment de réalisations pour le développement des villages affectés. Les populations accusent également les premiers responsables des communes de mauvaise gestion du fonds.

Il faut également souligner que l'exploitation minière impacte négativement la vie quotidienne des populations riveraines.

Pour ce qui est des mines de Perkoa et de Youga, leurs principales voies d'accès ne sont pas bitumées. Les populations riveraines ont déclaré que cet état de fait ne leur permet pas de vivre sainement à cause des nuisances (poussière, bruit, etc.) liées aux déplacements des engins lourds. Par ailleurs, il ressort que les orpailleurs installés à proximité de la mine de Youga utiliseraient le cyanure, une substance dangereuse et interdite dans l'orpaillage.

VII. SITUATION DES DROITS HUMAINS PENDANT LES ELECTIONS COUPLEES PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES 2020



Observation d'un meeting par une équipe de la CNDH aux élections de novembre 2020

Le Burkina Faso a organisé des élections couplées présidentielle et législatives le 22 novembre 2020. Ces élections se sont tenues dans un contexte sécuritaire fortement dégradé. A cette question sécuritaire, s'est ajoutée la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19. Ces contraintes n'ont pas été sans conséquences sur le déroulement du processus électoral.

La Commission, conformément à son mandat général d'assurer la surveillance des droits humains au Burkina Faso, a effectué le monitoring des droits humains pendant cette période électorale. A cet effet, elle a recruté et déployé 237 observateurs et moniteurs des droits humains, dans les 5 régions à fort défis sécuritaires (Boucle du Mouhoun, Centre-Nord, Est, Nord, Sahel) et dans les régions du Centre et des Hauts Bassins sur la période du 15 au 25 novembre 2020.

Ces observateurs et moniteurs avaient pour mandat d'observer, collecter et rapporter à la Commission, des incidents constatés sur le terrain en lien avec les violations et abus des droits humains pendant la campagne, le jour du scrutin et la proclamation des résultats provisoires. A cet effet, une plateforme a été développée à travers laquelle les incidents signalés sur le terrain étaient répertoriés par région.

A travers ce mécanisme d'observation, la Commission a constaté des avancées en matière de droits humains. Toutefois, certains incidents relevés lors de ce monitoring ont permis de faire ressortir le non-respect de certains droits.

7.1. Acquis en matière de droits humains

Le Burkina Faso a souscrit à plusieurs instruments internationaux et régionaux qui consacrent des droits aux citoyens en période électorale et les protègent contre tout abus ou violation de leurs droits. Au plan international et régional, on peut citer entre autres le PIDCP (articles 6, 7, 9, 14 et 25 etc.) et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007 (art 17). Au niveau national également, la Constitution et le Code électoral garantissent à tout citoyen non déchu de ses droits civiques d'être électeur et éligible.

Pour les élections de 2020, la Commission a noté l'effectivité du vote des Burkinabè de l'extérieur et des détenus. En ce qui concerne le vote des burkinabè de l'extérieur, vingt-trois mille cent huit (23 108) burkinabè de la diaspora constituée de 82% d'hommes contre 18% de femmes se sont enrôlés. Concernant le vote des détenus, on a noté que 411 détenus se sont enrôlés et 338 ont effectivement voté⁷⁸ dans 24 établissements pénitentiaires sur un total de 27. Sur les 338 détenus qui ont voté on a dénombré 332 hommes et 06 femmes. Les établissements pénitentiaires de Diapaga (Région de l'Est), de Dori et de Djibo (Région du Sahel) n'ont pas pu prendre part aux élections.

Malgré ces avancées, la Commission a relevé un certain nombre d'incidents qui ont entraîné des violations ou abus des droits humains.

7.2. Violations ou abus de droits humains

La Commission a constaté plusieurs incidents survenus avant, pendant et après le scrutin du 22 novembre 2020. Ces incidents sont constitutifs de violation/abus des droits humains. Les droits concernés se rapportent aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels.

7.2.1. Les droits civils et politiques

a. Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

La Constitution garantit à toute personne les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité ainsi que le droit de ne pas subir d'arrestation, ni de détention arbitraire. Chaque citoyen a le droit d'être

⁷⁸ Rapport sur l'exercice du droit de vote des détenus aux élections couplées de 2020 de l'association SOS Pénitencier.

protégé contre la violence, les dommages corporels, les menaces et l'intimidation, que ce soit de la part d'agents publics, de particuliers, de groupes ou d'institutions.

Cependant, la Commission a observé dans de nombreux cas, des violations ou abus de droits humains pendant le processus électoral. En termes d'incidents, la Commission a relevé des incursions répétées des HANI dans les villages, notamment dans les régions du Sahel et de l'Est. En outre, la Commission a noté des enlèvements, des menaces d'enlèvement et d'exécution sur les populations qui prendraient part au vote le jour du scrutin dans des localités des régions du Sahel et de l'Est.

b. Droit à la liberté de circulation et droit à la liberté d'aller et venir

L'article 9 de la Constitution consacre la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire national et le droit de choisir librement sa résidence à l'abri de toute ingérence tant publique que privée.

Lors de sa mission d'observation électorale, la Commission a constaté que du fait de l'insécurité, les candidats et les partis politiques n'ont pas pu avoir accès à certaines localités du pays en vue de battre campagne. En outre, les incursions des HANI dans certains villages de la région du Sahel, de l'Est, du Nord et du Centre Nord ont été relevées, obligeant les populations à rester chez elles.

c. Droits à la liberté d'opinion, d'expression et à l'information

La Constitution en son article 8 dispose : « *Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.* »

Dans le cadre du processus électoral, la Commission a relevé des incidents relatifs à des arrachages d'affiches de campagne par des militants de partis politiques adverses dans presque toutes les localités du pays. Ces arrachages d'affiches ont empêché certains partis politiques et candidats de faire leur propagande.

d. Droit à la non-discrimination

La Constitution garantit le droit à la non-discrimination en son article premier, lequel implique la participation aux élections et s'entend du droit de voter et d'être candidat sans discrimination aucune.

Durant la campagne électorale, la Commission a relevé des actes qui portent atteinte au droit à la non-discrimination. Des propos menaçants et des intimidations ont été proférés pendant les

réunions publiques par des acteurs politiques et des leaders coutumiers à l'encontre des femmes et des populations déplacées internes, pour décourager leur vote et leur participation à des activités au profit d'adversaires politiques. Ces incidents ont été enregistrés dans les régions du Centre-nord, du Nord et du Sahel. La Commission a aussi relevé dans certaines régions (Centre, Centre nord, Hauts-Bassins et l'Est) des propos stigmatisants et ethnistes contre des candidats et des populations.

e. Droit de vote



Citoyen exerçant son droit de vote dans un bureau de vote de l'arrondissement N°3 de la ville de Ouagadougou, le 22 novembre 2020

La Constitution consacre le droit de vote en son article 12. Ce droit s'entend pour tout citoyen burkinabè non déchu de ses droits civils et politiques, d'être électeur et éligible.

Cependant, la Commission a relevé le jour du scrutin que des citoyens munis de leur carte d'électeur n'ont pu voter, soit du fait de l'annulation de leur bureau de vote, ou de l'absence de leur nom sur la liste électorale. Des bureaux de vote de 22 communes des régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord, de l'Est, du Nord et du Sahel ont ainsi été annulés pour des raisons d'insécurité, par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Par ailleurs, le changement d'emplacement des bureaux de vote, l'ouverture tardive de certains bureaux de vote et la rupture constatée des bulletins de vote pour les législatives n'ont pas permis à certains

citoyens d'exercer leur droit de vote. Ainsi, la CENI a relevé que pour ces raisons entre 300 000 et 350 000 électeurs n'ont pu voter.

La Commission a également constaté que les personnes handicapées avaient des difficultés d'accès à certains bureaux de vote du fait de l'absence de rampes et d'aménagements spécifiques à leur profit. Nombre de personnes âgées et de femmes enceintes dans certains bureaux de vote n'ont pas bénéficié d'un dispositif de priorisation dans la file d'attente.

7.2.2. Les droits économiques, sociaux et culturels

a. Droit à la santé et au bien-être

Les élections couplées législatives et présidentielle se sont déroulées dans un contexte sanitaire marqué par la pandémie de la COVID-19. Pour limiter sa propagation, le ministère de la santé a adopté des directives relatives aux mesures de santé publique.

La Commission a observé, pendant la campagne électorale, que les candidats, les formations politiques et les militants n'ont pas toujours respecté ces directives. En effet, les meetings se tenaient sans le respect des mesures barrières.

Le jour du scrutin, la Commission a relevé, la disponibilité de gel hydro alcoolique dans des bureaux de vote. Cependant, dans la plupart des bureaux de vote, les membres des bureaux de vote et les électeurs n'en faisaient pas usage. Elle a aussi relevé par endroits, l'absence de gel hydro alcoolique dans les bureaux de vote.

La Commission a noté après les élections que le nombre de personnes testées positives à la COVID-19 a connu une hausse⁷⁹. Alors que le nombre de cas journaliers était généralement inférieur à vingt (20) au cours des trente (30) jours précédant le scrutin, ce nombre est passé à plus de cinquante (50) voire cent (100) cas par jour à partir du 27 novembre 2020. Cette progression du nombre de cas de la COVID-19 pourrait se justifier par le relâchement du respect des mesures barrières constaté pendant la période électorale.

b. Droit à l'éducation

Ce droit implique que tout enfant a le droit d'apprendre à lire et à écrire. L'éducation élémentaire doit être gratuite et obligatoire. Les écoles doivent être facilement accessibles à la communauté et en bon état de fonctionnement. Les élèves doivent bénéficier d'un cadre approprié loin des bruits et autres nuisances.

⁷⁹ En octobre 2020, le nombre de cas confirmés était de 2 421 dont 65 décès contre 10 682 et 120 décès au 30 janvier 2021. (source : iMMAP)

La Commission a noté que le droit à l'éducation a été mis à mal durant la campagne électorale. En effet, des meetings se sont tenus à proximité de certaines écoles perturbant le bon déroulement des cours à cause des nuisances sonores. La Commission a également constaté que des écoles ont servi de cadre de formation des membres de bureau de vote dans plusieurs localités pendant les jours de cours entraînant la suspension de ceux-ci.

VIII. SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

L'apparition de la COVID-19 au Burkina Faso le 09 mars 2020, a entraîné la prise de mesures sanitaire, sociale, fiscale et économique par le Gouvernement en vue de limiter la propagation de la maladie et d'en soulager les effets sur les populations. Cependant, certaines mesures (instauration d'un couvre-feu, fermeture des frontières, des lieux de culte et des marchés, ...) ont mis à rude épreuve nombre de droits civils, économiques et sociaux ainsi que ceux des groupes vulnérables.



Remise de matériel de lutte contre la propagation de la COVID 19 par la Commission à des organisations de la société civile

8.1. Les droits civils et politiques

8.1.1. Droit à l'intégrité physique

Ce sont des droits garantis par les instruments internationaux et nationaux. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier les actes de torture ou les pratiques assimilées.

La Commission a noté un certain nombre d'atteintes à l'intégrité physique aux premières heures de l'instauration du couvre-feu. Les forces de défense et de sécurité intérieure chargées de l'application de la mesure ont infligé des sévices corporels à plusieurs personnes prises au dépourvu du couvre-feu. Ces scènes ont été filmées et propagées à travers la presse nationale et les réseaux sociaux.

La Commission a déploré ces actes qui sont constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants.

8.1.2. Droit à la liberté de circulation

Ce droit implique la liberté d'aller et de venir sur l'ensemble du territoire national et le droit de choisir librement sa résidence à l'abri de toute ingérence tant publique que privée.

L'instauration du couvre-feu sur tout le territoire national⁸⁰ de 19 heures à 4 heures du matin et ramené par la suite de 21 heures à 4 heures, la fermeture des frontières terrestres et aériennes, la mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de la COVID-19 et l'interdiction du transport en commun urbain et interurbain par le Gouvernement ont restreint la liberté de circulation. Courant cette période, la Commission a relevé que les mesures de fermeture des frontières terrestres et la mise en quarantaine des villes⁸¹ ont entraîné le blocage des voyageurs hors de leur zone de résidence habituelle sans moyens de subsistances.

8.1.3. Droit à la liberté d'association et de manifestation pacifique

Ces droits ont connu des restrictions avec l'adoption de la mesure de l'interdiction de regroupement de plus de 50 personnes après décision de cette restriction prise au Conseil des Ministres du 11 mars 2020 a eu pour conséquence l'annulation de la marche-meeting du 17 mars 2020 prévue par les syndicats en lutte contre l'indexation de l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) sur les primes et indemnités des agents publics.

8.1.4. Droit à l'information

Ce droit implique que les informations fournies soient justes et accessibles à tous. Depuis l'apparition des premiers cas de la COVID-19, le Gouvernement à travers le Service d'Information du Gouvernement (SIG) a institué un point de presse journalier pour rendre compte à la population de l'évolution de la maladie à coronavirus. Cette activité a été une occasion pour le Gouvernement de sensibiliser la population sur le rythme de la propagation de

⁸⁰ Décret N°2020-0215/PRES du 21 mars 2020 portant instauration d'un couvre-feu

⁸¹ Décret N°2020-0240/PRES/PM/MS/MDNAC/MSECU/MINEFID du 30 mars 2020 portant mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID 19.

la maladie. Elle permettait aussi de communiquer sur les mesures de prévention et de riposte à la COVID-19.

Cependant, la Commission a noté que les informations essentielles sur l'évolution de la COVID-19 n'étaient pas traduites en langage de signes, excluant ainsi les personnes handicapées auditives. Cette situation a été relevée par les organisations de personnes handicapées lors d'une mission de monitoring des droits humains dans le cadre de la COVID19 auprès des personnes vulnérables. Aussi, il est ressorti que les messages de sensibilisation n'étaient pas suffisamment traduits dans les langues nationales.

Par ailleurs, la Commission a déploré les contradictions constatées dans la communication du Gouvernement au début de la crise sanitaire. Cette situation a créé la confusion au sein de la population et a favorisé la prolifération des *Fake news*⁸².

8.1.5. Droit d'accès à la justice



Photo de famille dans le cadre d'un exercice de monitoring de procès pénal au TGI de Koudougou en décembre 2020

Ce droit implique le droit à un procès équitable, à être jugé sans retard excessif. La suspension des activités des juridictions du 24 mars au 20 avril 2020 sur toute l'étendue du territoire a entraîné le retard dans le jugement des dossiers en attente, allongeant ainsi, les délais de jugement. Seules les audiences d'une extrême urgence étaient laissées à l'appréciation des chefs de juridictions compétentes et ne réunissaient pas plus de dix (10) personnes.

⁸² Expression anglaise utilisée pour désigner les fausses nouvelles diffusées essentiellement sur les réseaux sociaux.

8.1.6. Droit à la liberté de culte

L'article 7 de la Constitution garantit la liberté de l'exercice de culte, la liberté de réunion et la pratique de la coutume. La survenue de la COVID-19 a entraîné la fermeture des lieux de culte sur la période du 20 mars au 02 mai 2020 par les autorités⁸³. Ces mesures sans précédent ont bouleversé les pratiques des communautés religieuses.

8.2. Les droits économiques et sociaux

Plusieurs droits économiques, sociaux et culturels ont été affectés par les mesures prises pour endiguer la propagation de la COVID-19.

8.2.1. Droit à l'éducation

L'effectivité de ce droit implique que l'Etat prenne toutes les mesures pour assurer le bon déroulement de l'année académique.

La décision de fermeture des écoles, des universités et des institutions d'enseignement public et privé sur tout le territoire national par le Gouvernement a entraîné le non achèvement des programmes de cours dans les classes intermédiaires et des universités. On a noté également le report des examens de plus d'un mois.

Des formules alternatives d'apprentissage ont été initiées par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires (cours en ligne, cours audiovisuels et vidéoconférences). Cependant, ces formules n'étaient pas accessibles à tous les élèves.

8.2.2. Droit à la santé

Ce droit implique de l'Etat, la mise en place d'une bonne politique de santé pour faire face à d'éventuelles crises sanitaires.

Cependant, la Commission a relevé des récriminations des patients et de leurs proches quant aux conditions de prise en charge des cas COVID-19, dans les centres de santé notamment à l'Hôpital de Tengandogo. Par voie de presse, les populations ont pu apprécier la souffrance des patients qui se plaignaient d'être abandonnés par les agents de santé. Cette situation a créé une psychose ayant entraîné l'évitement des centres de santé.

⁸³ Arrêté N°2020/021/PM/CAB du 23 mars 2020 portant restriction temporaire de liberté au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19.

Par ailleurs, la Commission a relevé quelques défaillances dans le système sanitaire dont entre autres l'insuffisance des infrastructures, d'équipements (caméras thermiques, thermo flash, équipements de protection individuelle) et des salles d'isolement dans les centres de santé.

8.2.3. Droit à un niveau de vie suffisant

Ce droit implique que toute personne a droit à la nourriture, au vêtement et à un logement décent ainsi que l'amélioration constante de ses conditions d'existence.

Au temps fort de la COVID-19, les mesures de restriction du droit à la liberté d'aller et de venir, de circulation, la fermeture des marchés et *yaars*, des débits de boissons et restaurants par les autorités ont entraîné le ralentissement de l'activité économique. La fermeture des commerces et de certaines entreprises dans les villes touchées par les mesures de restriction ont entraîné de nombreuses pertes d'emplois. Selon l'enquête « *Covid-19 et suivi des impacts au niveau des ménages* » réalisée par l'INSD en 2020, on retient les chiffres suivants relatifs à l'impact de la COVID-19 sur le droit à un niveau de vie suffisant :

- 10,7% des travailleurs n'ont pas pu travailler à cause de la COVID-19 ;
- 72,5% des entreprises agricoles ont vu leurs revenus baisser ;
- 72,5% des entreprises non agricoles ont vu leurs revenus baisser ;
- 25% des ménages rapportent avoir eu des difficultés pour accéder aux aliments de base.

Le Gouvernement a annoncé des mesures sociales, fiscales et économiques. Il s'agit notamment de :

- la prise en charge des factures d'eau de la tranche sociale (0 à 8 mètres cube) ;
- la gratuité de la consommation au niveau des bornes fontaines ;
- la prise en charge des factures d'électricité pour les couches sociales utilisant des branchements de 3 ampères monophasés ;
- l'annulation des pénalités sur les factures de la SONABEL et de l'ONEA ;
- la réduction de 50% du coût des kits solaires dans le cadre du projet « Solar Home System » pour les ménages vulnérables ;
- la réactivation des boutiques témoins de la SONAGESS ;
- la sécurisation des stocks de produits de grande consommation et le contrôle des prix ;
- l'instauration d'un fonds de solidarité COVID-19 (distribution gratuite de vivres et de non vivres, assistance financière-cash transfert aux personnes vulnérables).

8.3. Situation des droits des personnes vulnérables

Les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes privées de liberté, les personnes déplacées internes, les femmes démunies et les enfants en situation de rue, en raison de leur vulnérabilité ont bénéficié d'une attention de la part du Gouvernement et des acteurs du développement (dons de vivres, de matériel de prévention de la COVID-19 ...).

8.3.1. Droits des personnes déplacées internes

Lors des missions d'évaluation des mesures prises pour protéger les PDI de la COVID-19, les acteurs rencontrés à Kongoussi et à Kaya ont été unanimes sur la prise en compte des PDI dans le plan régional de riposte. Ainsi, les interventions des partenaires humanitaires se sont inscrites dans les actions du plan de riposte.

8.3.2. Droits des personnes privées de liberté

La COVID-19 et les mesures de riposte ont impacté les droits des personnes privées de liberté. A titre illustratif, le communiqué n°2020-227/MJ/CAB du 19 mars 2020 du Ministre de la Justice sur les mesures restrictives, suspendait le droit de visites aux détenus. Toutefois, ces restrictions ne concernaient pas les visites des avocats à leurs clients détenus. La suspension du droit de contact des détenus avec le monde extérieur n'était pas suffisamment accompagnée de la mise à disposition permanente de moyens de communication téléphonique pour leur permettre de rester en contact avec la famille. La restriction de ce droit doit être proportionnelle à la mesure de protection selon les prescriptions. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Dans l'optique de réduire la promiscuité dans les MAC, une grâce présidentielle a été accordée à mille deux cent sept (1 207) détenus.

Cependant, lors de ses missions de monitoring des droits humains dans les lieux de détention, la Commission a relevé l'inexistence de cellules d'isolement adéquates. Aussi, tous les détenus n'étaient pas dotés en savon, en gel et en cache nez. En outre, le personnel pénitentiaire n'avait pas bénéficié de formation spécifique sur la COVID-19 leur permettant de se protéger et de protéger les détenus.

Au niveau des cellules de garde à vue, les pratiques n'ont pas changé dans les lieux visités pour les personnes gardées à vue. Les nouveaux comme les anciens vivent dans les mêmes cellules jusqu'à leur transfèrement à la MAC.

IX. SITUATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BURKINA FASO AU NIVEAU DES ORGANES DE TRAITES

Dans le cadre de sa coopération internationale et régionale en matière de droits humains, le Burkina Faso a souscrit à un certain nombre d'engagements. Parmi ceux-ci, figurent les engagements volontaires et les obligations envers les organes de traités découlant de la ratification des instruments en matière de droits humains. Ce rapport met un accent particulier sur l'état de ratification des conventions et traités en matière de droits humains, l'état de soumission des rapports dus aux organes de traités et l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par ces organes à l'endroit du Burkina Faso.

9.1. Engagements volontaires du Burkina Faso

Le Burkina Faso à l'occasion de sa candidature au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021, s'est engagé, en appui à sa candidature à :

- mettre au cœur de son action au sein du Conseil des droits de l'homme, les principes de transparence, d'impartialité, d'équité et de dialogue conformément à la Résolution n°60/251 ;
- soutenir l'action du Haut-commissariat aux droits de l'homme et coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme notamment les procédures spéciales ;
- renforcer la coopération avec les organes de traités ;
- poursuivre la réalisation des engagements précédemment pris pour assurer l'effectivité des droits humains au Burkina Faso et la consolidation de la paix dans le monde ;
- assurer une mise en œuvre effective des recommandations acceptées à l'occasion du troisième cycle de l'EPU ;
- continuer son leadership au sein du groupe des Etats africains aussi bien à l'Assemblée de l'ONU qu'au sein du Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre les mutilations génitales féminines et la mortalité maternelle et infantile évitable ;
- renforcer la coopération avec les organisations de la société civile ;
- poursuivre la prise de mesures efficaces contre les atteintes aux droits humains ;
- mettre en œuvre les Objectifs de développement durable (ODD), (agenda 2030) ;
- intensifier les actions contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- intégrer les droits humains dans les curricula des différents ordres d'enseignement et dans la formation initiale des agents publics de l'Etat conformément au programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme ;

- prendre en compte l'approche basée sur les droits humains dans l'élaboration et l'implémentation des politiques publiques.

9.2. Etat des ratifications des conventions et traités en matière de droits humains

9.2.1. Instruments non encore ratifiés

Le Burkina Faso a ratifié la plupart des instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection de droits humains. Les instruments non encore ratifiés par le pays sont le deuxième Protocole se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC sur la compétence du Comité DESC à connaître des plaintes et communications individuelles. Aussi, au niveau de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Burkina Faso a ratifié 44 Conventions dont les 8 fondamentales⁸⁴. Parmi les conventions techniques non ratifiées figurent la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011.

La non ratification de ces instruments ne permet pas aux populations de jouir pleinement des garanties y consacrées. Par ailleurs, il n'y a plus d'obstacle majeur à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP car la peine de mort est abolie depuis 2018 à travers le nouveau Code pénal pour les infractions de droit commun. Le principal défi à relever est l'abolition de cette peine pour les infractions militaires.

9.2.2. Acceptation des procédures de plaintes individuelles

L'acceptation des procédures de plaintes individuelles consiste pour un Etat partie à une convention à faire une déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité⁸⁵ à recevoir et examiner des requêtes provenant d'individus ou de groupes d'individus alléguant de la violation par l'Etat concerné des droits garantis par ladite convention.

Bien qu'ayant ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits humains, le Burkina Faso n'a pas, pour toutes ces conventions, fait la déclaration d'acceptation des procédures de plaintes individuelles.

⁸⁴ L'OIT a qualifié de Conventions fondamentales, 8 conventions qui portent sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ce sont : la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n°29 sur le travail forcé ou obligatoire, la Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°138 sur l'âge minimum, la Convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants, la Convention n°100 sur l'égalité de rémunération et la Convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession)

⁸⁵ Organe institué pour surveiller la mise en œuvre des dispositions d'un instrument

Instruments	Déclaration d'acceptation
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – CCT (art. 22)	Non
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	Oui
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – CDF (art. 31)	Non
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	Oui
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - CEDR (art. 14)	Non
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	Non
Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – CTM (art. 77)	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)	Non
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	Oui

Tableau n°7 : Etat des lieux des déclarations d'acceptation des procédures de plaintes individuelles

L'absence de déclaration d'acceptation des procédures de plaintes individuelles de la part du Burkina Faso, prive les titulaires de droits, de voies de recours au plan international en cas de non-respect des droits et libertés reconnus et garantis par ces conventions.

9.3. Coopération en matière des droits humains

La ratification ou l'adhésion à des traités et conventions a pour conséquence, entre autres, la soumission aux organes de traités (Comités) de rapports initiaux et périodiques présentant les mesures prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans ces instruments.

9.3.1. Etat de soumission des rapports EPU et aux organes des traités des Nations unies

Le tableau ci-dessous présente la situation de la soumission des rapports par le Burkina Faso au titre des instruments des droits humains des Nations unies au 31 décembre 2020.

Instruments	Dernier rapport	Echéance	Observations
EPU	7 mai 2018	2022	A jour
CCT	4 avril 2020	2023	A jour
PIDCP	29 décembre 2014	29 juillet 2021	A jour
CDF	23 mars 2017	2017	A jour
CEDEF	30 mai 2016	30 novembre 2021	A jour
CEDR	06 novembre 2012	17 août 2017	Non à jour
PIDESC	25 février 2015	30 juin 2021	A jour
CTM	05 novembre 2012	13 septembre 2018	Non à jour
CDE	21 février 2008	29 septembre 2017	Non à jour
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 janvier 2010	29 septembre 2017	Non à jour
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20 janvier 2010	29 septembre 2017	Non à jour
CDPH	30 novembre 2018	Rapport en attente d'examen	A jour

Tableau n° 8 : Etat des lieux de la soumission de rapports aux organes onusiens

Sur les neuf (9) principales conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs ratifiées, le Burkina Faso accuse un retard dans la soumission des rapports concernant cinq (5) instruments⁸⁶.

9.3.2. Etat de soumission des rapports au titre des instruments africains des droits humains

Au niveau africain, la soumission de rapports au titre de l'article 62 de la CADHP vaut aussi bien pour cette charte que pour le Protocole de Maputo, la Convention de Kampala et le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées.

⁸⁶ Il s'agit de la CEDR, de la CTM, de la CDE, du Protocole facultatif à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés, du Protocole facultatif se rapportant à la CDE, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le dernier rapport soumis par le Burkina Faso au titre de la CADHP date du 07 août 2015. Ce rapport a été examiné par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2015. Le prochain rapport est toujours attendu.

Au titre de la CADBE, les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Burkina Faso ont été examinés par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en 2018.

9.4. Etat de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités

Le mécanisme de l'EPU a été établi par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 mars 2006 suivant la résolution 60/251. L'EPU est un processus qui consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU pour améliorer la situation des droits humains sur leur territoire. Le Burkina Faso participe à ce mécanisme depuis sa mise en place. Ainsi, le pays s'est soumis au troisième cycle⁸⁷ de l'EPU en mai 2018 à l'issue duquel des recommandations ont été formulées. Par ailleurs, le pays a présenté plusieurs rapports aux organes de traités, organismes régionaux et internationaux chargés entre autres du contrôle de la mise en œuvre par les Etats parties des dispositions conventionnelles. Après l'examen de ces rapports, les organes de traités ont également formulé des recommandations.

Dans le cadre de son 3^{ème} passage à l'EPU, 204 recommandations ont été adressées au Burkina Faso qui en a acceptées 184 et notées 20. En ce qui concerne les organes des traités régionaux et internationaux, environ 98 recommandations ont été formulées à l'endroit du Burkina Faso. Un regroupement en fonction de leurs substances permet de dégager 113 recommandations. La Commission a noté que 66 des 113 recommandations ont été mises en œuvre⁸⁸ (Cf Tableau présentant la situation de la mise en œuvre des recommandations en annexe).

Pour l'ensemble des recommandations résultant de l'EPU et des organes des traités, le Burkina Faso cumule un taux global de mise en œuvre de 51,63%⁸⁹.

⁸⁷ Les premiers et deuxièmes cycles ont eu lieu respectivement en 2009 et 2013

⁸⁸ Point fait par la Commission de l'état de mise en œuvre des dites recommandations sur la base des informations recueillies auprès du ministère en charge des droits humains

⁸⁹ Données recueillies auprès du Ministère en charge des droits humains

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS

En vue de renforcer l'effectivité des droits humains au Burkina Faso, la Commission formule des recommandations dont la teneur suit :

I. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE SECURITAIRE

- renforcer les opérations de protection des populations civiles, de sécurisation du territoire et de lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et de la législation nationale (Ministères en charge de la défense et de la sécurité) ;
- renforcer les formations au profit des FDS sur le respect des droits humains, du droit international humanitaire et des lois (Ministères en charge des droits humains, de la défense et de la sécurité) ;
- renforcer l'encadrement et la sensibilisation des VDP sur le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Ministère de la défense, ministère de la sécurité) ;
- réaliser de façon systématique des enquêtes sur les allégations de violations des droits humains imputables aux FDS et aux VDP et rendre publiques les conclusions des enquêtes (Ministères en charge de la justice et de la défense) ;
- doter les juridictions de moyens nécessaires en vue du traitement diligent des dossiers de violations/abus des droits humains tel que Yirgou (Ministère en charge de la justice) ;
- instituer des rencontres régulières entre les acteurs de la lutte antiterroriste (OPJ, militaires, magistrats...) afin de garantir le respect des droits humains à toutes les étapes de la procédure pénale (Ministère en charge de la justice) ;
- renforcer la prise en charge psychosociale effective des victimes et des personnes affectées par le terrorisme (Ministères en charge de la santé et de l'action humanitaire) ;
- garantir l'approvisionnement régulier des zones à grands défis sécuritaires en produits de grande consommation ainsi que la stabilisation des prix des produits de première nécessité (Ministère en charge du commerce).

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

- poursuivre les opérations de délivrance gratuite des documents d'état civil et d'identité aux PDI (Ministères en charge de la justice, de l'action humanitaire, de l'administration et de la sécurité) ;
- assurer une distribution équitable et régulière des vivres et des non vivres dans les sites des PDI (Ministère en charge de l'action humanitaire) ;
- renforcer les mesures d'autonomisation économique des PDI (Ministères en charge de l'action humanitaire et des finances) ;
- poursuivre la réalisation d'ouvrages d'eau et d'assainissement au profit des PDI (Ministères en charge de l'eau et de l'action humanitaire) ;
- renforcer la sensibilisation les PDI sur le respect des mesures d'hygiène et d'assainissement (Ministères en charge de l'eau, de la santé et de l'action humanitaire) ;
- améliorer l'aménagement des sites, les conditions d'accueil, d'hébergement et de vie des PDI conformément aux standards en la matière (Ministère en charge de l'action humanitaire) ;
- renforcer le dispositif sécuritaire des camps et des sites des PDI (Ministères en charge de l'action humanitaire et de la sécurité) ;
- renforcer l'accès à la gratuité aux soins de santé et à la prise en charge psychosociale des PDI (Ministère en charge de la santé) ;
- renforcer les mesures visant à désengorger les salles de classe accueillant les EDI (Ministère en charge de l'éducation nationale).

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

3.1. Recommandations relatives à la garde à vue

- améliorer la prise en charge alimentaire et médicale des GAV (Ministère en charge de la justice) ;
- enquêter systématiquement sur les allégations d'actes de torture commis sur les GAV (Ministères en charge de la justice, de la sécurité et de la défense) ;
- tenir à jour les registres des GAV (Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie) ;
- procéder à des visites régulières des lieux de détention en vue de s'assurer du respect des délais de garde à vue ainsi que de leurs motifs (Procureurs du Faso, Juges d'instruction et responsables des unités de police judiciaire) ;

- mettre aux normes les cellules de GAV (Ministères en charge de la sécurité et de la défense) ;
- améliorer les conditions de travail en dotant les unités de police judiciaire en matériel roulant, informatique, bureautique, objets de sûreté (Ministères en charge de la justice, de la défense et de la sécurité).

3.2. Recommandations relatives aux conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

- respecter le principe de la séparation catégorielle des détenus (Ministère en charge de la justice) ;
- améliorer les conditions d'hygiène et l'assainissement des MAC (Ministère en charge de la justice) ;
- assurer la prise en charge sanitaire adéquate des détenus (Ministère en charge de la justice) ;
- aménager des espaces pour enfants dans les établissements pénitentiaires (Ministères en charge de la justice et de l'action sociale) ;
- prévoir à la PHS des quartiers de femmes et de mineurs (Ministère en charge de la justice) ;
- respecter les délais en matière de détention provisoire (Ministère en charge de la justice) ;
- rendre opérationnel le système informatisé des établissements pénitentiaires (SIGEP) dans tous les établissements pénitentiaires (Ministère en charge de la justice) ;
- renforcer la dotation des établissements pénitentiaires en matériels de sécurité spécifique, bureautique, informatique, roulant (Ministère en charge de la justice).

IV. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS CATEGORIELS

4.1. Recommandations relatives aux droits de la femme

- renforcer les actions de sensibilisation et d'information sur le genre et les droits de la femme (tout ministère) ;
- renforcer les actions de plaidoyer pour la prise en compte du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- opérationnaliser le fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences (Ministère en charge de la femme) ;
- traduire et vulgariser les textes (lois et règlements) relatifs aux VBG dans les principales langues nationales-Mooré, Dioula, Fulfuldé, Gulmatchéma (Ministère en charge de la femme) ;

- adopter des mesures pour une meilleure participation des femmes dans les instances de prise de décision (Gouvernement)

4.2. Recommandations relatives aux droits de l'enfant

- renforcer les mesures de protection des enfants et de lutte contre la mendicité notamment dans les zones affectées par l'insécurité (Ministère en charge de l'action humanitaire) ;
- traiter comme des victimes et non pas comme auteurs présumés, les enfants soupçonnés de participation à des activités terroristes (Ministères en charge de la justice et de l'action humanitaire) ;

4.3. Recommandations relatives aux droits des Personnes handicapées

- relire la législation en vue de supprimer toutes les formulations péjoratives qui portent atteinte à la dignité des personnes handicapées (Ministère en charge de l'action humanitaire) ;
- relire le Code pénal en vue de rendre punissable les discriminations fondées sur le handicap (Ministère en charge de justice) ;
- adopter des mesures spécifiques de protection, de prise en charge et d'accompagnement des personnes handicapées dans la prévention, la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes (Ministère en charge de l'action sociale) ;
- prévoir des aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées en détention (Ministère en charge de justice) ;
- rendre conformes aux Principes de Paris applicables au statut des INDH, la création et le fonctionnement du COMUD-Handicap (Ministère en charge de l'action sociale) ;
- faciliter la délivrance de la carte d'invalidité et garantir l'effectivité des avantages y rattachés (Ministère en charge de l'action sociale).

V. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'IMPACT DE L'EXPLOITATION MINIERE SUR LES DROITS HUMAINS

- revoir à la hausse le fonds minier de développement local et veiller au respect des délais de paiement (Ministères en charge des mines et des finances) ;
- mettre en place un fonds pour les générations futures (Ministères en charge des finances et des mines) ;
- réhabiliter les sites miniers en fin d'exploitation notamment ceux de Kalsaka et de Poura (Ministère en charge des mines) ;

- assurer un fonctionnement régulier des comités communaux de suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local (CCS/FMDL) (Ministère en charge des mines et de l'administration territoriale) ;
- interpellier les sociétés minières à quant au respect de leurs obligations en matière de protection de l'environnement.

VI. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS PENDANT LES ELECTIONS

- garantir l'effectivité du droit de vote à tous les citoyens ;
- assurer l'effectivité du droit de vote à tous les détenus non déchus de leurs droits civiques (CENI et Ministère en charge de la justice) ;
- prévoir des aménagements spécifiques pour faciliter le vote des personnes en situation de handicap (CENI) ;
- prendre des mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote des personnes âgées, des femmes enceintes le jour du scrutin (CENI).

VII. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

- adopter le nouveau Code de santé publique qui prévoit des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire (Ministère en charge de la santé) ;
- prendre en compte l'administration pénitentiaire et les acteurs des droits humains dans la composition du Comité national de gestion des épidémies (Ministère en charge de la santé) ;
- renforcer les actions d'information, de formation et de sensibilisation des populations sur la prévention de la COVID-19.

VIII. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU BURKINA FASO AU NIVEAU DE L'ÉPU ET DES ORGANES DE TRAITES

- ratifier le deuxième Protocole se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort (Ministères en charge des droits humains et des affaires étrangères) ;
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (Ministères en charge des droits humains et des affaires étrangères) ;
- ratifier la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Ministères en charge des affaires étrangères et du travail) ;
- faire les déclarations d'acceptation des procédures de plaintes individuelles (Ministères en charge des droits humains et des affaires étrangères) ;

- soumettre les rapports périodiques pour lesquels le Burkina Faso accuse un retard (Ministères en charge des droits humains et de l'action humanitaire) ;
- poursuivre les efforts pour la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes des traités (Ministères en charge des droits humains et des affaires étrangères).

CONCLUSION

La production du rapport annuel sur la situation des droits humains au Burkina Faso par la Commission s'inscrit dans le cadre de ses obligations légales. Le suivi de la situation des droits humains sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 indique une dégradation de la situation des droits humains consécutive aux nombreuses attaques terroristes qui ont visé à la fois les populations civiles et les FDS. Outre les nombreuses atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, ces attaques ont entraîné la fermeture de plusieurs services publics notamment des centres de santé et des établissements scolaires et le déplacement forcé et massif de plus d'un million de personnes. Ce nombre élevé de PDI pose de nombreux défis humanitaires à relever.

De même, le monitoring des droits humains en milieu carcéral a permis de relever une surpopulation carcérale qui demeure préoccupante. On note ainsi que le droit à l'alimentation, à de saines conditions matérielles de détention et à l'accès aux soins de santé des détenus s'en trouvent fortement impactées.

Pour ce qui est des droits catégoriels, les chiffres de la participation politique des femmes demeurent en deçà des standards internationaux. La situation des droits des enfants laisse voir une persistance de l'exploitation des enfants à des fins de mendicité. Les droits des personnes handicapées quant à eux n'ont pas connu une amélioration substantielle. Ainsi, les aménagements raisonnables prévus par la CPDH ne sont pas observables dans la plupart des lieux accueillant du public.

Dans le secteur des industries extractives, on note une incidence négative de telles activités sur les droits humains. En dépit d'un code minier imposant des obligations d'un point de vue du respect de l'environnement et de la responsabilité sociale des entreprises, l'on note une situation écologique et sociale peu reluisante.

La Commission a noté dans l'ensemble, le bon déroulement des élections couplées présidentielle et législatives de novembre 2020 avec la participation des détenus au scrutin. Toutefois, les incidents constatés lors de ce double scrutin ont révélé que des efforts doivent être faits en vue de permettre à tous les citoyens d'exercer pleinement leur droit de vote sur toute l'étendue du territoire.

L'apparition de la pandémie de la COVID-19 en mars 2020 et les mesures gouvernementales prises pour lutter contre sa propagation ont occasionné des violations et abus des droits humains

qui ont retenu l'attention de la Commission. Il s'agit d'actes constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants observés au cours de l'application de la mesure de couvre-feu. La Commission a également relevé des restrictions critiquables des libertés notamment celles de manifestation et de culte. En outre, la fermeture des marchés et yaars a privé de nombreuses personnes de leurs moyens de subsistance.

Sur le plan du suivi des engagements au niveau des organes de traités, la Commission constate le retard accusé par l'Etat burkinabé dans la soumission de certains rapports et le défaut de déclaration d'acceptation des procédures de plaintes individuelles de certains instruments internationaux.

Il revient à l'Etat, dans le cadre de ses obligations en matière de promotion et de protection des droits humains, de veiller à garantir leur pleine jouissance au profit des populations.

La Commission fonde l'espoir que la mise en œuvre de ces recommandations contribuera à améliorer de façon significative la situation des droits humains au Burkina Faso. Pour sa part, elle s'engage conformément à son mandat à assurer leur suivi.

ANNEXES

Annexe N°1 : Etat de mise en œuvre des Recommandations de l'EPU et des organes de traité

N°	Recommandations	Etat de mis en œuvre
1	Garantir un âge minimum de mariage égal à 18 ans pour les hommes et les femmes qui s'applique à tous les mariages, y compris aux mariages traditionnels ou religieux, en veillant à leur enregistrement officiel et à la vérification systématique de l'âge et du consentement des époux et élargir l'interdiction des mariages forcés aux mariages traditionnels ou religieux	Non réalisée
2	Finaliser et adopter le projet de loi portant révision de la loi N° 010-2009/AN dans le cadre du suivi des recommandations 135.44, 135.49, 135.54, 135.61 du 2ème cycle de l'EPU	Réalisée , à travers l'adoption de la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 sur le quota. Cependant, la loi ne prévoit pas de sanctions négatives à l'endroit des contrevenants
3	Réformer le cadre juridique et politique notamment le code du travail pour élargir la définition du harcèlement sexuel et la portée des personnes auxquelles il s'applique, pour limiter certaines professions à la période de maternité et non aux femmes en général, pour intégrer le principe de non-refoulement des travailleurs migrants, pour réviser les politiques discriminatoires régissant la perception des prestations familiales	Non réalisée
4	Finaliser l'examen de l'élaboration et l'adoption du code de protection de l'enfant	Non réalisée
5	Mettre en place un système similaire à celui de la « carte d'invalidité » afin de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées	Non réalisée
6	Adopter des mesures législatives permettant aux femmes et aux adolescents de bénéficier d'une éducation sexuelle	Non réalisée

	et des services de santé génésique qui leur sont favorables	
7	Finaliser et adopter la nouvelle constitution pour préserver les droits humains de la population notamment en y incorporant l'ensemble des droits énoncés dans le PIDESC et la définition de la discrimination au sens de la CEDEF; Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et ratifier la Convention de l'OIT n°189 (2011) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques	Non réalisée
8	Prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Etat dans l'ordre juridique interne	Non réalisée , cependant une étude de conformité de la législation nationale avec les instruments régionaux et internationaux des droits humains est en cours
9	Réviser la loi n°26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique pour garantir que toutes les personnes jouissent de la présomption d'innocence et de la personnalité des peines énoncées à l'article 14 du PIDCP	Réalisée
10	Commuier toutes les condamnations à mort ; Définir et incriminer la disparition forcée conformément à la convention contre les disparitions forcées (infraction autonome et continue, peines appropriées, l'imprescriptibilité de l'action pénale, ...)	Non réalisée le Code pénal a certes commué les condamnations à mort en des peines d'emprisonnement à vie, mais la peine de mort est toujours en vigueur dans le Code de justice militaire. La disparition forcée est définie conformément à la CDF et la disparition forcée est une infraction imprescriptible (Code pénal).
11	Assouplir la législation concernant la pénalisation de l'avortement	Réalisée (dépenalisation de l'avortement pour des raisons thérapeutiques, de

		viol et d'inceste)
12	Réviser la loi N°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants afin de garantir l'imposition de peines proportionnées	Réalisée (durcissement des peines par le Code pénal)
13	Adopter des mesures législatives, pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les filles réfugiées	Réalisée (Code pénal)
14	Réviser les lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire en intégrant les lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive et inscrire le principe de non-refoulement dans la législation interne afin de protéger les droits des travailleurs migrants et d'éviter que des personnes ne soient en risque de disparition forcée en cas de renvoi	Réalisée (Code de procédure pénale)
15	Veiller à l'application du Code minier et du Code de l'environnement et s'assurer que les utilisateurs des terres qui estiment que leurs droits ont été violés, disposent de voies de recours, tel que prévu par l'article 30 de la Constitution	Réalisée (Existence du Comité du suivi du respect des droits humains dans le secteur des mines et des carrières (CSRDH-SMC))
16	Poursuivre la coopération avec les procédures spéciales et les organes du Conseil des droits de l'homme	Réalisée
17	Continuer de mobiliser les ressources et rechercher le soutien international pour remplir ses obligations en matière de droits humains	Réalisée
18	Soumettre les rapports dus au titre de l'EPU ainsi que les rapports périodiques dus au titre de la CADHP, du PIDCP, du PIDESC de la CDF rapport de suivi CEDEF, 8 ^{ème} rapport CEDEF	Non réalisée
19	Mettre en œuvre la loi portant création de la Commission Nationale des droits Humains et la doter de ressources nécessaires afin qu'elle joue son rôle conformément aux principes de Paris et Rendre opérationnel l'Observatoire	Non réalisée

	national de prévention de la torture	
20	Renforcer les capacités du Conseil national pour l'enfance dans le but d'intensifier les efforts en vue de lutter contre la traite des enfants, de protéger les enfants contre les abus sexuels, les châtiments corporels et les pires formes de travail des enfants et mettre également fin aux mariages précoces et forcés	Non réalisée
21	Adopter une stratégie claire pour consolider et renforcer la capacité du mécanisme national de promotion de la femme et s'assurer qu'il dispose d'un pouvoir de décision et de ressources humaines et financières adéquates pour appliquer efficacement la Convention et qu'il fonctionne de manière coordonnée pour la promotion des droits humains des femmes à tous les niveaux	Réalisée
22	Mettre à la disposition des communautés rurales des centres d'enregistrement des naissances accessibles à tous y compris des centres d'enregistrement mobiles pour les régions éloignées. Former le personnel préposé à l'enregistrement des naissances	Réalisée
23	Étayer les mécanismes de prévention des violations des droits humains par les forces de l'ordre	Réalisée
24	Envisager la création d'un mécanisme national de coordination pour les rapports, le suivi et la mise en œuvre des recommandations en conformité avec des éléments du guide 2016 publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Non réalisée
25	Intensifier ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations qui lui sont adressées	Non réalisée
26	Développer les mécanismes de médiation pour la résolution des conflits relatifs aux droits successoraux des femmes et leur accès à la terre pour compléter la justice formelle en vue de combattre les discriminations à leur égard	Réalisé
27	Mettre en place un nombre suffisant de centres d'écoute et d'accueil pour les femmes et les jeunes filles victimes	Non réalisée (seul le Centre de prise en charge

	de violence	de Ouagadougou est fonctionnel, ceux de Bobo et de Tenkodogo sont en phase d'opérationnalisation)
28	Allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour une mise en œuvre durable du cadre normatif national des droits humains	Non réalisée
29	Assumer son rôle de garant de la sécurité sans être remplacé par les groupes d'auto-défense notamment les « Koglweogo » et assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire et mettre fin à l'impunité en poursuivant et en sanctionnant tous les auteurs de violations de droits de l'homme	Non réalisée
30	Renforcer les activités de la Cellule Anti-drogue (CAD) de la Police en mettant à disposition les ressources (humaines, financières et logistiques) nécessaires à son plein fonctionnement	Non réalisée
31	Mettre en place des centres spécialisés de désintoxication et de réhabilitation	Réalisée
32	Promouvoir le dialogue intercommunautaire et réduire les tensions entre agriculteurs et éleveurs, notamment en prenant en compte les causes profondes des conflits telles que la concurrence accrue sur les terres et l'insécurité foncière.	Réalisée
33	Mettre en place une institution de police de surveillance indépendante où les civils peuvent être libres de signaler les cas de violations des droits de l'homme perpétrés par la police	Réalisée
34	Mettre en place un service d'accueil des personnes victimes de violences sexuelles dans les commissariats et les hôpitaux habilités à recueillir les preuves de l'agression afin de permettre la poursuite et la condamnation effective des auteurs des violences	Non réalisée

35	Mettre en place des mesures visant à l'utilisation rationnelle de la terre et à surmonter les pratiques discriminatoires existantes, surtout à l'égard des petits producteurs agricoles, encadrer strictement les investissements agricoles afin de s'assurer qu'ils n'affectent pas l'accès aux ressources des communautés locales et que le respect des conditions imposées aux investisseurs fasse l'objet d'un suivi rigoureux	Non réalisée
36	Continuer ses efforts pour renforcer les capacités des institutions publiques à intégrer l'Approche basée sur les droits humains dans la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques dans tous les secteurs	Réalisée
37	Adopter les politiques et stratégies pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants réfugiés	Réalisée
38	Augmenter le budget alloué à la santé conformément à la déclaration d'Abuja	Non réalisée
39	Envisager l'adoption de la stratégie nationale sur les migrations au cours de la période 2014-2025, afin de garantir, entre autres, les droits des travailleurs migrants et revoir les pratiques administratives afin de protéger les droits des travailleurs migrants	Réalisée
40	Renforcer l'application des mesures visant à combattre la discrimination à l'égard des femmes, adopter des mesures concrètes pour éliminer les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, en particulier les femmes en zone rurale, et favoriser leur plein accès à l'éducation, à la santé et à la terre	Réalisée
41	Allouer des ressources suffisantes aux programmes de lutte contre les grossesses précoces et soutenir le maintien des filles mères à l'école	Non réalisée
42	Adopter une stratégie et un plan d'actions clairs pour prévenir toutes les formes de violences contre les femmes, avec un accent particulier sur l'éradication des pratiques coutumières qui portent atteintes aux droits de	Réalisée

	la femme telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou précoces, le viol conjugal, les violences domestiques et les exclusions sociales pour allégation de sorcellerie	
43	Poursuivre l'engagement en faveur de l'amélioration de l'accès des femmes et des jeunes au marché réel pour leur permettre d'avoir des conditions de travail acceptables et des salaires suffisants pour avoir une vie meilleure, notamment en mettant en place des politiques publiques inclusives en matière d'accès à l'emploi et en renforçant la qualité de l'éducation et de la formation technique et professionnelle, adaptés aux besoins du marché du travail	Réalisée
44	Redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption, les flux financiers illicites et l'impunité qui y est associée, et garantir la transparence absolue dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique	Réalisée
45	S'assurer que la politique nationale établit un système de sécurité sociale universelle qui, progressivement, garantisse les prestations suffisantes à tous les travailleurs et les prestations non soumises à cotisation à toute personne ou famille défavorisée, afin qu'elles puissent avoir un niveau de vie décent	Non réalisée
46	Prendre les mesures administratives et législatives pour garantir que le salaire minimum soit régulièrement réexaminé et fixé à un montant suffisant qui permet à tous les travailleurs et travailleuses et aux membres de leurs familles, y compris les travailleurs dans l'économie informelle, d'avoir des conditions de vie décentes (Recommandation 24 CDESC)	Non réalisée
47	Réformer le système éducatif en vue de le rendre plus performant	Non réalisée
48	Continuer à renforcer les programmes sociaux en faveur de groupes vulnérables, tout particulièrement les femmes et enfants	Réalisée
49	Adopter des mesures politiques qui permettent aux femmes et aux adolescents de bénéficier d'une éducation	

	sexuelle	Réalisée
50	Veiller au plein respect des droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité burkinabè, y compris dans leur nécessaire lutte contre les groupes terroristes et l'extrémisme violent	Non réalisée
51	Développer et mettre en œuvre des stratégies pour garantir l'accès effectif des femmes et des filles en particulier les handicapés, à la justice, à la vie publique et politique, à l'éducation, aux activités génératrices de revenus, aux soins de santé y compris les services de santé sexuelle et reproductive	Réalisée
52	Renforcer les efforts visant à protéger les enfants contre la traite, les pires formes de travail et l'exploitation sexuelle	Réalisée
53	Rassembler des données ventilées sur l'ampleur du problème de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, le travail forcé et l'exploitation des enfants	Réalisée
54	Garantir l'accès à la justice aux victimes de violence familiale, violence sexuelle, et violence contre les femmes âgées accusées de sorcellerie, en encourageant le signalement des infractions et en veillant à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés	Réalisée
55	Garantir l'accès des victimes de VEFF aux services adéquats de rétablissement, de conseil et de réhabilitation ; Veiller à l'application effective de la loi No. 061-2015/CNT en s'assurant que les cas de violence à l'égard des femmes font l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes aient accès à des recours utiles ; et rassembler des données ventilées sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes	Réalisée
56	Harmoniser les méthodes d'inspections pour lutter contre l'exploitation de la main d'œuvre féminine et intensifier la lutte contre la traite	Non réalisée

57	Poursuivre les efforts afin d'augmenter le nombre de femmes dans les affaires publiques et dans le secteur privé	Réalisée
58	Améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus conformément aux standards internationaux et mettre en place une réelle politique de recours aux peines alternatives à la privation de liberté	Non réalisée
59	Enquêter sur les allégations de mauvais traitements par les geôliers	Réalisée
60	Garantir que les aveux obtenus sous la torture soient systématiquement rejetés par les tribunaux, conformément à la législation et à l'article 14 du PIDCP	Réalisée
61	Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux disparités régionales qui ne permettent pas à toute la population de jouir sur un pied d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels	Non réalisée
62	Prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs de l'économie informelle et étendre de façon systématique les services de l'inspection du travail au secteur informel	Réalisée
63	Poursuivre ses actions pour réduire les inégalités sociales et de genre et promouvoir le rôle de la femme en tant qu'actrice dynamique de développement, notamment à travers une plus grande participation des femmes dans la vie économique	Réalisée
64	Se prévaloir de l'assistance financière et technique internationale, selon le cas, pour assurer l'inclusion et la participation des femmes à tous les stades du processus de paix, de stabilisation et de reconstruction, notamment en mettant en œuvre efficacement son plan d'actions national sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité	Réalisée
65	Poursuivre les efforts pour soutenir les petits agriculteurs et les agriculteurs de subsistance dans les zones rurales et	

	stimuler leur développement économique et social	Réalisée
66	Renforcer la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale afin d'assurer qu'aucun terrain ne soit cédé à des investisseurs, ni pour des projets de développement économique sans avoir d'abord procédé à une évaluation complète d'impact sur les droits économiques, sociaux et culturels, et solliciter le consentement libre, préalable et éclairé des populations qui dépendent de la terre pour leur subsistance en vue d'éviter les incidences néfastes de politiques agro-industrielles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle	Réalisée
67	Redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, en veillant à ce que la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable soit mise en œuvre dans la perspective fondée sur les droits de l'homme et dotée des ressources nécessaires, et en accordant l'attention prioritaire aux besoins des individus, des familles et des groupes sociaux les plus défavorisés et marginalisés	Réalisée
68	Poursuivre la mise en œuvre du PNDES en renforçant l'accès aux services pour tous	Réalisée
69	Redoubler d'efforts afin de garantir le droit à une alimentation adéquate et renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition, en particulier pour les enfants de moins de 5 ans	Non réalisée
70	Poursuivre les efforts pour promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes en particulier par une formation professionnelle	Réalisée
71	Adopter des mesures efficaces contre les expulsions forcées, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et garantir aux victimes d'expulsions forcées un recours effectif, permettant la restitution de leurs biens ou l'octroi d'une indemnisation adéquate	Réalisée
72	Renforcer la mise en œuvre effective des dispositions légales garantissant l'égalité en matière d'héritage et	

	d'accès aux terres	Non réalisée
73	Permettre d'appliquer le régime national de soins de santé en vue d'offrir des services de santé à tous sans discrimination	Réalisée
74	Poursuivre les efforts pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé y compris pour la santé maternelle, reproductive et sexuelle et les soins obstétricaux, en particulier dans les zones rurales; améliorer l'infrastructure du système de soins de santé primaires y compris l'accès des filles vivant avec le VIH/SIDA aux services de santé et veiller à ce que les hôpitaux disposent de personnel médical qualifié, des fournitures et des médicaments d'urgence nécessaires	Réalisée
75	Redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé de la mortalité infantile et assurer un suivi médical régulier, notamment des enfants de moins de 5 ans, et renforcer les mesures visant à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en améliorant l'accès des femmes aux soins obstétricaux et néonataux de base	Réalisée
76	Poursuivre les mesures visant à élargir l'accès pour tous y compris les filles aux services de qualité dans le domaine de l'éducation à travers notamment les mesures de gratuité, l'éducation inclusive, l'amélioration des infrastructures scolaires et l'égalité entre homme et femme, particulièrement en milieu rural	Réalisée
77	Redoubler d'efforts pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative, y compris la délivrance de contraceptifs d'urgence, en particulier dans les zones rurales et reculées et pour les victimes de viol et assurer la prise en charge des complications liées aux avortements non médicalisés et leur traitement immédiat et inconditionnel	Réalisée
78	Remédier d'urgence au taux élevé d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire, particulièrement pour les filles, par la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles	Non réalisée

79	Veiller à ce que chacun bénéficie de la fourniture sûre et accessible de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, en particulier ceux qui vivent en milieu rural, en allouant un budget conséquent à la question	Non réalisée
80	Élaborer et mettre en œuvre des politiques concrètes pour assurer aux femmes et aux filles un accès facile aux systèmes de soins de santé, particulièrement celles vivant avec un handicap	Non réalisée
81	Renforcer les efforts, à différents niveaux, en vue de protéger et de promouvoir les droits des personnes vivant avec un handicap, notamment par la facilitation de leur accès aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux bâtiments publics	Réalisée
82	Poursuivre les efforts visant à encadrer les groupes d'auto-défense, parfois accusés de pratiques de tortures, de violence et de racket	Réalisée
83	Prendre des mesures significatives pour améliorer la sécurité civile et l'accès au système de justice formel tout en renforçant la confiance dans l'application de la loi formelle afin d'empêcher la prolifération des groupes d'auto-défense	Non réalisée
84	Poursuivre les efforts visant à garantir de manière effective l'indépendance, l'impartialité de la justice et l'efficacité du système judiciaire	Réalisée
85	Renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice, notamment en poursuivant l'ouverture de nouvelles juridictions et allouer des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire y compris au Fonds d'assistance judiciaire	Réalisée
86	Garantir l'accès à la justice aux femmes et aux jeunes filles victimes de violences y compris de mariages précoces et forcés, ainsi qu'aux femmes âgées accusées de sorcellerie en veillant à ce que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes aient droit à des recours efficaces et à la réparation.	Réalisée

87	Prendre des mesures pour une redistribution équitable des fruits de la croissance	Non réalisée
88	Adopter un processus ouvert basé sur le mérite lors de la sélection des candidats nationaux pour les élections des organes conventionnés de l'ONU	Non réalisée
89	Prendre toutes les mesures pour mener des enquêtes indépendantes, impartiales sur les allégations de disparitions forcées, les actes de torture et l'usage excessif de la force légale commis par les agents de l'Etat y compris les Gardes de sécurité pénitentiaire, le Régiment de sécurité présidentielle, et la gendarmerie dans la perspective de mettre fin à l'impunité	Non réalisée
90	Veiller à ce que toutes les victimes de violations de droits humains, notamment les actes de tortures et de disparitions forcées disposent d'un recours utile, y compris des mesures adéquates d'indemnisation, de restitution et de réadaptation ; et garantir la pleine satisfaction des droits des victimes tel qu'inscrit dans la CAT, la CDF et le PIDCP	Non réalisée
91	Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des délais de garde à vue et de la détention préventive et de l'interdiction des ordres de mise à disposition afin d'éviter des détentions abusives et excessives et garantir de manière systématique aux personnes en garde à vue, ou en détention préventive, l'information de leurs droits et l'application des garanties juridiques, fondamentales, notamment le droit d'accès à un avocat dès l'enquête préliminaire et le droit de contacter un membre de sa famille ou un proche	Non réalisée
92	S'assurer de la bonne tenue des registres et garantir que toute personne ayant un intérêt légitime ait le droit et la possibilité effective d'accéder à l'information concernant la personne présumée disparue visée au paragraphe 3 de l'article 17, en conformité avec l'article 18, paragraphe 1	Non réalisée
93	Poursuivre les efforts pour que les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des conflits communautaires donnent rapidement lieu à une enquête,	Réalisée

	que les auteurs soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés, et que les victimes reçoivent une indemnisation	
94	Prendre toutes les mesures pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme agissent sans entrave et en toute sécurité et que toutes allégations faisant état de conditions contraires fassent l'objet d'une enquête prompte, impartiale et approfondie	Non réalisée
95	Traduire les recommandations de l'EPU dans les langues nationales pour assurer leur large diffusion auprès des populations	Non réalisée
96	Mener, en collaboration avec les organisations de la société civile et les médias, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique en vue d'éliminer les stéréotypes de genre dans la famille et dans la société en général, dans l'intérêt des femmes comme des hommes	Réalisée
97	Poursuivre les efforts de sensibilisation et développer de nouvelles stratégies d'intervention pour éradiquer les mutilations génitales féminines, renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation de la population, y compris des chefs religieux et coutumiers en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes	Réalisée
98	Sensibiliser l'opinion publique et mener les campagnes en faveur de l'abolition de la peine de mort	Réalisée
99	Prendre des mesures pour prévenir les avortements à risque	Non réalisée
100	Poursuivre les efforts pour protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris à travers des campagnes de sensibilisation	Réalisée
101	Continuer ses efforts pour promouvoir l'éducation aux droits humains à travers l'enseignement, le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale et des OSC et renforcer la sensibilisation ainsi que la vulgarisation des textes internationaux y compris les rapports soumis	Réalisée

	aux organes de traités et les observations finales	
102	Organiser des campagnes de sensibilisation sur les avantages de l'enregistrement des naissances dans les zones rurales en y impliquant les chefs religieux et coutumiers	Réalisée
103	Redoubler d'efforts en vue d'encourager l'adoption domestique en sensibilisant la société sur la pertinence de l'adoption domestique	Réalisée
104	Intensifier les campagnes de sensibilisation des enfants et de la communauté sur les effets néfastes de l'abus de drogue en vue d'assurer une meilleure collaboration de la communauté dans la lutte contre le phénomène de l'abus de drogue	Réalisée
105	Prendre des mesures pour promouvoir la formation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme	Réalisée
106	Prendre des mesures efficaces, notamment en matière de formation, pour empêcher que les membres des forces de l'ordre, des forces de sécurité et de la garde pénitentiaire ne fassent un usage excessif et disproportionné de la force, compte dûment tenu des Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	Réalisée
107	Veiller à prévenir la torture, notamment en renforçant la formation des acteurs de la justice, de la défense et de la sécurité	Réalisée
108	Veiller à l'application effective des lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique tout en assurant la formation des forces de défense et de sécurité	Non réalisée
109	Envisager de former spécifiquement certains agents au sein de la police judiciaire et des juridictions qui pourraient enquêter, le cas échéant, sur les cas présumés de disparition forcée	Non réalisée

110	Développer et renforcer l'éducation à la santé sexuelle et reproductive dans les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire et sensibiliser les femmes sur la loi relative à la santé génésique	Non réalisée
111	Veiller à ce que le cadre législatif sur les droits syndicaux soit en conformité avec l'article 8 du PIDESC, tout en prenant en compte la Convention de 1948 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n°87) et la Convention de 1949 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (n°98). Protéger les travailleurs syndiqués et leurs dirigeants contre les actes d'intimidation, notamment en veillant à ce que ce type d'agissements fasse l'objet d'enquêtes et que les responsables soient systématiquement jugés et sanctionnés	Réalisée
112	Entreprendre des actions de sensibilisation obligatoire au profit des enseignants et de tout le personnel de l'administration scolaire sur la responsabilité pénale des personnes qui enceintent ou qui harcèlent sexuellement des écolières	Réalisée
113	Sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation	Réalisée

Annexe n°2 : Loi N°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains

ZP/ZMBA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2016-352 /PRES
promulguant la loi n° 001-2016/AN
du 24 mars 2016 portant création d'une Commission
nationale des Droits humains

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2016-043/AN/PRES/SG/DGSL du 11 avril 2016 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des Droits humains;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des Droits humains.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mai 2016


Roch Marc Christian KABORE
Président

BURKINA FASO
.....
UNITE-PROGRES-JUSTICE
.....
ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
.....
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°001-2016/AN
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE
DES DROITS HUMAINS

ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 mars 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains, dénommée Commission nationale des droits humains, en abrégé CNDH, ci-après désignée « la Commission ».

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

La Commission est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.

Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions avec lesquelles elle entretient des relations de collaboration.

Les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

Article 3 :

La Commission a son siège à Ouagadougou. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent sur décision des deux tiers de ses membres.

La Commission est représentée sur l'ensemble du territoire national par des délégations régionales.

Le siège de la Commission de même que les bureaux des délégations régionales sont inviolables, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

L'organisation et le fonctionnement des délégations régionales sont régis par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DES MISSIONS

Article 4 :

Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a notamment pour attributions :

- d'assurer la vulgarisation des instruments et des documents relatifs aux droits humains ;
- d'effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur les droits humains ;
- de participer à l'élaboration des politiques et à la mise en oeuvre des programmes concernant l'éducation aux droits humains dans les différents ordres d'enseignement ;
- d'effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- de sensibiliser les acteurs publics sur le respect des droits humains ;
- de renforcer les capacités techniques des acteurs intervenant dans le domaine des droits humains.

Article 5 :

Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a notamment pour attributions :

- d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et le cas échéant, de proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin ;
- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- d'orienter les plaignants et les victimes ;
- d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent ;
- de procéder, si possible, à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits humains ;
- de contribuer au respect des droits humains dans les lieux

de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes.

Article 6 :

La Commission a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en oeuvre effective, le cas échéant ;
- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en oeuvre au plan national.

Article 7 :

La Commission élabore et publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations.

Le rapport est transmis au Président du Faso, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et aux Présidents des hautes juridictions.

La Commission élabore et publie, chaque fois que de besoin, un rapport circonstancié sur toute situation ayant engendré des violations des droits humains et nécessitant la production d'un tel rapport.

Article 8 :

Dans l'exercice de sa mission, la Commission :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence ;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION ET DU MANDAT

Section 1 : De la composition

Article 9 :

La Commission est composée de onze membres appelés Commissaires. Il s'agit de :

- deux représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains ;

- un représentant élu des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu ou désigné de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu ou désigné de l'ordre des avocats ;
- un représentant élu des associations des personnes vivant avec un handicap ;
- un représentant élu des associations des médias ;
- deux universitaires dont un représentant des enseignants-chercheurs en droit et un représentant des enseignants-chercheurs en sociologie élus ou désignés par leurs pairs.

Les commissaires sont permanents et siègent à temps plein.

Article 10 :

Peut être membre de la Commission, toute personne remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ;
- ne s'être jamais rendu coupable ou complice de violation des droits humains ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois fermes ou de dix-huit mois avec sursis pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- être titulaire au moins du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience dans un domaine en lien avec les droits humains et pouvant présenter un intérêt pour la Commission ;

- ne pas appartenir à un organe dirigeant de parti politique ;
- résider au Burkina Faso.

Article 11 :

Les commissaires sont élus ou désignés par les structures visées à l'article 9 ci-dessus selon les modalités fixées par le comité de sélection.

Les désignations ou les élections se déroulent sous la supervision de ce comité de sélection composé de cinq membres, dont :

- un magistrat représentant de la Cour de cassation ;
- un représentant du Médiateur du Faso ;
- un représentant des organisations de défense des droits humains ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des autorités religieuses et coutumières.

La désignation des membres du comité de sélection doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité, d'intégrité et d'esprit d'indépendance, ainsi que de jouissance de droits civiques et politiques.

Le comité de sélection est mis en place par arrêté du ministre en charge des droits humains.

Il est présidé par le représentant de la Cour de cassation.

Article 12 :

Le processus de sélection fait l'objet d'un appel à candidatures largement diffusé par le comité de sélection.

L'appel à candidatures précise la constitution du dossier de candidature et les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 13 :

Chaque structure visée à l'article 9 ci-dessus élit ou désigne le triple du nombre de candidats qui lui revient, dont au moins un tiers de l'un ou l'autre sexe. Les procès-verbaux d'élection ou de désignation dûment signés

par le président et le secrétaire de séance sont transmis au comité de sélection dans un délai de trois jours à compter de la date des élections.

Les procès-verbaux transmis doivent être accompagnés du dossier de candidature de chaque candidat.

Article 14 :

Le comité de sélection désigne les commissaires en tenant compte de la représentation équitable des femmes et des hommes, chaque groupe étant représenté par au moins un tiers des membres dans la liste définitive.

Le comité de sélection prend ses décisions par consensus ou à défaut par vote. Son règlement intérieur en précise les modalités.

Article 15 :

L'absence d'élection ou de désignation de son ou ses représentants par l'une des structures habilitées dans le délai prévu, n'entache pas la régularité de la composition de la Commission, à condition que trois quart au moins des membres aient été désignés ou élus.

Section 2 : Du mandat

Article 16 :

Les commissaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Une fois nommés, les commissaires siègent à titre individuel et personnel et non au titre de leurs structures d'origine.

Article 17 :

Avant d'entrer en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour d'appel du lieu du siège de la Commission le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale des droits humains en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 18 :

Les fonctions de commissaires sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, à l'exception des enseignants-chercheurs, des médecins et des personnes exerçant une profession libérale.

Les commissaires en provenance des services publics se mettent en position de détachement.

Article 19 :

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un commissaire avant terme que dans les conditions ci-après :

- décès ;
- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert en cours de mandat ;
- indisponibilité dûment constatée par le bureau de la Commission ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois fermes ou de dix-huit mois avec sursis ;
- révocation sur proposition des deux tiers des commissaires pour manquements graves sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui ;
- défaillance constatée par les deux tiers des commissaires après audition de l'intéressé.

Les manquements graves, les cas de défaillance et d'indisponibilité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 20 :

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du commissaire dans un délai de trois mois, à condition que la durée du mandat restant soit d'au moins six(06) mois.

Les commissaires nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, terminent le mandat de ceux-ci.

Article 21 :

Les commissaires en fin de mandat continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation des membres entrants.

CHAPITRE 4 : DE LA RECEVABILITE ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 22 :

Toute personne physique ou morale, victime de violations des droits humains garantis par les instruments juridiques internationaux, la Constitution ou les lois de la République, peut individuellement, ou avec d'autres, saisir la Commission.

La requête peut également émaner d'une tierce personne, d'une association, d'une organisation non gouvernementale ou de l'Etat.

La Commission, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi se saisir d'office.

Article 23 :

La requête se fait par écrit, oralement ou par tout moyen légal.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions ci-après :

- préciser l'identité et l'adresse du requérant, même si celui-ci requiert l'anonymat ;
- préciser éventuellement l'identité et l'adresse de l'auteur de la violation des droits humains ;
- spécifier, au moins en substance, le cas de violation commise.
La requête ne doit pas contenir des propos injurieux, haineux, racistes et xénophobes.

Il ne saurait y avoir de requête contre des décisions exécutoires, des décisions passées en force de chose jugée ou des faits dont la justice est saisie, sauf lorsque la requête met en cause le droit à un procès équitable.

Article 24 :

Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, assurer sa protection.

Article 25 :

Les autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, de fournir à la Commission tous renseignements et explications et de lui communiquer tous documents qu'elle estime nécessaire.

Article 26 :

La Commission a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve du respect des droits et libertés garantis aux citoyens par la Constitution, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des droits humains.

Article 27 :

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel et à la discrétion.

Article 28 :

La Commission peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes sollicitées à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission.

Article 29 :

Toute personne appelée à donner son témoignage devant la Commission est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, la Commission se réserve le droit d'user de toutes les voies de contrainte auprès des autorités judiciaires.

Article 30 :

Toute procédure reste strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

La procédure devant la Commission est contradictoire et gratuite.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos.

Article 31 :

L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage sur des faits traités par la Commission.

Sur demande expresse de la victime, la Commission doit se garder de rendre publics les renseignements relatifs à l'information reçue.

Article 32 :

La Commission notifie à l'auteur de la violation ou à l'administration mise en cause les conclusions de ses enquêtes. Elle transmet également son rapport d'enquête sur les violations de droits humains aux autorités concernées avant sa publication.

L'auteur de la violation, l'administration mise en cause ou les autorités concernées ont un délai de deux mois pour prendre des mesures correctrices et en informer la Commission.

Après vérification, le rapport est publié expurgé des cas ayant trouvé une solution acceptable.

Si aucune réaction n'est enregistrée dans le délai de deux mois, la Commission publie intégralement son rapport.

Article 33 :

Pour l'examen des requêtes, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation.

La Commission favorise notamment les règlements amiables par la conciliation.

Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès.

La Commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond.

L'autorité saisie donne une suite motivée.

Article 34 :

La Commission peut saisir les juridictions compétentes en cas d'inexécution ou de contestation de ses constatations et recommandations.

En cas de recours judiciaire, la Commission peut se constituer partie civile aux côtés de la victime.

CHAPITRE 5 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation

Article 35 :

La Commission a pour organes l'assemblée plénière, le bureau et les sous-Commissions permanentes.

L'ensemble des commissaires constitue l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière est l'organe décisionnel et d'orientation de la Commission.

Des sous-Commissions ad hoc peuvent être mises en place pour l'examen de questions spécifiques.

Article 36 :

La Commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur général et d'un Rapporteur adjoint.

La parité homme femme doit être respectée dans la composition du bureau.

Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus par les

commissaires. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le Président préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il dispose d'un cabinet.

La Commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Article 37 :

Le secrétaire général de la Commission est recruté par la Commission à la suite d'un appel à candidatures.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission, notamment l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions permanentes ou sous-commissions ad hoc.

Il coordonne et organise les activités initiées par le bureau et par la Commission et sur autorisation du Président.

Il participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission et du bureau.

L'organisation des services de la Commission et du cabinet du Président est précisée par décret pris en Conseil des ministres et le règlement intérieur.

Article 38 :

Le personnel de la Commission est composé d'agents recrutés par la Commission à la suite d'un appel à candidatures et d'agents publics détachés auprès de la Commission par l'Etat dans le respect des lois en la matière et du statut du personnel de la Commission.

Les agents publics détachés ne doivent pas constituer plus du quart de l'ensemble du personnel de la Commission.

Le statut du personnel de la Commission est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 39 :

L'assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des commissaires.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont précisées par décret pris en Conseil des ministres et le règlement intérieur.

Article 40 :

Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le Président de la Commission viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être destitué sur décision prise par les deux tiers des commissaires réunis en session extraordinaire à la requête de la majorité absolue. A cet effet, la session extraordinaire est présidée par le Vice-président.

La session extraordinaire est convoquée par un commissaire désigné par les deux tiers des membres ayant décidé de destituer le Président.

Pour les autres membres du bureau, la destitution est prononcée à la majorité absolue des commissaires réunis en session extraordinaire.

En cas de destitution ou de démission de tous les membres du bureau, il est pourvu à leur remplacement lors d'une session extraordinaire convoquée et présidée par le doyen d'âge des commissaires.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de quinze jours au remplacement du Président ou des membres du bureau démissionnaires ou démis.

Article 41 :

La Commission peut consulter toute personne ou institution ayant compétence ou détenant des informations dont elle a besoin pour se saisir d'une affaire.

En cas de besoin, elle peut recourir à toute compétence ou expertise externe pouvant faciliter l'exercice de ses missions. A cet effet, elle peut procéder au recrutement d'un ou de plusieurs experts permanents ou ponctuels.

CHAPITRE 6 : DES AVANTAGES ET DES IMMUNITES

Article 42 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Commission bénéficie des avantages d'un Président d'institution.

Article 43 :

Le mandat de commissaire est rémunéré.

Les commissaires bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les émoluments, indemnités et autres avantages alloués aux commissaires sont alignés sur ceux des magistrats des hautes juridictions.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au secrétaire général et au personnel administratif sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 44 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de promotion et de protection des droits humains. Sauf cas de flagrant délit pour les infractions de droit commun, aucun commissaire ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé sans l'autorisation préalable des deux tiers des commissaires.

Les immunités des commissaires restent valables après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de ce mandat.

Article 45 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires portent une carte professionnelle et peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires et le personnel de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Les commissaires peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 46 :

Toute personne qui, par action, omission, refus de faire ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera punie conformément aux dispositions du code pénal réprimant de telles infractions commises contre une procédure judiciaire.

En cas d'infraction constatée à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'autorité judiciaire.

Article 47 :

Les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les faux témoignages, menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'endroit des commissaires.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 48 :

La Commission jouit d'une autonomie financière.

Elle dispose d'un budget alloué par l'Etat et inscrit dans la loi de finances de chaque année. Elle élabore ses prévisions budgétaires qui sont adoptées conformément à la procédure budgétaire en vigueur.

Article 49 :

La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales dans le respect de son indépendance.

Article 50 :

Le Président est l'ordonnateur des crédits alloués à la Commission.

Les dépenses sont constituées par les opérations décidées par la Commission.

Article 51 :

La Commission dispose d'un compte de dépôt au Trésor public. Elle peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 :

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, les opérations de dépenses de la Commission regroupées dans un même compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives sont transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE 9 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 :

Le processus de renouvellement de la Commission commence trois mois avant l'expiration du mandat des commissaires sortants.

Article 54 :

La première réunion des nouveaux commissaires est convoquée par le Président sortant de la Commission, au plus tard dans les trente jours suivant leur prestation de serment.

Article 55 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

Article 56 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°062-2009/ AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 mars 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-Président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

Ahmed Aziz DIALLO

Annexe n° 3 : Décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH

AB/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2017- 0209 /PRES/PM/MJDHPC/
MINEFID portant organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale des Droits Humains
(CNDH).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, garde des sceaux ;
- Sur** rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2017 ;
- Handwritten notes: N° 001/45, 13/04/2017*

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), ci-après désignée la « Commission », est une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'organisation de la Commission s'articule autour des structures suivantes :

- les organes ;
- les services administratifs.

SECTION 1: DES ORGANES

Article 4 : La Commission comprend les organes suivants :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Sous-commissions permanentes.

Paragraphe 1 : De l'Assemblée plénière

Article 5 : L'Assemblée plénière se compose de l'ensemble des Commissaires. L'Assemblée plénière est l'instance de décision et d'orientation de la Commission. A ce titre, elle a notamment pour attributions :

- de procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- d'examiner toutes questions relevant de sa compétence, que celles-ci soient soumises par le Gouvernement ou décidées par auto-saisine, sur proposition du Bureau ou des Commissaires ;
- de définir les grandes orientations de l'action de la Commission ;
- d'examiner et de valider les plans d'actions, les propositions de budget, les rapports d'activités et les bilans financiers de la Commission ;
- d'examiner les projets et programmes proposés par le Bureau et de donner quitus pour leur mise en œuvre ;
- d'adopter le plan de recrutement du personnel de la Commission ;
- de prononcer la déchéance des Commissaires en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatée par le Bureau de la Commission ;
- de prononcer la déchéance des membres du Bureau de la Commission au cas où ceux-ci viendraient à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou compromettraient sa crédibilité ;
- de prononcer le licenciement de tout agent recruté ou de mettre fin au détachement de tout agent issu de l'administration conformément au décret portant statut du personnel et aux dispositions en vigueur après avis du Conseil de discipline ;
- d'approuver les rapports des sous-commissions permanentes et des sous-commissions ad hoc ;
- d'adopter les rapports de la Commission sur l'état des droits humains ;

- d'adopter le règlement intérieur de la Commission ou d'en modifier les dispositions, le cas échéant.

Article 6 : La première réunion des nouveaux Commissaires est convoquée par le Président sortant de la Commission, au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur prestation de serment.

Elle est présidée par le doyen d'âge des Commissaires assisté du plus jeune qui remplit les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de désistement du doyen d'âge ou du plus jeune, il est fait appel au suivant.

Paragraphe 2 : Du Bureau

Article 7 : Le Bureau se compose :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Rapporteur général ;
- d'un Rapporteur adjoint.

Le Président, le Vice-Président et les rapporteurs de la Commission sont élus parmi les Commissaires. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. La première réunion de l'Assemblée plénière est consacrée à l'élection du Président de la Commission.

L'élection des autres membres du Bureau intervient au plus tard sept (07) jours après l'élection du Président.

Le Bureau est assisté du Secrétaire général de la Commission.

Article 8 : Le Bureau de la Commission :

- élabore le projet de règlement intérieur de la Commission et les projets de programme d'activités et de budget ;
- prépare les sessions de l'Assemblée plénière ainsi que les autres rencontres ;
- établit l'ordre du jour des réunions de la Commission ;
- exécute le programme de la Commission ;
- constate la faute grave, l'empêchement ou la défaillance des Commissaires ;
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière.

Article 9 : Le Président est le premier responsable de la Commission. A ce titre, il :

- convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et les réunions du Bureau ;
- signe les délibérations de l'Assemblée plénière et autres déclarations officielles de la Commission ;

- est garant de la bonne marche de la Commission et de la bonne gestion de ses ressources ;
- est administrateur des crédits alloués à la Commission ;
- approuve les projets de dépenses ;
- représente la Commission auprès des Institutions nationales et internationales et devant les juridictions ;
- recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de la Commission, conformément au plan de recrutement adopté par l'Assemblée plénière.

Article 10 : Le Vice-Président :

- assiste le Président dans ses fonctions ;
- supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- peut recevoir du Président, délégation de pouvoir pour assumer certaines de ses fonctions et lui en rendre compte.

Article 11 : Le Rapporteur général :

- assure la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des sessions de l'Assemblée plénière et des réunions du Bureau de la Commission ;
- élabore les rapports annuels sur la situation des droits humains et les rapports d'activités de la Commission, en collaboration avec les services administratifs de la Commission.

Le Rapporteur adjoint :

- assiste le Rapporteur général dans ses fonctions ;
- supplée le Rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Des Sous-commissions permanentes

Article 12 : Il est mis en place au sein de la Commission, trois (03) sous-commissions permanentes qui sont :

- la sous-commission permanente des droits civils et politiques ;
- la sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la sous-commission permanente des droits humains et développement.

Article 13 : Les Commissaires s'inscrivent librement dans les différentes sous-commissions.

En cas de nécessité, le Président de la Commission procède au rééquilibrage des effectifs entre les trois (03) sous-commissions.

Chaque sous-commission permanente est dirigée par un Président assisté d'un rapporteur.

Le choix des présidents et des rapporteurs des sous-commissions permanentes se fait par consensus et, à défaut de consensus, par vote à la majorité simple au sein des sous-commissions constituées.

Chaque sous-commission permanente peut faire appel, après accord du Président de la Commission, à toutes compétences extérieures à la Commission nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les personnes ainsi appelées ne sont pas membres de la Commission.

Article 14 : La sous-commission permanente des droits civils et politiques

La sous-commission permanente des droits civils et politiques exerce ses compétences dans le domaine des droits civils et politiques de façon générale, y compris ceux des groupes catégoriels.

Elle met en œuvre les attributions de la Commission en matière de promotion, de protection et de défense des droits civils et politiques.

A ce titre, elle est chargée de préparer à l'attention de la Commission des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi que leur mise en œuvre ;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits civils et politiques dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement et ceux dont elle s'est auto-saisie ;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains relevant de son domaine de compétence et leur mise en œuvre.

En outre, elle a pour missions de :

- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits civils et politiques et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin ;
- proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits civils et politiques ;
- examiner les requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits civils et politiques ;
- assurer la protection des défenseurs des droits humains ;
- assurer la surveillance des droits humains en période électorale ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits civils et politiques ;
- élaborer et soumettre à la Commission les projets de rapports relatifs aux droits civils et politiques.

Article 15 : La sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels.

La sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels exerce ses compétences dans le domaine des droits

économiques, sociaux et culturels de façon générale, y compris ceux des groupes catégoriels.

Elle met en œuvre les attributions de la Commission en matière de promotion, de protection et de défense des droits économiques, sociaux et culturels.

A ce titre, elle est chargée de préparer à l'attention de la Commission des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leur mise en œuvre ;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits économiques, sociaux et culturels dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement et ceux dont elle s'est auto-saisie ;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains relevant de son domaine de compétence et leur mise en œuvre.

En outre, elle a pour missions de :

- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits économiques, sociaux et culturels et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin ;
- proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- examiner les requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits économiques, sociaux et culturels ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- élaborer et soumettre à la Commission les projets de rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 16 : La sous-commission permanente des droits humains et développement. La sous-commission permanente des droits humains et développement exerce des compétences à l'égard des droits humains pouvant être affectés par les actions de développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer à l'attention de la Commission des avis sur les politiques publiques, les programmes de développement et projets d'investissement initiés par le Gouvernement ou mis en œuvre avec son consentement et ayant un impact sur les droits humains ;
- sensibiliser, informer et former les acteurs publics et privés sur les normes nationales et internationales relatives à la prise en compte des droits humains dans la planification du développement ;
- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits humains résultant des

- activités des entreprises et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin ;
- contribuer au respect des droits humains dans les activités des entreprises, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs, les droits des consommateurs, les droits des populations affectées par les activités industrielles et minières, la mise en œuvre des engagements sociaux des entreprises, la protection de l'environnement ;
 - connaître des requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits humains survenues à l'occasion des activités des entreprises ;
 - contribuer à la transparence dans la gestion des ressources publiques et à la lutte contre la corruption ;
 - effectuer des études et des recherches dans son domaine de compétence.

SECTION 2 : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 17 : Les services administratifs de la Commission sont :

- le Cabinet du Président ;
- le Secrétariat général.

Paragraphe 1 : Du Cabinet du Président

Article 18 : Le Cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- le Chargé de sécurité.

Article 19 : Le Secrétariat particulier assure la réception et le traitement du courrier confidentiel et réservé. Il est dirigé par un (e) Secrétaire de direction.

Article 20 : Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat et sous la responsabilité du Chef de Cabinet du Président, de l'organisation des cérémonies officielles, des déplacements, des voyages du Président et des Commissaires.

Article 21 : Le Chargé de sécurité assure la sécurité du Président de la Commission dans ses déplacements et au cours des cérémonies officielles.

Article 22 : Le Secrétaire particulier, le Protocole et le Chargé de sécurité sont nommés par arrêté du Président de la Commission.

Paragraphe 2 : Du Secrétariat général

Article 23 : Le Secrétariat général, dirigé par un Secrétaire général, comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- les délégations régionales ;
- la Direction des affaires juridiques ;
- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction de la communication et des relations publiques ;
- le Service de sécurité.

Article 24 : Le Secrétaire général de la Commission est recruté à la suite d'un appel à candidature parmi les cadres de l'administration publique et privée en raison de ses compétences en droits humains et en management. Il est nommé pour une période de trois (03) ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au Secrétaire général sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 25 : Le Secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission. A ce titre, il:

- coordonne et organise les activités initiées par le Bureau et la Commission, sur autorisation du Président ;
- coordonne les activités des directions techniques du Secrétariat général ;
- assiste la Commission, les sous-commissions permanentes et les sous-commissions ad hoc dans la mise en œuvre de leurs attributions ;
- participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission et du Bureau ;
- assure également les relations techniques de la Commission avec les Ministères et les Institutions nationales et internationales ;
- participe à l'élaboration des différents rapports de la Commission, des sous-commissions permanentes et des sous-commissions ad hoc ;
- traite de tous les dossiers à lui confiés par le Président ;
- préside la Commission d'attribution des marchés.

Article 26 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Premier Ministre, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres, aux Ambassadeurs et aux Institutions internationales, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion des services de la Commission, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusés de réception ;

- les correspondances et instructions données aux membres de la Commission et au personnel ;
- les certificats de prise et de cessation de service du personnel de l'administration de la Commission ;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence ;
- les actes de gestion du personnel ;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes de communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télécopies.

Article 27 : Outre les cas de délégations prévues à l'article 26 ci-dessus, le Président peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne de la Commission.

Article 28 : Pour les cas visés aux articles 26 et 27, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 29 : Le Secrétaire général est assisté d'un personnel administratif placé sous son autorité.

Article 30 : Le personnel administratif se compose d'agents recrutés par la Commission à la suite d'un appel à candidature et d'agents publics détachés auprès de la Commission par l'Etat, dans le respect des lois en la matière et du statut du personnel de la Commission.
Les agents publics détachés ne doivent pas constituer plus du quart (1/4) de l'ensemble du personnel de la Commission.

Article 31 : Le statut du personnel de la Commission est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32 : Le Secrétariat particulier est placé sous la responsabilité d'un (e) Secrétaire de direction qui est chargé (e) :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la saisie et de la reprographie ;
- du classement du courrier et de toute documentation de la Commission ;
- des audiences du Secrétaire général ;
- des liaisons avec les autres services du Secrétariat général.

Article 33 : Il est créé une Délégation régionale de la Commission dans chaque région. La Délégation régionale est dirigée par un Délégué régional nommé par le Président parmi le personnel de la Commission. Il représente la Commission et agit par délégation de celle-ci.

Il est chargé, notamment de :

- mettre en œuvre le mandat de promotion, de protection et de défense des droits humains dévolu à la Commission dans son ressort territorial ;
- collaborer avec les structures publiques et privées de la région dans le cadre de ses attributions ;
- recevoir et traiter les plaintes relatives aux cas de violations des droits humains ;
- recevoir les plaintes relatives aux cas de violations complexes de droits humains, à en rassembler les informations, à constituer les dossiers et à les soumettre dans les meilleurs délais à la Commission ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions de la Commission et mettre en œuvre les activités adoptées ;
- contribuer à l'élaboration du rapport sur la situation des droits humains au Burkina Faso ;
- apporter assistance à toute mission menée par la Commission ou ses experts dans son ressort territorial.

Article 34 : Le Délégué régional peut être assisté d'un personnel technique et de soutien.

Le statut du Délégué régional est défini par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 35 : La Direction des affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle s'occupe de toutes les questions juridiques concernant les droits humains ou intéressant la vie de la Commission.

A ce titre, elle :

- assiste les sous-commissions permanentes et les sous-commissions ad hoc dans la mise en œuvre de leurs attributions ;
- assiste la Commission dans la formulation des avis de la Commission sur les projets ou propositions de loi à soumettre au Gouvernement et au Parlement ;
- fait des propositions d'amélioration des textes législatifs et réglementaires en matière de droits humains ;
- fait des études juridiques utiles à l'accomplissement des missions de la Commission ;
- émet des avis sur les situations de violations des droits humains qui lui sont soumises ;
- prépare les dossiers relatifs aux actions de la Commission devant les tribunaux ;
- assure l'écoute et la réception des plaintes ;
- conseille et appuie les délégués régionaux dans la réception et le traitement des plaintes ;
- s'acquitte de toutes tâches à elle confiées par la Commission.

Article 36 : La Direction des affaires administratives et financières est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle a pour missions:

- d'élaborer l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement de la Commission ;
- de gérer les moyens matériels et logistiques de la Commission ;
- de préparer les projets de contrats pour l'acquisition de biens et services ;
- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics ;
- de suivre et exécuter les dossiers des marchés publics ;
- de préparer et suivre l'exécution des audits des comptes de la Commission ;
- d'organiser et de gérer la carrière du personnel de la Commission ;
- d'exécuter le budget ;
- d'élaborer les comptes financiers.

Article 37 : La Direction de la communication et des relations publiques est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle est chargée :

- de proposer une stratégie de communication de la Commission ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de la Commission ;
- de coordonner toutes les relations entre la Commission et les institutions et organes de presse publics ou privés, et les correspondants de presse internet ;
- d'assurer le dépouillement et l'analyse pour le Président et les services techniques, des périodiques, revues et journaux sur toutes questions intéressant la Commission ;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité de la Commission ;
- de mettre en place un système d'information du public sur les activités de la Commission ou sur les textes et documents relatifs aux droits humains, notamment aux moyens de technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer la gestion du centre de documentation de la Commission ;
- d'animer le site internet de la Commission.

Article 38 : Le Directeur des affaires juridiques, le Directeur des affaires administratives et des finances et le Directeur de la communication et des relations publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission.

Les salaires, indemnités et autres avantages alloués aux directeurs sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 39 : Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité des Commissaires, du personnel, des locaux et des installations sur les lieux du travail.

Article 40 : L'organisation et le fonctionnement des différentes structures sont précisés par arrêté du Président de la Commission.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 41 : L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande d'au moins quatre (04) Commissaires.

Les sessions sont présidées par le Président de la Commission ou, à défaut, par le Vice-Président.

Le Règlement intérieur détermine la matière sur laquelle porteront les sessions ordinaires ou extraordinaires.

Article 42 : L'Assemblée plénière ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des Commissaires est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit (48) heures. Si le quorum n'est pas atteint à cette nouvelle session, la Commission siège et les décisions sont prises à la majorité relative des Commissaires présents.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Article 43 : Les sessions ordinaires ont lieu deux (02) fois dans l'année pour une durée n'excédant pas cinq (05) jours pour chaque session.

Les sessions extraordinaires sont convoquées en tant que de besoin pour une durée n'excédant pas trois (03) jours.

Les avis et décisions de la Commission sont adoptés par vote à la majorité simple des membres présents en Assemblée plénière.

SECTION 2 : DU BUREAU

Article 44 : Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et, en cas de besoin, sur convocation du Président de la Commission.

Le Bureau délibère valablement en présence du Président, du Vice-Président et de l'un des rapporteurs.

SECTION 3 : DES SOUS-COMMISSIONS PERMANENTES ET DES SOUS-COMMISSIONS AD HOC

Article 45 : Les sous-commissions permanentes sont mises en place pour la durée du mandat des Commissaires.

Elles se réunissent sur convocation de leurs Présidents respectifs au moins une (01) fois par mois et chaque fois que de besoin.

Les comptes rendus de réunion et les rapports d'activités des sous-commissions sont transmis au Président de la Commission.

Article 46 : Les sous-commissions permanentes travaillent en concertation entre elles.

Article 47 : La Commission peut créer des sous-commissions ad hoc en cas de besoin.
L'arrêté de création d'une sous-commission ad hoc précise sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions et sa durée.

Article 48 : Le Secrétariat général de la Commission assiste les sous-commissions dans l'accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 49 : La Commission dispose d'un budget alloué par l'Etat et inscrit dans la loi de finances de chaque année. Elle élabore ses prévisions budgétaires qui sont adoptées conformément à la procédure budgétaire en vigueur.

Article 50 : La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.

Article 51 : Le Président est l'ordonnateur des crédits alloués à la Commission.

Article 52 : Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 : Sous réserve de l'adoption du décret portant statut du personnel de la Commission, les salaires, indemnités et avantages servis aux agents sont ceux servis conformément à la législation en vigueur.

Article 54 : Un Règlement intérieur précise les dispositions du présent décret.

Article 55 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains.

Article 56 Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 avril 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux

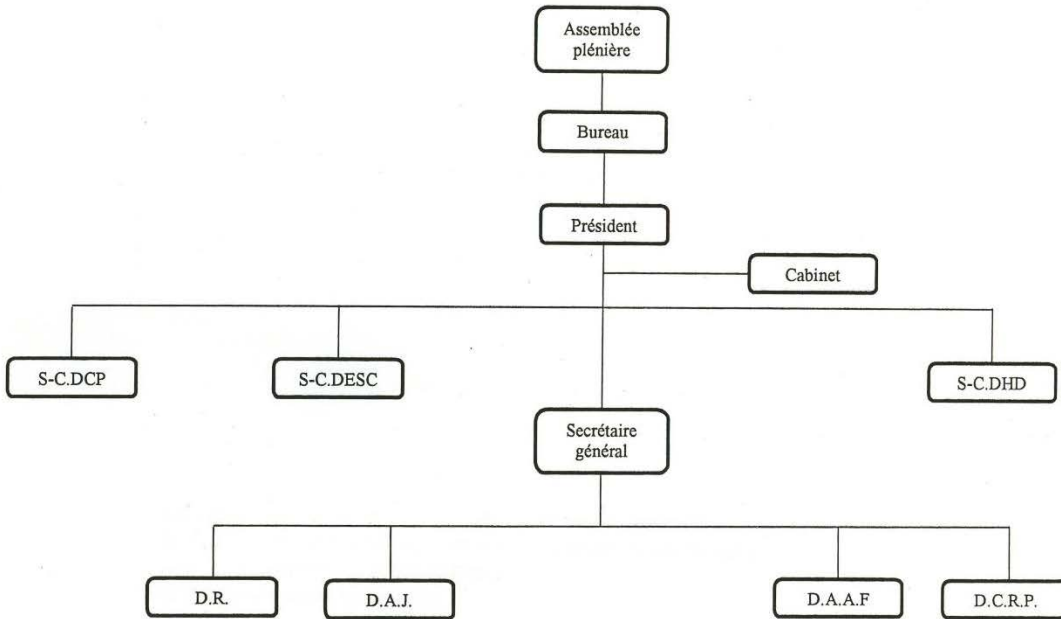
[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

[Signature]

Bessolé René BAGORO

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS



Légende :

- **S-C.DCP** : Sous-commission des droits civils et politiques
- **S-C.DESC** : Sous-commission des droits économiques, sociaux et culturels
- **S-C.DHD** : Sous-commission des droits humains et développement
- **D,R** : Délégations régionales
- **D.A.J** : Direction des affaires juridiques
- **D.A.A.F** : Direction des affaires administratives et financières
- **D.C.R.P** : Direction de la communication et des relations publiques

ANNEE 2019

Situation sécuritaire :

La Commission nationale des droits humains appelle le gouvernement à protéger les personnes vivant sur le territoire burkinabè

Le Burkina Faso traverse, depuis quelques années, une situation sécuritaire très préoccupante suite à de multiples actes terroristes perpétrés sur le territoire national. Cette situation d'insécurité a occasionné notamment la destruction de biens matériels, la déscolarisation de nombreux enfants dans certaines localités, le déplacement massif de populations et surtout des pertes en vies humaines et de nombreux blessés aussi bien dans les rangs des vaillantes forces de défense et de sécurité qu'au sein des populations civiles.

Ces épisodes d'une cruauté inhumaine ont atteint leur paroxysme le 1er janvier 2019 à Yirgou-Fulbé. En effet, ce village situé dans la commune de Barsalogo, région du Centre-Nord, a été le théâtre de violences meurtrières consécutives à une attaque menée par des individus armés non-identifiés. Ces évènements malheureux ont provoqué de nombreuses atteintes aux droits humains et plus particulièrement au droit à la vie.

La Commission nationale des droits humains (CNDH), en sa qualité d'institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains créée par la loi N°001/AN du 24 mars 2016 :

- condamne fermement ces actes ignobles et attentatoires à la dignité et à la vie humaine ;
- manifeste sa compassion et présente ses sincères condoléances aux familles endeuillées ;
- formule ses vœux de prompt rétablissement aux blessés et exprime sa solidarité aux personnes affectées par ces évènements ;
- exprime son indignation face à ces violences qui ont causé des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique, des déplacements forcés de populations et des destructions de biens privés ;
- interpelle le gouvernement et les pouvoirs publics sur leurs obligations de garantir la sécurité et la protection à toutes les personnes vivant sur le territoire burkinabè, conformément aux dispositions de la Constitution, aux engagements internationaux et sous régionaux auxquels le Burkina Faso a souscrit ;

- s'inquiète fortement des graves risques de dégradation de la cohésion sociale et invite les populations à la retenue et à faire preuve d'humanité, de tolérance pour une cohabitation pacifique.

La CNDH exhorte et encourage la Justice à donner une suite judiciaire diligente à ces actes de barbarie passibles de sanctions pénales.

La Commission se saisit de cette situation qu'elle suit attentivement et s'engage à contribuer à la recherche de solutions pour que les droits humains soient respectés sur l'ensemble du territoire.

Ouagadougou, le 06 janvier 2019

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Evénements de Nafona : La Commission nationale des droits humains demande que lumière soit faite

Le samedi 12 janvier 2019, suite à des instructions du Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance (TGI) de Banfora, une équipe de la Police nationale s'est rendue au village de Nafona dans la commune de Soubakaniedougou, province de la Comoé, région des Cascades, pour une mission d'interpellation.

Au cours de cette opération à laquelle la population s'est opposée, on déplore trois pertes en vies humaines, notamment une civile et deux officiers de police. Selon les informations officielles, la personne civile est décédée suite à un incident de tir et les deux policiers ont été lynchés par la population.

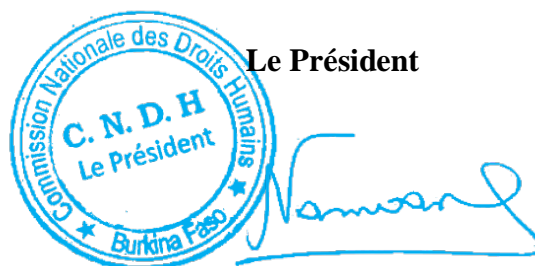
Suite à ces événements tragiques, la Commission nationale des droits humains (CNDH), en sa qualité d'institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains :

- ▶ condamne fermement ces actes déplorables qui compromettent les missions des Forces de défense et de sécurité (FDS) ;
 - ▶ manifeste sa compassion et présente ses sincères condoléances aux familles endeuillées ;
 - ▶ appelle les populations au respect des lois et des institutions du Burkina Faso ;
 - ▶ invite les populations à collaborer avec les FDS et à faciliter l'exécution de leurs missions de sécurisation du pays ;
 - ▶ exhorte les populations à renoncer à la justice privée et à porter leurs litiges devant les institutions compétentes ;
 - ▶ interpelle le gouvernement et les autorités judiciaires pour que la lumière sur ces atteintes au droit à la vie soit faite et pour une stricte application de la loi à l'égard des coupables.
- En tout état de cause, la CNDH suit avec intérêt l'évolution de la situation pour que soient préservés au mieux les droits humains des différentes parties prenantes.

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Commission Nationale des Droits Humains : déclaration sur l'attaque de Dablo

C'est avec une profonde consternation que la Commission nationale des droits humains (CNDH) a appris l'attaque perpétrée le dimanche 12 mai 2019, par des individus armés non identifiés contre une église catholique dans la commune de Dablo, province du Sanmatenga causant le décès de six (6) personnes dont le prêtre. La CNDH condamne sans réserve cette énième attaque dirigée contre des leaders et des membres de confessions religieuses ainsi que des lieux de culte et de prière, après celle de Silgadji, d'Arbinda et autres localités.

En tant qu'institution nationale de défense, de promotion et de protection des Droits humains, elle tient à rappeler que le Burkina Faso est un Etat laïc où la liberté de croyance, de non croyance, d'opinion religieuse et d'exercice de culte est reconnue et garantie à tous les citoyens. Cette reconnaissance de droit s'est affermie avec les pratiques des différentes confessions religieuses et de leurs fidèles à travers notamment, la solidarité, la cohabitation et le dialogue interreligieux que ne sauraient remettre en cause des actes d'une telle barbarie.

La CNDH invite les populations à faire preuve de retenue et à ne pas céder à la tentation de se faire justice ni à l'esprit de vengeance.

La CNDH interpelle le Gouvernement à rechercher les auteurs de ces différents actes et à les punir à la hauteur de leur forfait, conformément aux engagements du Burkina Faso.

La CNDH appelle et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts de sécurisation de l'ensemble du territoire national et à faire cesser les attaques contre les populations civiles et les forces de défense et de sécurité.

Ouagadougou, le 13/05/2019

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Secteur de la santé : La Commission nationale des droits humains interpelle

Depuis le mois de mai 2019, le secteur de la santé est confronté à une grave crise qui entrave la jouissance du droit à la santé au regard des difficultés qu'éprouvent les populations à accéder aux soins dans les établissements publics de santé sur l'ensemble du territoire national.


La Commission nationale des droits humains (CNDH) rappelle que la santé est un droit humain reconnu par des instruments internationaux auxquels a adhéré le Burkina Faso, notamment : le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Article 16) et consacré par la Constitution en son article 26 qui stipule que : «*Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à la promouvoir*».

La CNDH, en sa qualité d'institution nationale chargée de la promotion, de la protection, et de la défense des droits humains interpelle les différentes parties concernées sur les conséquences dramatiques de cette crise sur la vie et la santé des populations. De ce fait, elle les invite à renouer le dialogue pour trouver des points d'accord réalistes en vue d'une sortie rapide de crise permettant de mettre fin aux souffrances des populations.

La CNDH suit attentivement l'évolution de cette situation et a entrepris des démarches auprès des principaux acteurs en vue de jouer pleinement sa partition.

Ouagadougou, le 07 octobre 2019

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président

A circular blue stamp of the Commission Nationale des Droits Humains (C.N.D.H.) is positioned to the left of the signature. The stamp contains the text 'Commission Nationale des Droits Humains' around the top edge, 'C. N. D. H' in the center, 'Le Président' below it, and 'Burkina Faso' at the bottom with two stars on either side.

Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Burkina : La CNDH préoccupée par la situation des défenseurs des droits humains

Le Burkina Faso a adopté le 27 juin 2017, la loi n°039-2017/AN portant protection des défenseurs des droits humains. A travers l'adoption de cette loi, notre pays reconnaît, d'une part, le rôle important des défenseurs des droits humains dans l'édification de la démocratie et de l'Etat de droit et d'autre part, la nécessité d'assurer la protection de ces personnes.

Malgré l'adoption de cette loi, des défenseurs des droits humains font l'objet, depuis un certain temps, d'actes d'intimidation, de menaces et d'agression. Les derniers événements illustratifs de cette situation intolérable que subissent des défenseurs des droits humains sont les menaces dirigées contre le Secrétaire général du Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés (CISC) le Docteur Daouda DIALLO et l'incendie du véhicule du journaliste d'investigation et rédacteur en chef du bimensuel Courrier Confidentiel Yacouba Ladji BAMA survenu dans la nuit du 6 au 7 janvier 2020 à Ouagadougou.

La Commission nationale des Droits humains (CNDH), en sa qualité d'institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains au Burkina Faso :

- exprime son indignation face à ces violences et menaces ;
- condamne fermement ces actes attentatoires à la sécurité des défenseurs des droits humains et à la liberté d'expression ;
- interpelle le Gouvernement et les pouvoirs publics à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des populations en générale et des défenseurs des droits humains en particulier conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°039-2017/AN portant protection des défenseurs des droits humains.

La CNDH exhorte les autorités judiciaires à faire toute la lumière sur ces cas d'atteintes aux droits humains.

La Commission reste saisie de ces situations qu'elle suit attentivement et reste disposée à contribuer à la recherche de solutions pour que les droits humains soient respectés.

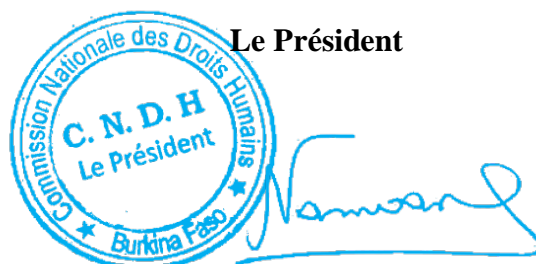
Par ailleurs, la CNDH en tant qu'organe en charge du suivi de la mise en œuvre de la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso organise courant ce mois de janvier 2020 à Ouagadougou, un Forum national sur les défenseurs des droits humains. Ce forum qui aura pour thème « Rôle, missions et protection des défenseurs

des droits humains dans un contexte de crise sécuritaire » sera un cadre de réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.

Ouagadougou, le 14 janvier 2020

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Covid-19 : La CNDH condamne les actes de tortures lors du contrôle du respect du couvre-feu

Le Burkina Faso, à l'instar de nombreux pays du monde, est confronté à la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui a causé à ce jour plus de deux cent personnes contaminées et plus de dix (10) décès. La Commission nationale des droits humains (CNDH) présente ses condoléances aux familles éplorées, félicite le personnel de la santé dont les efforts ont déjà permis la guérison de plus de vingt (20) personnes et souhaite un prompt rétablissement aux personnes déclarées positives.

Les circonstances exceptionnelles liées à la propagation de la maladie exigent l'adoption de mesures exceptionnelles, notamment celles portant sur les restrictions de certaines libertés fondamentales (instauration d'un couvre-feu, interdiction des rassemblements de plus de cinquante personnes, mise en quarantaine de certaines villes, fermeture des établissements d'enseignement, ...). La CNDH rappelle que l'adoption de ces mesures est admise par les conventions internationales et la législation nationale à condition qu'elles soient nécessaires, adéquates, proportionnées aux circonstances et non discriminatoires. La CNDH salue donc l'adoption de ces mesures et invite les populations à leur strict respect.

Toutefois, la CNDH condamne les actes de tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants occasionnés par le contrôle du respect du couvre-feu et rappelle qu'aucune circonstance, fût-elle exceptionnelle, telle que la situation occasionnée par le COVID 19, ne saurait les justifier. Elle exhorte les éléments des forces de défense et de sécurité à mener leurs missions de contrôle dans le strict respect des droits humains des populations, notamment le droit de ne pas subir la torture.

La CNDH condamne également les actes de provocation, de violence et de défiance contre des éléments des forces de défense et de sécurité de la part de certaines personnes. Elle invite les populations à l'observation stricte des mesures d'hygiène et de sécurité prises par les autorités compétentes pour contenir la propagation du COVID-19. Elle appelle les instances habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires et conformes aux droits humains et à l'Etat de droit pour faire respecter les mesures édictées en vue de faire face à la propagation de la maladie et à sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

La CNDH invite par ailleurs le gouvernement à s'assurer que les mesures déjà prises n'affectent pas plus qu'il ne le faut les droits des populations, surtout ceux des personnes les plus vulnérables (personnes déplacées internes, personnes âgées, personnes handicapées, personnes démunies, ...) qui doivent effectivement être protégés dans ce contexte particulier. Elle invite

particulièrement le gouvernement à renforcer les mesures de prévention de la pandémie dans les zones à forte densité notamment les camps de personnes déplacées internes et les lieux de privation de liberté.

La CNDH appelle à la mobilisation générale et communautaire de tous les acteurs étatiques et non étatiques, particulièrement les communautés religieuses et coutumières ainsi que les organisations de la société civile, dans la prévention et la lutte contre cette pandémie. A cet égard, elle recommande au gouvernement de s'assurer de la gestion rigoureuse et transparente des ressources mobilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Dans la mesure où les instruments internationaux reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence et étant donné que les mesures prises pour contrer l'expansion de la maladie ont un impact certain sur l'activité économique et les conditions de vie des populations, la CNDH recommande au gouvernement d'adopter des mesures d'accompagnement pour soulager les populations et faciliter leur accès aux produits de première nécessité. Dans ce sens, elle salue l'adoption des mesures de plafonnement des prix de certains produits et encourage le Gouvernement à poursuivre les opérations de contrôle en vue de leur respect effectif.

La CNDH félicite le gouvernement pour les dispositions déjà adoptées en vue de la prise en charge des personnes infectées et l'incite d'une part, à accroître le nombre et les capacités d'accueil des sites retenus pour les soins des personnes infectées et, d'autre part, à s'assurer que les personnes testées positives au COVID 19 bénéficient d'un accès égal et non discriminatoire à la prise en charge.

En outre, la CNDH exhorte le gouvernement à doter en matériels de protection tous les personnels (personnel médical, forces de défense et de sécurité, ...) qui, par leurs missions, sont mobilisés dans la lutte contre la pandémie ou sont en contact avec des usagers ou des supports susceptibles de propager le virus. La CNDH invite également le gouvernement à s'assurer que les entreprises publiques et privées fournissent à leurs employés particulièrement exposés des moyens adéquats de protection.

Le droit à la santé est certes une obligation qu'il incombe au Gouvernement de mettre en œuvre mais il est aussi de la responsabilité individuelle et collective de préserver sa santé et celle des autres par le respect des mesures édictées.

Enfin, la CNDH encourage le gouvernement dans ce contexte difficile à redoubler d'effort dans la sécurisation du territoire et dans la lutte contre les actes de terrorisme qui endeuillent quotidiennement de nombreuses familles burkinabè.

Ouagadougou, le 31 mars 2020

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Elections 2020 au Burkina Faso : Le message de la CNDH

Le Burkina Faso organisera le 22 novembre 2020 les élections couplées présidentielle et législatives. En prélude à ce vote, il s'ouvre aujourd'hui 31 octobre 2020 la campagne électorale qui donnera l'opportunité aux candidat(e)s de convaincre les électeurs/trices de leur accorder leurs suffrages lors de ces scrutins afin qu'ils puissent agir en toute légitimité et en leur nom pour les cinq (5) prochaines années. Cette phase présente des enjeux importants certes pour chaque candidat(e), mais également pour les droits humains et les libertés fondamentales dont elle constitue un moment de pleine sollicitation.

Les élections sont une des occasions de matérialisation du droit de participer à la gestion des affaires publiques en donnant l'opportunité aux citoyen(e)s d'être électeurs/trices et éligibles à des fonctions de représentation. Cependant, et en vertu de l'interdépendance des droits humains, l'effectivité de ce droit notamment dans un contexte de campagne électorale, de vote proprement dit et de proclamation des résultats, nécessite un exercice effectif de certaines libertés fondamentales dont les libertés d'association, de réunion pacifique, d'expression, d'aller et de venir, de choix.

En outre, elle suppose la jouissance concrète par les citoyens, électeurs/trices ou candidat (e)s, de droits humains dont celui relatif à l'égalité, la non-discrimination, la sûreté, l'intégrité physique. La qualité transparente et équitable de ces élections exige donc un respect et une protection effectifs des droits humains et des libertés fondamentales.

Ces élections qui se déroulent dans un contexte caractérisé par l'insécurité et le déplacement de populations, la question de la protection et du respect des droits humains et des libertés fondamentales prend un relief important auquel la Commission nationale des droits humains (CNDH) va accorder un regard particulier à travers une mission de monitoring des droits humains.

Aux acteurs nationaux intervenant à quelque niveau que ce soit dans l'organisation des élections, la CNDH tient à les encourager dans leurs missions et attirer leur attention sur la place qu'occupent les droits humains dans la réussite des élections. En conséquence, elle les invite à accorder une attention particulière aux conditions de jouissance et d'exercice de ces droits et libertés, notamment en pleine égalité et en toute sécurité.

Aux acteurs politiques, tout en leur souhaitant une bonne chance, la Commission leur rappelle tout l'arsenal juridique qu'offre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux pour qu'ils puissent mener leurs activités politiques en toute sérénité. Par

conséquent, elle les invite également à tenir compte des limites légales qui encadrent l'exercice de certaines libertés afin de prévenir les éventuels dérapages. Elle tient également à rappeler aux candidat(e)s à l'élection présidentielle leur engagement matérialisé par la signature de la Charte de bonne conduite.

Aux militant(e)s et sympathisant(e)s des partis et formations politiques et des candidat(e)s, la CNDH les exhorte à inscrire leurs actes et propos dans le cadre de la législation nationale pour des élections apaisées et à surtout privilégier les différentes voies de recours dont ils disposent pour contester des actes portant atteinte à leurs droits et libertés.

La CNDH souhaite une bonne campagne à tout(e)s les candidat(e)s et leur renouvelle ses vœux de succès !

Ouagadougou, le 31 octobre 2020

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Déclaration de la CNDH sur les élections de 2020 au Burkina Faso

A quelques heures de la fin de la campagne électorale ouverte depuis le 31 octobre 2020 et qui a été l'occasion pour les différents acteurs politiques et candidats aux élections couplées présidentielle et législatives de solliciter le vote des électeurs, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), conformément à son mandat de suivi de la situation des droits humains, constate un déroulement apaisé des activités de campagne. La CNDH salue l'esprit pacifique qui a guidé les acteurs, militants et sympathisants des candidats aux différents scrutins durant cette période.

De façon générale, les observateurs et moniteurs des droits humains déployés par la CNDH dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre, du Centre-Nord, de l'Est, des Hauts-Bassins, du Nord et du Sahel, n'ont pas rapporté jusque-là d'incidents portant sur de graves violations et abus des droits humains en lien direct avec le déroulement de la campagne. Pour cela, la CNDH félicite les acteurs ayant contribué à un environnement apaisé.

Cependant, sur la base des situations observées et des informations reçues et vérifiées, un certain nombre d'actes qui portent atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales ont été relevés. Il s'agit notamment :

- des propos menaçants et des intimidations proférés pendant des réunions publiques par des acteurs politiques et des leaders coutumiers à l'encontre de citoyens, y compris des femmes et des populations déplacées, pour décourager leur vote et leur participation à des activités au profit d'adversaires politiques ;
- des propos stigmatisants, insultants et ethnocistes contre des candidats et des populations ;
- la distribution d'argent, de vivres, de non vivres et de gadgets ;
- des menaces de représailles formulées par des individus armés non identifiés contre des populations en cas de participation aux élections du 22 novembre 2020 ;
- l'organisation de réunions à proximité et dans des établissements scolaires avec comme conséquence l'annulation ou la suspension des cours ;
- l'inobservation des directives du Ministère de la santé relative aux mesures de prévention contre la covid-19 ;
- l'arrachage d'affiches de campagne des candidats.

La CNDH invite une fois encore les responsables et les acteurs politiques au respect des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier le droit pour tout électeur de voter librement pour le candidat de son choix.

La CNDH salue les efforts déjà déployés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et lui recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect et la mise en œuvre des mesures préventives contre la covid-19 dans les centres de vote.

La CNDH invite les acteurs politiques à respecter scrupuleusement le Code de bonne conduite qu'ils ont librement signé le 26 octobre 2020.

La CNDH encourage le Gouvernement à renforcer et garantir la sécurisation de l'ensemble du processus électoral.

Ouagadougou, le 20 novembre 2020

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président

Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

Déclaration après le scrutin

Le 22 novembre 2020, les électeurs et électrices du Burkina Faso se sont rendus aux urnes pour choisir le Président du Faso et 127 députés qui siègeront à l'Assemblée Nationale pour les cinq prochaines années.

A l'issue de ce scrutin qui s'est déroulé dans un contexte sécuritaire, humanitaire et sanitaire particulièrement difficile, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) voudrait saisir cette occasion pour adresser ses félicitations au peuple burkinabè pour sa maturité, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), aux forces de défense et de sécurité, ainsi qu'à l'ensemble des candidat(e)s pour leurs contributions diverses, multiformes et déterminantes pour la tenue d'un scrutin globalement apaisé.

La CNDH a suivi, à travers ses observateurs et moniteurs, le déroulement du scrutin depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à leur fermeture. Sur la base des constatations spécifiquement liées à la situation des droits humains, un certain nombre de faits ont été relevés.

Il s'agit notamment :

- de l'annulation et de la fermeture de bureaux de vote dans certaines localités des régions du Sahel, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun pour des raisons de sécurité ;
- de l'impossibilité pour des titulaires de cartes d'électeurs d'exercer leur vote ;
- des altercations entre militants de partis politiques dans certaines localités notamment dans les Hauts-Bassins, la Boucle du Mouhoun et le Centre Nord ;
- des tentatives d'influence de vote le jour du scrutin par des sympathisants de candidats et de partis politiques ;
- des difficultés d'accès à certains bureaux de vote par les personnes handicapées en raison notamment de l'absence de dispositif d'accès ou de priorisation ;
- de l'absence de dispositif de priorisation au profit des personnes vulnérables dont les femmes enceintes et les personnes âgées, dans les files d'attente devant les bureaux de vote ;
- du non-respect des mesures barrières contre la Covid-19 notamment le respect de la distanciation physique hors des bureaux de vote, le port de masque de protection, la disponibilité de gel hydro alcoolique dans certains bureaux de vote.

Par ailleurs, la CNDH a noté l'effectivité du vote des personnes détenues.

Dans un contexte post électoral sensible, marqué notamment par l'attente, la centralisation et la proclamation des résultats du scrutin et afin de préserver un climat de paix dans le pays, la

CNDH invite fortement tous/tes les candidats/es à la responsabilité et les exhorte à utiliser les voies de recours légaux en cas de contestation.

La CNDH encourage les forces de défense et de sécurité à assurer et garantir la sécurité des localités ayant participé au vote contre d'éventuelles représailles de groupes armés.

La CNDH invite le Gouvernement, la CENI ainsi que les forces de défense et de sécurité à tout mettre en œuvre, afin que, pour les scrutins à venir, l'ensemble des électeurs et électrices, sans aucune exception, puissent exercer leur droit fondamental d'élire leurs dirigeants sur toute l'étendue du territoire national.

Ouagadougou, le 23 novembre 2020

Pour la Commission Nationale des Droits Humains

Le Président



Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO

